

# SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Commune de Perros-Guirec



## PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

### Règlement écrit

Prescrit en Conseil Communautaire le 7 février 2023

Arrêté en Conseil Communautaire le 30 janvier 2024

Approuvé en Conseil Communautaire le 22 avril 2025

# Table des matières

<b>1</b>	<b>PREMIER CAHIER – CADRE DE L’APPLICATION REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>4</b>
1.1	Cadre législatif.....	5
1.2	Portée juridique .....	5
1.2.1	La procédure d’arrêt du PVAP .....	6
1.2.2	Les adaptations mineures au titre du Code du patrimoine.....	6
1.2.3	Les autorisations de travaux .....	6
1.2.4	Les interdictions spécifiques .....	6
1.3	Archéologie .....	7
1.3.1	L’archéologie préventive .....	7
1.3.2	L’archéologie programmée et découvertes fortuites .....	7
1.3.3	L’utilisation de détecteurs de métaux.....	7
1.4	Monuments historiques .....	7
1.5	Espaces boisés classés .....	7
1.6	Mode d’emploi.....	8
1.6.1	Le périmètre d’application, les secteurs .....	8
1.6.2	Le fonctionnement du règlement .....	9
1.6.3	La légende du document graphique du règlement.....	9
<b>2</b>	<b>DEUXIEME CAHIER – REGLEMENT ECRIT .....</b>	<b>11</b>
2.1	Règles urbaines .....	12
2.1.1	Règle générale.....	12
2.1.2	Mur de soutènement, mur de clôture, talus-mur, quai et cale .....	12
2.1.3	Clôture non protégée .....	14
2.1.4	Clôture neuve.....	15
2.1.5	Élément extérieur particulier .....	17
2.1.6	Limite imposée d’implantation de construction .....	18
2.1.7	Hauteur maximale de faitage ou de construction .....	19
2.1.8	Immeuble non bâti ou autre espace libre public ou privé .....	20
2.1.9	Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier .....	22
2.1.10	Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer .....	23
2.2	Règles paysagères .....	24
2.2.1	Règle générale.....	24
2.2.2	Parc ou jardin de pleine terre .....	24
2.2.3	Espace libre à dominante végétale .....	26
2.2.4	Espace libre à dominante végétale – landes .....	28

2.2.5	Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble , séquence naturelle , arbre remarquable et élément naturel .....	30
2.2.6	Point de vue et perspective à préserver .....	31
<b>2.3</b>	<b>Règles architecturales .....</b>	<b>32</b>
2.3.1	Immeuble ou partie d'immeuble bâti protégé à conserver, à restaurer et à mettre en valeur – par typologies .....	32
2.3.1.1	Règles générales .....	32
2.3.1.2	Règles pour la maison dite « penty » ou rurale (p).....	33
2.3.1.3	Règles pour les maisons à travées régulières (3 à 5) et annexes (t) .....	38
2.3.1.4	Règles pour les maisons de référence balnéaire ou neo-bretonne (r) .....	43
2.3.1.5	Règles pour les villas balnéaires et leurs annexes (v) .....	48
2.3.1.6	Règles pour les hôtels de voyageurs (h) .....	53
2.3.1.7	Règles pour les édifices singuliers (s) .....	58
2.3.1.8	Règles d'intégration des éléments techniques et des systèmes d'économie d'énergie.....	60
2.3.1.9	Intégration des éléments techniques .....	60
2.3.1.10	Intégration des dispositifs liés à la prise en compte des objectifs environnementaux .....	61
2.3.2	Immeuble bâti non protégé .....	63
2.3.3	Règles pour les extensions, les vérandas/ pergolas, les annexes et les serres .....	68
2.3.4	Construction neuve .....	70
2.3.5	Devanture, terrasse et enseigne commerciales .....	81
2.3.5.1	Devantures commerciales .....	81
2.3.5.2	Terrasses commerciales .....	85
2.3.5.3	Enseignes commerciales.....	86
<b>3</b>	<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>87</b>
<b>4</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>99</b>
4.1	Annexe 1 – nuancier .....	100
4.2	Annexe 2 – liste des éléments extérieurs particuliers .....	102
4.3	Annexe 3 – détail des aménagements des landes de Ploumanac'h .....	112
4.4	Annexe 4 – liste non exhaustive des espèces végétales recommandées .....	113
4.5	Annexe 5 – liste des espèces végétales à proscrire .....	117
4.6	Annexe 6 – liste non exhaustive des espèces exotiques envahissantes (EEE) inventoriées sur le site naturel protégé des landes de Ploumanac'h, à éviter.....	118
4.7	Annexe 7 – liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne à éviter .....	120

# 1 PREMIER CAHIER – CADRE DE L'APPLICATION REGLEMENTAIRE

## 1.1 CADRE LEGISLATIF

---

La ville de Perros-Guirec a souhaité réviser son Site Patrimonial Remarquable et a sollicité Lannion-Trégor Communauté (LTC), compétente en matière d'urbanisme. Par délibération en date du 25 juin 2019, Le Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté a prescrit la révision du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Perros-Guirec. Ce dispositif est établi en application des articles L.631-1 et suivant du Code du patrimoine ; créés par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Cet article précise les conditions nécessaires à l'instauration de la servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, dans un but de protection, de conservation et de mise valeur du patrimoine culturel.

Par arrêté en date du 23 août 2022, le ministère de la Culture a modifié le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Perros-Guirec.

Lannion-Trégor Communauté s'est engagée par délibération en date du 7 février 2023 dans une démarche d'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine sur le Site Patrimonial Remarquable de Perros-Guirec. Les documents élaborés s'appliquent selon les modalités définies par les articles L.631-1 à L.631-5 du Code du patrimoine.

Le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine a un caractère de servitude d'utilité publique et prend en compte les orientations du PADD, mais ses prescriptions réglementaires ne se substituent pas à celles du règlement du PLUi, elles sont complémentaires.

Le contenu du PVAP est précisé dans le Code du patrimoine (articles L.631-4 et D.631-12 à D.631-14) et est constitué d'un rapport de présentation et d'un règlement.

Une commission locale du SPR (CLSPR) a été instituée par délibération de Lannion-Trégor Communauté en date du 7 février 2023. Elle est composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'Etat, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées. L'article L.631-3 du Code du patrimoine précise qu'elle est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Le projet de PVAP de Perros-Guirec a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale pour une évaluation au cas par cas, en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 - article 1 modifiant l'article R.122-17 du Code de l'environnement, entré en vigueur le 1er janvier 2013. A l'issue de cette saisine, la MRAE, en date du 5 juin 2023, a décidé que le PVAP n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## 1.2 PORTEE JURIDIQUE

---

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur la partie du territoire communal incluse dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) qui figure dans les documents graphiques.

Les effets des rayons d'abords des monuments historiques sont suspendus dans le SPR.

Le SPR constitue une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme en vigueur.

La Loi Grenelle II a renforcé la « complémentarité » de la servitude et du document d'urbanisme.

D'autres législations s'imposent au règlement :

- La signalisation commerciale, soumise à autorisation. (Code de l'environnement : Article L581-8 modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 3).

- L'éclairage. (Code de l'environnement : Article R583-2 créé par Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 - art. 1) et Article L583-2. Créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art.173.

### 1.2.1 La procédure d'arrêt du PVAP

L'article L.631-4 du Code du patrimoine précise que le projet de PVAP est arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, après avis de l'organe délibérant de la ou des communes concernées.

Le PVAP est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

Il donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

Il fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Il est adopté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après accord de l'autorité administrative.

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est annexé au plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-43 du Code de l'urbanisme.

### 1.2.2 Les adaptations mineures au titre du Code du patrimoine

L'article D.631-13 du Code du patrimoine permet au règlement de prévoir des adaptations mineures de prescriptions à l'occasion d'une demande d'autorisation de travaux. La mise en œuvre de ce dispositif nécessite un accord de l'ABF spécialement motivé sur ce point.

Le règlement prévoit des adaptations mineures afin de s'adapter au mieux au contexte local. Elles sont portées dans le corps du règlement.

### 1.2.3 Les autorisations de travaux

Dans le périmètre d'un SPR, les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis sont soumis à une autorisation préalable au titre du code du patrimoine.

Lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.

Lorsque des travaux sont soumis à autorisation au titre du Code de l'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager ou déclaration préalable), leur autorisation tient lieu de l'autorisation au titre du SPR (autorisation au titre du Code du patrimoine) si l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a donné son accord.

### 1.2.4 Les interdictions spécifiques

L'article L.581-8 du Code de l'environnement précise que la publicité, y compris les pré-enseignes, est interdite dans les SPR, sauf lorsqu'il existe un règlement local de publicité établi sous la conduite du maire ou du président de l'EPCI qui déroge à la règle d'interdiction.

Les enseignes sont soumises à autorisation d'urbanisme.

Le maire peut en outre autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L.581-13 du Code de l'environnement, sur les palissades de chantier, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

## 1.3 ARCHEOLOGIE

---

*Code du patrimoine, partie législative – Livre V et partie réglementaire – Livre V*

### 1.3.1 L'archéologie préventive

---

Il est rappelé qu'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) existe sur le territoire communal par arrêté n°ZPPA-2020-0047 du 2 octobre 2020.

Conformément à l'article R. 523-1 du Code du patrimoine : « *les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement* ».

Ainsi, dans la ZPPA concernant Perros-Guirec, les demandes et déclarations à transmettre préfet de la région Bretagne sont listées à l'article 3 de l'arrêté n°ZPPA-2020-0047 du 2 octobre 2020.

Les personnes qui projettent de réaliser des constructions peuvent par ailleurs, conformément aux articles L.522-4 et R.523-12 du Code du patrimoine, saisir l'État afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique.

### 1.3.2 L'archéologie programmée et découvertes fortuites

---

Les dispositions du Livre V, titre III, relatif aux fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites, notamment l'article L.531-14 du Code du patrimoine sur la déclaration des découvertes fortuites s'appliquent sur l'ensemble du territoire national.

### 1.3.3 L'utilisation de détecteurs de métaux

---

Par ailleurs, conformément à l'article L 542-1 du Code du patrimoine, « *nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherche de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir au préalable, obtenu une autorisation administrative* ».

## 1.4 MONUMENTS HISTORIQUES

---

En application de l'article L.632-3 du Code du patrimoine, les monuments historiques disposent de leur propre législation en matière d'autorisation de travaux. Il est souhaitable qu'un dialogue entre les porteurs de projet et les services de l'État chargés du patrimoine soit mis en place le plus en amont possible, afin d'accompagner au mieux les projets et de définir des principes d'intervention respectueux du cadre réglementaire, architectural et technique.

## 1.5 ESPACES BOISES CLASSES

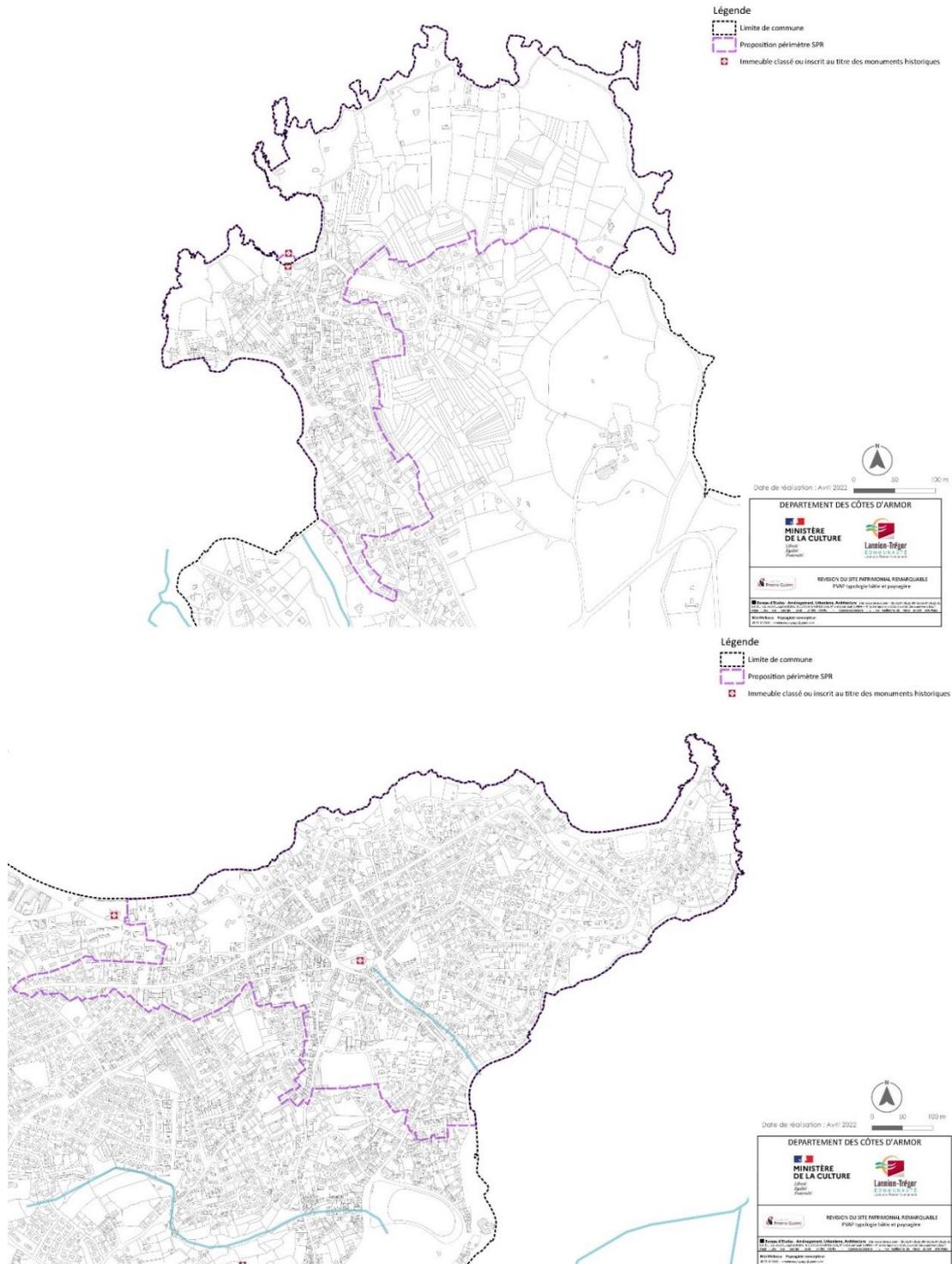
---

Ce sont les Espaces boisés classés protégés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme du document d'urbanisme en vigueur.

## 1.6 MODE D'EMPLOI

### 1.6.1 Le périmètre d'application, les secteurs

Le territoire couvert par le PVAP comprend l'ensemble du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Perros-Guirec qui comprend deux secteurs : « Ploumanac'h » et « Balnéaire et littoral ».



## 1.6.2 Le fonctionnement du règlement

---

Relation des différents documents du PVAP les uns par rapport aux autres :

La démarche à suivre est de consulter en premier lieu le document graphique du règlement qui permet de connaître grâce à la légende les éléments identifiés sur sa propriété.

Selon la localisation, le demandeur se réfèrera aux règles écrites générales et particulières concernant son secteur. Dans celui-ci, il trouvera des règles en fonction des typologies architecturales, portées sur le document graphique du règlement et identifiées par une lettre. Il trouvera également des éléments accompagnant le bâtiment comme un mur ou un jardin méritant une conservation ou une attention particulière.

## 1.6.3 La légende du document graphique du règlement

---

Il s'agit d'une légende nationale fixée par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2018.

Elle comprend un repérage des monuments historiques pour rappel, ceux-ci possédant leur propre législation qui ne relève pas du PVAP.

Elle comporte ensuite un repérage des éléments protégés au titre du PVAP : « Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés, à conserver, à restaurer et à mettre en valeur », cela concerne aussi bien les bâtiments que les espaces libres, notamment paysagers.

Afin d'ajuster cette légende à la richesse du territoire perrosien, les immeubles bâtis protégés ont été classés par typologie architecturale.

Les éléments extérieurs particuliers correspondent à des identifications ponctuelles comme les croix ou les lavoirs par exemple.

Sont également portés sur le plan, les murs de soutènement, les murs de clôture, les quais ainsi que les protections qui relèvent du paysage, comme les parcs et jardins de pleine terre et les arbres remarquables.

De plus, la légende offre la possibilité de conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction, encadrant ainsi l'aménagement d'espaces publics identifiés comme étant à requalifier, mais également les passages ou liaisons piétonnes à maintenir.

## Limites

..... Limite de commune

--- Limite de site patrimonial remarquable

### Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques

 Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques

### Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

 Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées

P = Maison dite penty ou rurale

T = Maison à travées régulières

V = Villa balnéaire

R = Maison de référence balnéaire ou néo bretonne

H = Hôtel de voyageurs

S = Edifice singulier

— Mur de soutènement, quai, mur de clôture

 Élément extérieur particulier

 Séquence naturelle

 Parc ou jardin de pleine terre

 Espace libre à dominante végétale

 Landes

 Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble

 Arbre remarquable -  R = Autre élément naturel (grotte, rocher, etc.)

### Immeubles non protégés

 Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démolé ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

 Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

### Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

 Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier

 Limite imposée d'implantation de construction

 Hauteur maximale de faitage ou de construction

 Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer

 Point de vue, perspective à préserver ou à mettre en valeur

### Pour information :

 Espace boisé classé (PLU)

Extrait de la légende du règlement graphique du PVAP de Perros-Guirec

## 2 DEUXIEME CAHIER – REGLEMENT ECRIT

## 2.1 REGLES URBAINES

---

*Il s'agit des règles qui s'appliquent aux espaces non bâtis et aux éléments d'accompagnement de ces derniers.*

### 2.1.1 Règle générale

---

- 2.1.1.1 Lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis repérés ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.

### 2.1.2 Mur de soutènement, mur de clôture, talus-mur, quai et cale

---

#### 2.1.2.1 MUR DE SOUTÈNEMENT, MUR DE CLOTURE ET TALUS-MUR

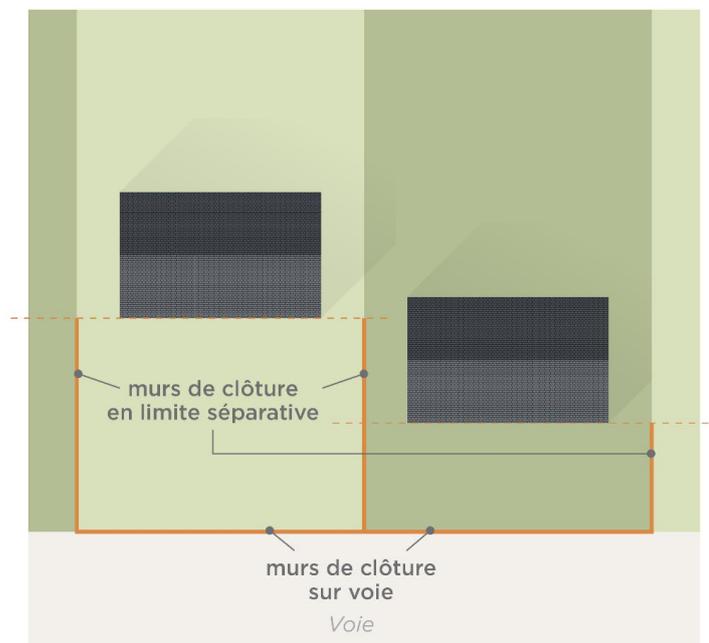
- 2.1.2.1.1 Les murs de soutènement, les murs de clôture (y compris les portes piétonnes et portails) et les talus-murs d'origine ou d'intérêt patrimonial sont maintenus et restaurés. Dans le cas de travaux de restauration, ils sont traités selon des techniques adaptées dans le respect du caractère architectural et de la mise en œuvre des matériaux.
- 2.1.2.1.2 Dans le secteur « Balnéaire et littoral », la surélévation des murs de soutènement suivant les mêmes techniques de mise en œuvre que le mur existant est autorisée dans la limite de 1.20m maximum.
- 2.1.2.1.3 Dans le secteur « Ploumanac'h », la surélévation des murs est interdite.
- 2.1.2.1.4 En cas de disparition d'une clôture d'intérêt patrimonial, la reconstruction à l'identique peut être exigée.
- 2.1.2.1.5 L'occultation des claires-voies, qui surmontent les murets, est autorisée sous condition d'être partielle (hauteur limitée à 20 cm en haut et en bas de la grille) et de même couleur que les éléments ajourés. Le barreaudage de la grille est laissé visible depuis l'espace public.
- 2.1.2.1.6 Les clôtures (en brique, en béton ajouré...) et les éléments d'accompagnement (garde-corps, grilles...) présentant un intérêt patrimonial, comme des motifs correspondant à des éléments de la façade de l'immeuble, sont à restaurer et à conserver. Dans le cas d'un état antérieur qualitatif attesté par des photos ou cartes postales anciennes, des modifications peuvent être apportées.
- 2.1.2.1.7 Les éléments de marquage de l'accès aux parcelles d'origine ou d'intérêt patrimonial (piliers, portes, portails ou portillons) sont à conserver et à restaurer. En cas de remplacement, ils sont refaits à l'identique.
- 2.1.2.1.8 La création de nouveaux percements est autorisée, ainsi que l'élargissement des percements existants, si elle ne porte pas atteinte à l'intégrité des murs repérés. Il est autorisé un passage de 3,5m de large maximum pour les accès voitures et 1m de large maximum pour les accès piétons. Les percements sont encadrés par des piliers et la mise en œuvre du portail se fait au nu du mur.
- 2.1.2.1.9 Les nouvelles ouvertures sont fermées soit par un portail plein ou ajouré en bois peint ou huilé, soit par une grille peinte d'une hauteur en rapport avec celle du mur. Le dessin du portail est adapté à l'architecture de la clôture.
- 2.1.2.1.10 Pour le choix de la teinte du portail, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n° 1).
- 2.1.2.1.11 Les barbacanes sont maintenues.
- 2.1.2.1.12 Le remplacement des barbacanes par des tubages plastiques est interdit.
- 2.1.2.1.13 Adaptation mineure : Au cas par cas, le démontage et le remontage à l'identique d'un mur de clôture est autorisé pour suivre la limite parcellaire.

### **2.1.2.2 QUAI ET CALE**

- 2.1.2.2.1 Les quais et les cales (murs et plans inclinés) empierrés, même non identifiés sur le règlement graphique, sont maintenus et restaurés. En cas de reprise partielle, ils sont restaurés en pierre locale selon les dispositions d'origine.
- 2.1.2.2.2 Dans le cas de travaux de restauration, les quais sont soit maçonnés, soit en banche de béton doublé d'un parement en pierre locale. La maçonnerie reprend les caractéristiques des murs en moellon de Perros-Guirec : teinte, dimensions et mise en œuvre.
- 2.1.2.2.3 Les éléments d'amarrage en fonte (anneaux, bornes...) sont conservés ou adaptés aux besoins techniques. En cas de remplacement, ils sont remplacés par des modèles en fonte correspondant à l'identité du site.

## 2.1.3 Clôture non protégée

- 2.1.3.1 Le percement dans les murs de clôture doit être dûment justifié par des contraintes techniques ou d'accès. L'accès est de 3,5m maximum pour un accès véhicule et de 1m maximum pour un accès piéton.
- 2.1.3.2 Les murs de clôture sur rue et en limite séparative visibles depuis l'espace public présentent une hauteur maximale de 1.00m pour les parties en pierre maçonnerie ou présentant une finition enduite ou de 1.50m pour les clôtures constituées d'un mur bahut de 0.80m à 1.00m surmonté d'un dispositif à claire-voie.



*Schéma murs de clôture en limite séparative © BE-AUA*

- 2.1.3.3 Les murs bahuts sont surmontés de dispositifs à claire-voie (1 plein pour ½ vide) et à barreaudage vertical.
- 2.1.3.4 Les éléments de clôture ne peuvent pas être plus haut que les piliers d'encadrement des portails et des portillons.
- 2.1.3.5 Les clôtures opaques, préfabriquées, plastiques sont interdites.
- 2.1.3.6 Les talus existants doivent être maintenus.

## 2.1.4 Clôture neuve

### 2.1.4.1 EN LIMITE DE VOIE VISIBLE DEPUIS L'ESPACE PUBLIC

- 2.1.4.1.1 Les nouvelles clôtures (y compris portails et portillons) sont traitées en cohérence avec les éléments déjà existants (architecture de l'immeuble et clôtures environnantes d'intérêt patrimonial).
- 2.1.4.1.2 Les murs bahuts présentent une hauteur comprise entre 0.80m et 1.00m et soit une finition enduite, soit une maçonnerie traditionnelle, soit un doublage de moellon.
- 2.1.4.1.3 Les murs bahuts sont surmontés de dispositifs à claire-voie (1 plein pour ½ vide) et à barreaudage vertical. Ils présentent une hauteur maximale de 1.50m.
- 2.1.4.1.4 Les murs de clôture présentent une hauteur maximale de 1.00m. Ils reprennent les caractéristiques des murs en moellon de Perros-Guirec : teinte, dimensions et mise en œuvre ou présentent une finition enduite.
- 2.1.4.1.5 Les finitions ne reprenant pas des dispositions traditionnelles sont interdites (pierres collées, appareillage en plaquette...).
- 2.1.4.1.6 Les murs de soutènement sont en béton doublé d'un parement en pierre locale. La maçonnerie reprend les caractéristiques des murs en moellon de Perros-Guirec : teinte, dimensions et mise en œuvre.
- 2.1.4.1.7 Les enrochements et les murs en gabion sont interdits.
- 2.1.4.1.8 Toute clôture est close par un portail placé au nu du mur en limite sur rue.
- 2.1.4.1.9 Une haie plantée, doublée ou non d'un grillage implanté à l'arrière de la haie, est autorisée. La haie présente une diversité d'essences locales. Le grillage est constitué d'un maillage souple.
- 2.1.4.1.10 Les clôtures opaques, préfabriquées et plastiques sont interdites.

### 2.1.4.2 EN LIMITE SEPARATIVE VISIBLE DEPUIS L'ESPACE PUBLIC

- 2.1.4.2.1 La clôture en limite séparative est traitée soit avec les mêmes matériaux et teintes et la même hauteur que la clôture sur voie (retournement de la clôture sur rue), soit avec une haie doublée d'un grillage souple.

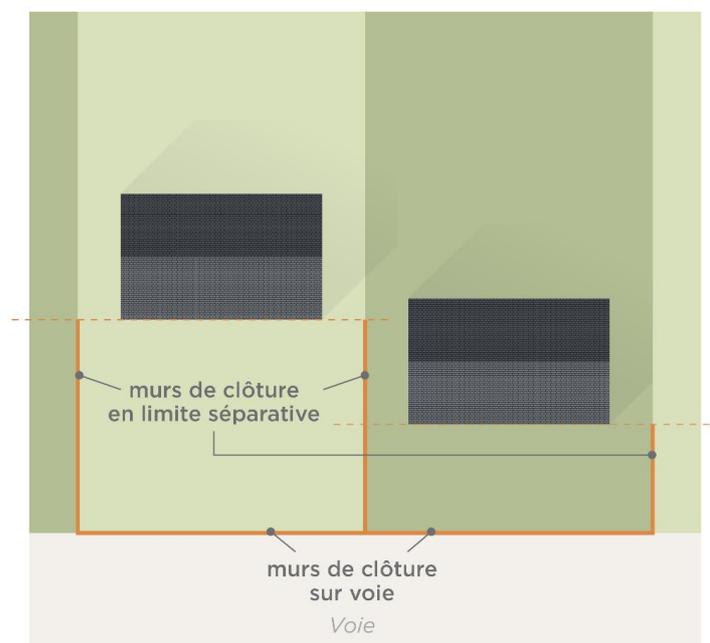


Schéma murs de clôture en limite séparative © BE-AUA

### **2.1.4.3 DANS LES LANDES DE PLOUMANAC'H**

- 2.1.4.3.1 La création de murs, murets, talus-murs, banquettes de pierre est autorisée dans le respect des procédés de mise en œuvre traditionnelle.
- 2.1.4.3.2 Les grillages souples et les ganivelles sont autorisées.
- 2.1.4.3.3 Les murs enduits sont interdits.

## 2.1.5 Élément extérieur particulier

*Les éléments extérieurs particuliers sont de tailles et d'échelles variées. Ils sont numérotés sur le document graphique du règlement. Ils sont listés en annexe (cf. annexe n°2).*

### 2.1.5.1 REGLES GENERALES

2.1.5.1.1 Les éléments extérieurs particuliers sont à préserver et à restaurer en utilisant des techniques adaptées à leurs structures et à leurs matériaux, il est demandé la réutilisation des matériaux d'origine ou à défaut, de matériau de qualité qui s'intègrent avec cohérence dans l'existant.

### 2.1.5.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.1.5.2.1 Les croix et les éléments commémoratifs peuvent être déplacés au sein d'un même espace public dans le cas d'un aménagement global de ce dernier.

2.1.5.2.2 Les éléments hydrauliques doivent être maintenus en eau.

2.1.5.2.3 Les blockhaus ne doivent pas être surélevés, ni recevoir une extension qui dénaturerait l'élément d'origine.

2.1.5.2.4 Les portes en bois des cabines de plages sont conservées et repeintes ou restaurées à l'identique.

2.1.5.2.5 Dans le cas de travaux, le portail, rue Foch, est refait à l'identique.

## 2.1.6 Limite imposée d'implantation de construction

---

2.1.6.1 Cet alignement est à respecter en cas de reconstruction partielle ou totale afin de conserver le front bâti existant.

## 2.1.7 Hauteur maximale de faitage ou de construction

---

- 2.1.7.1 Cette hauteur, de 9,5m portée sur le règlement graphique, est à respecter en cas de reconstruction partielle ou totale afin de respecter le gabarit des constructions environnantes. Une tolérance de 1,50m est acceptée.

## 2.1.8 Immeuble non bâti ou autre espace libre public ou privé



### 2.1.8.1 IMMEUBLE NON BATI OU AUTRE ESPACE LIBRE PUBLIC (VENELLE, VOIE, PLACE...)

#### 2.1.8.1.1 Composition

- 2.1.8.1.1.1 Tout nouvel aménagement doit être adapté à l'échelle du lieu : dessin, géométrie, dimensionnement (largeur des emprises, trottoirs, caniveaux, fils d'eau, déclivité, niveaux, profils en long et en travers sauf impossibilité technique ou mise aux normes).
- 2.1.8.1.1.2 Dans le cadre de projet d'aménagement, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments constituant le projet, doivent viser à des aménagements simples, sobres et qualitatifs.
- 2.1.8.1.1.3 Les éléments participant à la mise en scène des monuments historiques et des immeubles bâtis protégés situés à proximité sont maintenus : dégagement visuel, perspective, recul, symétrie, écran, rapport à la rue...
- 2.1.8.1.1.4 Les murs de soutènement sont en béton doublé d'un parement en pierre locale s'ils sont visibles depuis l'espace public. La maçonnerie reprend les caractéristiques des murs en moellon de Perros-Guirec : teinte, dimensions et mise en œuvre.
- 2.1.8.1.1.5 Les enrochements sont interdits.
- 2.1.8.1.1.6 Les chaos granitiques et affleurements rocheux sont préservés.

#### 2.1.8.1.2 Sol

- 2.1.8.1.2.1 Les éléments de voirie en pierre d'intérêt patrimonial (dalles, pavés, bordures, marches, seuils, bornes, perrons...) sont conservés ou réemployés sur place, sauf impossibilité technique avérée.
- 2.1.8.1.2.2 Les sols sont en matériaux naturels ou traités de manière la plus simple possible et respectent l'identité géologique locale.
- 2.1.8.1.2.3 Les matériaux d'aspect routier doivent être limités aux espaces supportant une circulation automobile.
- 2.1.8.1.2.4 Les espaces stationnés hors voirie doivent être en revêtement perméable (sauf impossibilité technique ou mise aux normes).
- 2.1.8.1.2.5 Les marquages au sol nécessaires en délimitation de stationnement sont matérialisés par un changement de finition de revêtement de sol, ou des nuances de couleurs, ou des clous métalliques.
- 2.1.8.1.2.6 Les sols des trottoirs sont en revêtement modulaire type pavés en pierre naturelle, en enrobé poncé, en chaussée enherbée/végétale ou en béton désactivé.
- 2.1.8.1.2.7 Les caniveaux sont en pavés de même nature que ceux des trottoirs le cas échéant.
- 2.1.8.1.2.8 Un soin particulier est apporté au calepinage autour des regards, plaques d'égouts, grilles avaloirs, bouches à clés, descentes d'eau pluviale et autres dispositifs de fonte de voirie.
- 2.1.8.1.2.9 Pour les services et les équipements publics (stade), la mise en œuvre de revêtement adapté à leur usage est autorisée.

#### 2.1.8.1.3 Végétation

- 2.1.8.1.3.1 La place du végétal est à prévoir dans les restructurations d'espaces publics. La surface végétalisée (pieds de murs, pavés enherbés...) est entre 15 et 20% de la surface réaménagée, sauf impossibilité technique avérée liée à la topographie.

#### 2.1.8.1.4 Mobilier urbain

- 2.1.8.1.4.1 Les bornes et les armoires électriques sont implantées en continuité ou à proximité d'un élément bâti et la teinte est adaptée à l'environnement.
- 2.1.8.1.4.2 Les éléments de mobilier et de signalétique sont dans une unité de style (forme, matériaux, teinte).
- 2.1.8.1.4.3 Les matériaux naturels (bois, pierre...) ou l'acier doivent être mis en œuvre.
- 2.1.8.1.4.4 Le mobilier et l'éclairage urbain sont choisis et positionnés en adéquation avec l'échelle, l'identité architecturale du secteur et du bâti.
- 2.1.8.1.4.5 Les distributeurs à destination commerciale (laverie, pizza, pain...) sont interdits.

### **2.1.8.2 IMMEUBLE NON BATI OU AUTRE ESPACE LIBRE PRIVE (JARDIN, COUR, ESPACE DE STATIONNEMENT...)**

#### 2.1.8.2.1 Aménagement

- 2.1.8.2.1.1 Le décaissement du sol de plus de 1.00m est interdit.
- 2.1.8.2.1.2 Les trackers solaires sont interdits s'ils sont visibles depuis l'espace public.

#### 2.1.8.2.2 Composition

- 2.1.8.2.2.1 L'unité foncière non bâti doit conserver à minima 70% en surface perméable.
- 2.1.8.2.2.2 Les murs de soutènement sont en béton doublé d'un parement en pierre locale s'ils sont visibles depuis l'espace public. La maçonnerie reprend les caractéristiques des murs en moellon de Perros-Guirec : teinte, dimensions et mise en œuvre.
- 2.1.8.2.2.3 Les chaos granitiques et affleurements rocheux sont préservés.
- 2.1.8.2.2.4 Les enrochements sont interdits.

#### 2.1.8.2.3 Piscine

- 2.1.8.2.3.1 La piscine est intégrée au projet de composition du parc ou du jardin, elle est non visible depuis l'espace public.
- 2.1.8.2.3.2 Le bassin est couvert d'une bâche de protection blanc cassé, gris clair ou gris vert.
- 2.1.8.2.3.3 Les superstructures de protection ont une hauteur maximale de 1,50m.

#### 2.1.8.2.4 Sol

- 2.1.8.2.4.1 Les espaces stationnés sont en revêtement perméable (sauf impossibilité technique ou mise aux normes).

#### 2.1.8.2.5 Terrasse au sol

- 2.1.8.2.5.1 Pour la création de terrasse sur pilotis se référer au chapitre sur les règles architecturales (chapitre 2.3).

#### 2.1.8.2.6 Mobilier urbain

- 2.1.8.2.6.1 Les distributeurs à destination commerciale (laverie, pizza, pain...) sont interdits.

#### 2.1.8.2.7 Végétation

- 2.1.8.2.7.1 La plantation d'essence monospécifique est interdite.
- 2.1.8.2.7.2 La plantation de plantes exotiques envahissantes et de plantes exotiques à rhizomes traçants est interdite.

## 2.1.9 Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier



*Les places, cours ou autres espaces libres à dominante minérale à créer ou à requalifier correspondent aux espaces libres dont la requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine.*

### 2.1.9.1 CONSTRUCTIBILITE

2.1.9.1.1 Seuls sont autorisés les constructions, installations, travaux, ouvrages et équipements techniques, soit liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général, soit liés aux immeubles protégés.

### 2.1.9.2 COMPOSITION

2.1.9.2.1 Tout nouvel aménagement doit être adapté à l'échelle du lieu : dessin, géométrie, dimensionnement (largeur des emprises, trottoirs, caniveaux, fils d'eau, déclivité, niveaux, profils en long et en travers sauf impossibilité technique ou mise aux normes).

2.1.9.2.2 Dans le cadre de projet d'aménagement, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments constituant le projet, doivent viser à des aménagements simples, sobres et qualitatifs.

2.1.9.2.3 Les murs de soutènement sont en béton doublé d'un parement en pierre locale s'ils sont visibles depuis l'espace public. La maçonnerie reprend les caractéristiques des murs en moellon de Perros-Guirec : teinte, dimensions et mise en œuvre.

2.1.9.2.4 Les enrochements sont interdits.

### 2.1.9.3 SOL

2.1.9.3.1 Les matériaux d'aspect routier doivent être limités aux espaces supportant une circulation automobile.

2.1.9.3.2 Les espaces stationnés hors voirie doivent être en revêtement perméable (sauf impossibilité technique ou mise aux normes).

2.1.9.3.3 Dans les cours d'équipements scolaires, de petite enfance et dans les résidences pour seniors, l'unité foncière non bâtie doit conserver à minima 50% en surface de pleine terre ou en sol perméable.

### 2.1.9.4 MOBILIER URBAIN

2.1.9.4.1 Tout matériel technique de type bornes ou armoires électriques est soit enfoui, soit intégré dans un édicule permettant une bonne intégration dans l'environnement immédiat.

2.1.9.4.2 Les matériaux naturels (bois, pierre...) ou l'acier doivent être mis en œuvre.

2.1.9.4.3 Les distributeurs à destination commerciale (laverie, pizza, pain ...) sont interdits.

### 2.1.10 Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer

*L'objectif est de préserver et mettre en valeur les principales sentes et chemins anciens qui maillent les quartiers balnéaires et résidentiels de Perros-Guirec. Ils offrent des itinéraires de découverte des paysages et du patrimoine, et constituent des lieux de promenades prisés et appréciés des habitants.*

- 2.1.10.1 Tout nouvel aménagement est réalisé en cohérence avec l'histoire du lieu, les usages et le caractère urbain ou rural des espaces traversés.
- 2.1.10.2 Les éléments de voirie en pierre d'intérêt patrimonial (dalles, pavés, bordures, marches, seuils, bornes, perrons...) sont conservés ou réemployés sur place, sauf impossibilité technique avérée.
- 2.1.10.3 Les sols sont en matériaux naturels ou traités de manière la plus simple possible.
- 2.1.10.4 Les pieds de façades ou de murs anciens sont végétalisés pour faciliter l'infiltration de l'eau dans le sol sauf contrainte technique avérée.
- 2.1.10.5 Les garde-corps et mains courantes sont traités en cohérence avec les éléments déjà existants (clôtures environnantes d'intérêt patrimonial).
- 2.1.10.6 La création de talus-murs ou la mise en œuvre d'un grillage souple doublé d'une haie ou de ganivelles est autorisée.
- 2.1.10.7 Les murs de soutènement sont en béton doublé d'un parement en pierre locale. La maçonnerie reprend les caractéristiques des murs en moellon de Perros-Guirec : teinte, dimensions et mise en œuvre.
- 2.1.10.8 La création de murets en pierre locale, en béton doublé d'un parement en pierre locale ou de finition enduite, surmontés d'une clôture bois est autorisée.

## 2.2 REGLES PAYSAGERES

---

### 2.2.1 Règle générale

- 2.2.1.1 Lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis repérés ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.

### 2.2.2 Parc ou jardin de pleine terre

*L'objectif est de préserver les parcs et jardins de pleine terre présentant un intérêt paysager ou patrimonial, et participant à la qualité des paysages et du cadre de vie. Ce sont des parcs et jardins d'agrément. Ils doivent conserver une forte présence de végétal.*

#### 2.2.2.1 AMENAGEMENT

- 2.2.2.1.1 Les parcs et jardins de pleine terre sont à préserver.
- 2.2.2.1.2 Une extension des bâtiments existants est autorisée : se référer au chapitre sur les règles architecturales (chapitre 2.3).
- 2.2.2.1.3 Une seule annexe d'emprise au sol maximale de 8m<sup>2</sup> est autorisée, exceptée pour les serres : se référer au chapitre sur les règles architecturales (chapitre 2.3).
- 2.2.2.1.4 Les constructions neuves hors extension et annexe sont interdites.
- 2.2.2.1.5 Les décaissements du sol de plus de 1m sont interdits.
- 2.2.2.1.6 Les trackers solaires et les panneaux photovoltaïques au sol sont autorisés s'ils sont non visibles depuis l'espace public.

#### 2.2.2.2 PISCINE

- 2.2.2.2.1 La piscine est intégrée au projet de composition du parc ou du jardin, elle est non visible depuis l'espace public.
- 2.2.2.2.2 Le bassin est couvert d'une bâche de protection blanc cassé, gris clair ou gris vert.
- 2.2.2.2.3 Les superstructures de protection ont une hauteur maximale de 1.50m.

#### 2.2.2.3 TERRASSE AU SOL

- 2.2.2.3.1 Pour la création de terrasse sur pilotis se référer au chapitre sur les règles architecturales (chapitre 2.3).

#### 2.2.2.4 COMPOSITION

- 2.2.2.4.1 L'unité foncière non bâtie doit conserver à minima 80% en surface de pleine terre.
- 2.2.2.4.2 Tous les éléments de composition paysagère d'origine sont conservés : allées, allées plantées, chemins, perspectives, bosquets, massifs, platebande, pelouse, rapport à la rue et au bâtiment principal, rapport au littoral...
- 2.2.2.4.3 L'équilibre entre espace arboré et espace dégagé (parterres, pelouses) est maintenu.
- 2.2.2.4.4 Les éléments participant à la mise en scène des monuments historiques et des immeubles bâtis protégés situés à proximité sont maintenus : dégagement visuel, perspective, recul, symétrie, écran, rapport à la rue, rapport au littoral...
- 2.2.2.4.5 Les équipements et accessoires extérieurs (composteur, bac de récupération d'eau de pluie...) doivent être non visibles de l'espace public ou dissimulés dans un aménagement paysager ou bâti.
- 2.2.2.4.6 Les chaos granitiques et affleurements rocheux sont préservés.

#### **2.2.2.5 SOL**

- 2.2.2.5.1 Les éléments de voirie en pierre d'intérêt patrimonial (dalles, pavés, bordures, marches, seuils, bornes, perrons...) sont conservés ou réemployés sur place, sauf impossibilité technique avérée.
- 2.2.2.5.2 Les espaces stationnés sont en revêtement perméable (sauf impossibilité technique ou mise aux normes).
- 2.2.2.5.3 Seuls les enrobés drainants teintés sont autorisés pour les espaces de circulation et les espaces stationnés. Ils ne doivent pas couvrir une surface supérieure à 5% de la surface non bâtie de la parcelle.
- 2.2.2.5.4 Seules les bandes de roulement en béton sont autorisées.
- 2.2.2.5.5 Les enrobés non drainants et le béton sont interdits.

#### **2.2.2.6 VEGETATION**

- 2.2.2.6.1 Les arbres sont conservés sauf exceptions suivantes : État sanitaire ou mécanique de l'arbre, attesté par une expertise ; risque sanitaire pour les autres arbres, attesté par une expertise ; arbre portant atteinte aux biens et aux personnes, attesté par une expertise ; projet d'intérêt général, sous réserve du maintien du principe paysager initial et/ou d'une composition paysagère d'ensemble ; arbre exogène introduit, provoquant un déséquilibre écologique ou une modification des milieux naturels.
- 2.2.2.6.2 En cas d'abattage, une replantation est réalisée au sein de la même parcelle. L'arbre est remplacé par un arbre de même type (même volumétrie à terme).
- 2.2.2.6.3 La plantation d'essence monospécifique est interdite.
- 2.2.2.6.4 La plantation de plantes exotiques envahissantes et de plantes exotiques à rhizomes traçants est interdite.

#### **2.2.2.7 MOBILIER URBAIN**

- 2.2.2.7.1 Les distributeurs à destination commerciale (laverie, pizza, pain...) sont interdits.

### 2.2.3 Espace libre à dominante végétale



*L'objectif est de préserver les espaces libres à dominante végétale participant à la qualité des paysages et du cadre de vie. Ce sont des jardins d'agrément ou espaces libres. Ils doivent conserver leur caractère ouvert et dégagé, et leur dominante végétale.*

*Certains de ces espaces doivent retrouver une qualité paysagère, leur requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine, ou dans l'objectif de favoriser ou renforcer la présence du végétal et la perméabilité des sols. Ils correspondent à des espaces de mise en valeur du bâti d'intérêt ou aux espaces perçus depuis la voie publique.*

#### 2.2.3.1 AMENAGEMENT

- 2.2.3.1.1 Les espaces libres à dominante végétale sont à préserver.
- 2.2.3.1.2 Une extension des bâtiments existants est autorisée : se référer au chapitre sur les règles architecturales (chapitre 2.3).
- 2.2.3.1.3 Une seule annexe d'emprise au sol maximale de 8 m<sup>2</sup>, exceptée pour les serres : se référer au chapitre sur les règles architecturales (chapitre 2.3).
- 2.2.3.1.4 Les décaissements du sol de plus de 1m sont interdits.
- 2.2.3.1.5 Les trackers solaires et les panneaux photovoltaïques au sol sont autorisés s'ils sont non visibles depuis l'espace public.

#### 2.2.3.2 PISCINE

- 2.2.3.2.1 La piscine est intégrée au projet de composition du parc ou du jardin et est non visible depuis l'espace public.
- 2.2.3.2.2 Le bassin est couvert d'une bâche de protection blanc cassé, gris clair ou gris vert.
- 2.2.3.2.3 Les superstructures de protection ont une hauteur maximale de 1.50m.

#### 2.2.3.3 TERRASSE AU SOL

- 2.2.3.3.1 Pour la création de terrasse sur pilotis se référer au chapitre sur les règles architecturales (chapitre 2.3).

#### 2.2.3.4 COMPOSITION

- 2.2.3.4.1 L'unité foncière non bâtie doit conserver à minima 70% en surface de pleine terre.
- 2.2.3.4.2 Les dégagements visuels sur les immeubles bâtis protégés sont maintenus.
- 2.2.3.4.3 Les équipements et accessoires extérieurs (composteur, bac de récupération d'eau de pluie...) doivent être non visibles de l'espace public ou dissimulés dans un aménagement paysager ou bâti.
- 2.2.3.4.4 Les chaos granitiques et affleurements rocheux sont préservés.

#### 2.2.3.5 SOL

- 2.2.3.5.1 Les espaces stationnés sont en revêtement perméable (sauf impossibilité technique ou mise aux normes).
- 2.2.3.5.2 Les espaces déjà imperméabilisés visibles depuis l'espace public doivent, en cas de travaux, mettre en œuvre un revêtement perméable sauf contrainte technique avérée.
- 2.2.3.5.3 Les enrobés sont interdits.

### **2.2.3.6 VEGETATION**

- 2.2.3.6.1 Le caractère végétal dominant de ces espaces est à conserver ou à retrouver.
- 2.2.3.6.2 La plantation d'essence monospécifique est interdite.
- 2.2.3.6.3 La plantation de plantes exotiques envahissantes et de plantes exotiques à rhizomes traçants est interdite.

### **2.2.3.7 MOBILIER URBAIN**

- 2.2.3.7.1 Les distributeurs à destination commerciale (laverie, pizza, pain...) sont interdits.

## 2.2.4 Espace libre à dominante végétale – landes



*L'objectif est de préserver les paysages littoraux de Perros-Guirec. Ce sont des espaces naturels ou semi-naturels, et également les jardins situés au sein ou en limite d'espace naturel. Les plus caractéristiques sont occupés par des végétations de type landes et des chaos rocheux épars. Les espaces libres à dominante végétale - landes présentent un intérêt paysager et/ou environnemental.*

*Cet espace est soumis à différentes réglementations qu'il convient d'appliquer.*

### 2.2.4.1 AMENAGEMENT

- 2.2.4.1.1 Les espaces libres à dominante végétale – landes sont à préserver.
- 2.2.4.1.2 Les travaux de préservation, de restauration, de renaturation et de gestion des milieux naturels sont autorisés.
- 2.2.4.1.3 La mise en place de systèmes de protection des milieux ou maintien des terres (fascines, ganivelles, filets de jute, fils d'acier...) est autorisée.
- 2.2.4.1.4 Les travaux de mise en sécurité sont autorisés.
- 2.2.4.1.5 La création de chemins ou la modification de leurs tracés est autorisée.

### 2.2.4.2 COMPOSITION

- 2.2.4.2.1 Les éléments de voirie ou de clôture en granit rose d'intérêt patrimonial (pavés, bordures, caniveaux, empièchement, marches, escaliers, bornes, poteaux, piliers...) sont conservés, mis en valeur ou réemployés sur place, sauf impossibilité technique avérée.
- 2.2.4.2.2 Les chaos granitiques et affleurements rocheux sont préservés.
- 2.2.4.2.3 Les dégagements visuels et perspectives sur la mer et les chaos rocheux depuis l'espace public sont maintenus.
- 2.2.4.2.4 Les équipements et accessoires extérieurs (composteur, bac de récupération d'eau de pluie...) doivent être non visibles de l'espace public ou dissimulés dans un aménagement paysager ou bâti.

### 2.2.4.3 SOL

- 2.2.4.3.1 Les revêtements de sols imperméables sont interdits, sauf impossibilité technique ou mise aux normes.
- 2.2.4.3.2 Pour les aménagements du sentier côtier et des stationnements, l'arène granitique stabilisée à la chaux hydraulique naturelle et au ciment blanc est autorisée. L'arène granitique est de couleur beige-ocre, « l'arène de Goasq » (Carrière de Scignac, 29) ou « l'arène dite de Plouha » (Carrière de Plouha, 22). Cette préconisation peut être adaptée selon les évolutions techniques et environnementales.

### 2.2.4.4 VEGETATION

- 2.2.4.4.1 Les milieux naturels sont préservés : pelouses et landes littorales.
- 2.2.4.4.2 Les arbres et arbustes sont conservés sauf exceptions suivantes : état sanitaire ou mécanique de l'arbre, attesté par une expertise ; risque sanitaire pour les autres arbres, attesté par une expertise ; arbre portant atteinte aux biens et aux personnes, attesté par une expertise ; projet d'intérêt général, sous réserve du maintien du principe paysager initial et/ou d'une composition paysagère d'ensemble ; arbre exogène introduit, provoquant un déséquilibre écologique ou une modification des milieux naturels ; arbre dont la présence est contradictoire avec la gestion des milieux naturels.
- 2.2.4.4.3 En cas de plantation au sein de ces espaces, les essences végétales sont des espèces indigènes et de provenance locale, ou adaptées au réchauffement climatique.
- 2.2.4.4.4 La plantation d'essence monospécifique est interdite.
- 2.2.4.4.5 La plantation de plantes exotiques envahissantes et de plantes exotiques à rhizomes traçants est interdite.

#### **2.2.4.5 MOBILIER URBAIN**

2.2.4.5.1 Les distributeurs à destination commerciale (laverie, pizza, pain...) sont interdits.

## 2.2.5 Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble , séquence naturelle

, arbre remarquable  et élément naturel 

*L'objectif est de préserver et mettre en valeur le patrimoine végétal, les arbres liés au patrimoine bâti, les alignements d'arbres urbains, les arbres remarquables, et les arbres participant à la silhouette balnéaire et littorale de Perros-Guirec, notamment les conifères.*

*Concernant les éléments naturels, l'objectif est de préserver et mettre en valeur le patrimoine géologique de Perros-Guirec, et de révéler la géologie locale. Ce sont les affleurements rocheux en soubassement de construction, en soubassement de murs, en bordures de voie, et les chaos rocheux.*

- 2.2.5.1 Les arbres sont conservés sauf exceptions suivantes : (A) État sanitaire ou mécanique de l'arbre, attesté par une expertise ; (B) Risque sanitaire pour les autres arbres, attesté par une expertise ; (C) Arbre portant atteinte aux biens et/ou aux personnes, attesté par une expertise ; (D) Projet d'intérêt général, sous réserve du maintien du principe paysager initial et/ou d'une composition paysagère d'ensemble ; (E) Arbre exogène introduit, provoquant un déséquilibre écologique ou une modification des milieux naturels ; (F) Arbre dont la présence est contradictoire avec la gestion des milieux naturels.
- 2.2.5.2 En cas d'abattage d'arbre autorisé au sein d'une « séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble » : l'arbre abattu doit être remplacé par un arbre d'essence de même volumétrie à terme.
- 2.2.5.3 En cas d'abattage d'arbre remarquable autorisé dans les cas (A) (B) et (C) listés ci-dessus, une replantation est exigée, l'arbre est remplacé par un arbre de même type (même volumétrie à terme).
- 2.2.5.4 L'essence est adaptée aux conditions paysagères et environnementales locales. En cas de remplacement le nouvel arbre est replanté au même endroit, ou à proximité immédiate, ou au sein de la même unité foncière en cas d'impossibilité technique (réseaux, souche...).
- 2.2.5.5 Les éléments naturels (chaos), même non identifiés sur le règlement graphique, sont préservés. Ils ne doivent être ni détruits, ni recouverts.
- 2.2.5.6 Les séquences naturelles telles que les affleurements ou fronts rocheux doivent être conservées et mises en valeur afin de préserver le patrimoine géologique de Perros-Guirec. Elles ne doivent être ni détruites, ni recouvertes.

## 2.2.6 Point de vue et perspective à préserver



*L'objectif est de maintenir et/ou retrouver les points de vue sur le paysage et le cadre urbain exceptionnel de Perros-Guirec.*

- 2.2.6.1 Dans les points de vue repérés, les éléments bâtis et paysagers émergeant en hauteur qui viendraient occulter ou porter atteinte à un élément qualitatif perçu sont interdits.

## 2.3 REGLES ARCHITECTURALES

---

### 2.3.1 Immeuble ou partie d'immeuble bâti protégé à conserver, à restaurer et à mettre en valeur – par typologies

*Les immeubles ou parties d'immeubles protégés sont des immeubles qui présentent un intérêt patrimonial, du fait de leur qualité architecturale ou historique et de leur aspect assez proche de l'état d'origine. Si quelques modifications inadaptées ont eu lieu, elles sont réversibles et ont vocation à être effacées pour que l'immeuble retrouve une facture assez proche de sa construction. Les protections qui s'y rattachent portent sur un ou plusieurs éléments de leur enveloppe extérieure : couverture, façades, menuiseries et/ou éléments de décor. Tous ces immeubles sont repérés sur le document graphique, avec une lettre renvoyant à leur typologie.*

#### 2.3.1.1 REGLES GENERALES

- 2.3.1.1.1 Lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation des constructions repérées ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.
- 2.3.1.1.2 Les immeubles protégés doivent être restaurés.
- 2.3.1.1.3 Les matériaux, les éléments d'origine et les détails d'architecture sont préservés.
- 2.3.1.1.4 Les matériaux utilisés et les techniques mises en œuvre sont respectueux de l'architecture d'origine.
- 2.3.1.1.5 Des restitutions ou remplacement d'éléments à l'identique sont recherchés afin de retrouver un état proche de l'architecture d'origine, notamment lorsque celle-ci a subi des modifications inadaptées mais réversibles (matériaux, percements, ajouts inesthétiques).
- 2.3.1.1.6 La démolition des immeubles protégés est interdite, excepté pour les ajouts ultérieurs annexés aux immeubles protégés.
- 2.3.1.1.7 Le bardage des immeubles protégés est interdit.
- 2.3.1.1.8 Dans le cas où l'immeuble protégé a été détruit par un sinistre, il est reconstruit à l'identique.

## 2.3.1.2 REGLES POUR LA MAISON DITE « PENTY » OU RURALE (P)

### 2.3.1.2.1 **Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture**

#### 2.3.1.2.1.1 Modification du volume

2.3.1.2.1.1.1 Toute modification du volume y compris surélévation est interdite.

#### 2.3.1.2.1.2 Matériau de couverture

2.3.1.2.1.2.1 Le matériau de couverture en place d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.

2.3.1.2.1.2.2 Dans le cas d'une réfection, la nouvelle couverture est en ardoise ou en tuile de terre cuite naturelle en fonction des dispositions d'origine.

2.3.1.2.1.2.3 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou aux crochets teintés.

2.3.1.2.1.2.4 Les tuiles sont en terre cuite naturelle. La tuile présente un caractère adapté à l'architecture.

2.3.1.2.1.2.5 Les faitages doivent être faits de tuiles naturelles scellées au mortier de chaux avec crête et embarrure.

2.3.1.2.1.2.6 Les crochets brillants sont interdits.

2.3.1.2.1.2.7 La mise en peinture de la couverture est interdite.

#### 2.3.1.2.1.3 Percements existants

2.3.1.2.1.3.1 Les lucarnes d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle.

#### 2.3.1.2.1.4 Nouveaux percements

2.3.1.2.1.4.1 Le nombre de nouveaux percements autorisés dépend du nombre de travées inférieures. En cas d'un nombre important de percements existants, de nouveaux percements peuvent être interdits.

2.3.1.2.1.4.2 Les percements sont implantés en fonction de la composition de la façade, ils sont axés sur les ouvertures des niveaux inférieurs ou sur les trumeaux des façades.

2.3.1.2.1.4.3 Les percements sont implantés au milieu du rampant et alignés sur leur partie basse.

2.3.1.2.1.4.4 Il est interdit de mettre en œuvre deux rangs de percement.

2.3.1.2.1.4.5 Les volets roulants extérieurs sur les lucarnes et châssis de toit sont interdits.

#### **2.3.1.2.1.4.6 Châssis de toit**

- 2.3.1.2.1.4.6.1 Sur les pans de toitures visibles depuis l'espace public, les châssis de toit ont un format de type tabatière 60/80 cm. Les châssis de toit de format 80/100 cm peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.
- 2.3.1.2.1.4.6.2 Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture.
- 2.3.1.2.1.4.6.3 Les châssis de toit sont plus hauts que larges, avec meneau central.
- 2.3.1.2.1.4.6.4 Les châssis de toit situés près des lignes de faîtage ou d'égout sont interdits.
- 2.3.1.2.1.4.6.5 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.
- 2.3.1.2.1.4.6.6 Seule la création de tabatière de format 40/32 cm est autorisée sur les annexes.

#### **2.3.1.2.1.4.7 Lucarnes**

- 2.3.1.2.1.4.7.1 La création de lucarnes à 2 pans ou de lucarnes-pignons est autorisée. Leur largeur doit être inférieure aux percements de l'étage inférieur. Les lucarnes doivent présenter des proportions verticales.
- 2.3.1.2.1.4.7.2 Dans le cas de lucarnes existantes non adaptées au caractère architectural du bâti, la modification de la volumétrie est autorisée pour retrouver les proportions et dispositions des lucarnes traditionnelles.

#### **2.3.1.2.1.5 Solins, noues et arêtières**

- 2.3.1.2.1.5.1 Les arêtières sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche.
- 2.3.1.2.1.5.2 Les noues et les renvers sont fermés.
- 2.3.1.2.1.5.3 Les solins sont réalisés au mortier de chaux.

#### **2.3.1.2.1.6 Souches de cheminées**

- 2.3.1.2.1.6.1 Les souches de cheminées d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle. Les joints sont réalisés au mortier de chaux naturelle.
- 2.3.1.2.1.6.2 La suppression des souches de cheminées sauf celles ne présentant pas de qualité patrimoniale (ajouts tardifs) est interdite.
- 2.3.1.2.1.6.3 Les baguettes d'angle plastiques sont interdites.
- 2.3.1.2.1.6.4 L'enduit ciment et le bardage sont interdits.

#### **2.3.1.2.1.7 Cheminées tubulaires**

- 2.3.1.2.1.7.1 Elles sont à intégrer dans une cheminée existante. En cas d'impossibilité technique, elles sont à positionner à proximité des souches de cheminées existantes et/ou le plus proche du faîtage et sur le pan de toiture non visible depuis l'espace public. Dans le cas d'une cheminée disparue, elle est à restituer afin d'intégrer la cheminée tubulaire.
- 2.3.1.2.1.7.2 Elles sont de teinte sombre et mate.
- 2.3.1.2.1.7.3 Les sorties des cheminées tubulaires en façade et en pignon sont interdites.

#### **2.3.1.2.1.8 Récupération des eaux pluviales**

- 2.3.1.2.1.8.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné ou en cuivre.
- 2.3.1.2.1.8.2 Les matériaux plastiques sont interdits.

## **2.3.1.2.2 Façades et pignons**

### **2.3.1.2.2.1 Sas d'entrée**

2.3.1.2.2.1.1 La mise en œuvre de sas d'entrée ou vérandas de petite dimension est interdite.

### **2.3.1.2.2.2 Nouveaux percements**

2.3.1.2.2.2.1 Le percement de la façade sur l'espace public est interdit, sauf dans le cas d'un retour à un état antérieur avéré. La création d'un percement de largeur de 1.00m maximum pour permettre la mise en œuvre d'une porte d'accès est autorisée.

2.3.1.2.2.2.2 Le percement des pignons est interdit, seul le percement de la façade sur jardin est autorisé.

2.3.1.2.2.2.3 Les percements doivent reprendre la largeur maximum des percements existants et présenter des proportions plus hautes que larges.

2.3.1.2.2.2.4 Les jambages et les linteaux du nouveau percement reprennent les dispositions architecturales des ouvertures présentes sur la façade.

### **2.3.1.2.2.3 Façade enduite**

2.3.1.2.2.3.1 Les enduits anciens ou les joints à la chaux sont préservés tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.

2.3.1.2.2.3.2 Les façades qui ont été dégagées de leur enduit couvrant à l'origine (présence d'une saillie par rapport aux décors de la façade destinée à être enduite sont ré-enduites afin de correspondre à leurs dispositions architecturales.

2.3.1.2.2.3.3 La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle, principalement aérienne, et aux sables locaux.

2.3.1.2.2.3.4 Les appareillages de pierre de taille ou brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle sont laissés apparents. L'enduit couvrant ne vient pas en surépaisseur par rapport à l'appareillage.

2.3.1.2.2.3.5 La finition de l'enduit est lissée, brossée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.

2.3.1.2.2.3.6 L'enduit peut être protégé et coloré par l'application d'un badigeon composé de chaux naturelle teintée avec des terres naturelles et des oxydes. La peinture minérale peut être autorisée sur les enduits ciment en bon état de conservation et ne nuisant pas à l'état sanitaire de l'immeuble.

2.3.1.2.2.3.7 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.1.2.2.3.8 La mise en peinture des façades en pierre est interdite.

2.3.1.2.2.3.9 Les baguettes d'angle sont interdites.

2.3.1.2.2.3.10 L'enduit ciment est interdit.

### **2.3.1.2.2.4 Façade en pierre apparente**

2.3.1.2.2.4.1 Les façades mises en œuvre en pierre apparente, simplement jointoyée, sont à conserver et à restaurer. Un badigeon d'uniformité peut être appliqué.

2.3.1.2.2.4.2 Dans le cas d'un remplacement d'un moellon, il est remplacé par une pierre de même nature, de même dureté et de teinte similaire.

2.3.1.2.2.4.3 Les joints sont composés de mortier de chaux naturelle et de sables locaux.

2.3.1.2.2.4.4 Le recouvrement des façades par un enduit plein ou à pierre vue est interdit.

2.3.1.2.2.4.5 Adaptation mineure : Au cas par cas, pour des raisons de salubrité, le recouvrement des façades en pierre apparente par un enduit plein ou à pierre vue est autorisé.

### **2.3.1.2.2.5 Nettoyage des façades**

2.3.1.2.2.5.1 Le nettoyage de la pierre est fait par des techniques douces.

#### 2.3.1.2.2.6 Décors (bandeaux, encadrements de baies...)

2.3.1.2.2.6.1 Les décors d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine.

#### 2.3.1.2.2.7 Ferronneries

2.3.1.2.2.7.1 Les ferronneries de fonte ou de fer forgé d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées.

2.3.1.2.2.7.2 Si elles sont trop endommagées, elles sont refaites dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine (matériau et dessin).

2.3.1.2.2.7.3 Elles doivent être peintes en couleur sombre.

#### 2.3.1.2.2.8 Garde-corps

2.3.1.2.2.8.1 Les garde-corps d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.2.2.8.2 Les garde-corps peuvent être adaptés pour être mis aux normes.

2.3.1.2.2.8.3 La teinte des garde-corps peut reprendre celle des menuiseries.

### **2.3.1.2.3 Menuiseries**

#### 2.3.1.2.3.1 Généralités (portes, fenêtres, volets battants, portes de garage)

2.3.1.2.3.1.1 Les menuiseries d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.2.3.1.2 Les menuiseries sont en bois peint. L'aluminium et le PVC sont interdits.

2.3.1.2.3.1.3 Les vitrages miroirs sont interdits.

#### 2.3.1.2.3.2 Dessin des menuiseries

2.3.1.2.3.2.1 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie est adaptée à la forme du percement.

2.3.1.2.3.2.2 Les dimensions des profils, le dessin des sections, le nombre de vantaux et la partition des menuiseries sont en cohérence avec les dispositions d'origine ou adaptés à l'architecture du bâti protégé.

2.3.1.2.3.2.3 Les petits bois sont structurels, en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les parecloses sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Si pour une impossibilité technique ils ne peuvent être traversants, un intercalaire sombre sera positionné dans le double vitrage.

2.3.1.2.3.2.4 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.

2.3.1.2.3.2.5 La pose en rénovation est interdite. La pose de la nouvelle menuiserie doit se faire dans la feuillure.

2.3.1.2.3.2.6 Le vitrage grand jour est interdit, sauf pour les percements d'une largeur inférieure ou égale à 40 cm.

#### 2.3.1.2.3.3 Volets

2.3.1.2.3.3.1 Dans le cas où les volets d'origine ou d'intérêt patrimonial ont été enlevés, ils sont réinstallés.

2.3.1.2.3.3.2 Les coffres de volets roulants visibles depuis l'espace public sont interdits.

2.3.1.2.3.3.3 Les volets extérieurs en PVC, aluminium ou en bois lasuré ou vernis sont interdits.

#### 2.3.1.2.3.4 Teintes des menuiseries et des volets

2.3.1.2.3.4.1 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.1.2.3.4.2 Les bois vernis et lasures de ton naturel sont interdits.

2.3.1.2.3.4.3 Les tons trop vifs dénotant dans le paysage environnant sont interdits.

#### **2.3.1.2.4 Terrasses neuves**

- 2.3.1.2.4.1 Les terrasses sur pilotis ou suspendues sont autorisées si elles sont non visibles depuis l'espace public. Elles doivent s'inscrire dans la largeur de la façade sur laquelle elle s'appuie, sans dépasser en pignon. Leur structure sera la plus légère possible en bois ou aluminium.
- 2.3.1.2.4.2 Il est interdit de construire sur ou à la place d'une terrasse existante.

#### **2.3.1.2.5 Brises vues et vent (balcon, terrasse...)**

- 2.3.1.2.5.1 Les brises vues sont interdits s'ils sont visibles depuis l'espace public.
- 2.3.1.2.5.2 Les brises vent sont autorisés sur les terrasses non visibles depuis l'espace public.

#### **2.3.1.2.6 Garages et espaces de stationnement**

- 2.3.1.2.6.1 La surélévation des garages à toit plat et des espaces de stationnement, en limite de l'espace public, par un volume est interdite. Seul un garde-corps maçonné dans le prolongement du matériau de la construction existante est mis en œuvre.

#### **2.3.1.2.7 Annexes et édicules**

- 2.3.1.2.7.1 Les annexes et édicules d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver ou à restaurer.

### 2.3.1.3 REGLES POUR LES MAISONS A TRAVEES REGULIERES (3 A 5) ET ANNEXES (T)

*Pour les règles relatives au rez-de-chaussée commerçant se référer au chapitre sur les devantures, terrasses et enseignes commerciales (chapitre 2.3.5).*

#### **2.3.1.3.1 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture**

##### 2.3.1.3.1.1 Modification du volume

2.3.1.3.1.1.1 Toute modification du volume y compris la surélévation est interdite.

##### 2.3.1.3.1.2 Matériau de couverture

2.3.1.3.1.2.1 Le matériau de couverture en place d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.

2.3.1.3.1.2.2 Dans le cas d'une réfection, la nouvelle couverture est en ardoise. Sur les parties à faible pente, le zinc quartz peut être autorisé.

2.3.1.3.1.2.3 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou aux crochets teintés. Les faîtages doivent être faits de tuiles naturelles scellées au mortier de chaux avec crête et embarrure.

2.3.1.3.1.2.4 Les parties couvertes en zinc sont maintenues et restaurées.

2.3.1.3.1.2.5 Les crochets brillants sont interdits.

2.3.1.3.1.2.6 La mise en peinture de la couverture est interdite.

##### 2.3.1.3.1.3 Perçements existants

2.3.1.3.1.3.1 Les lucarnes d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle.

##### 2.3.1.3.1.4 Nouveaux percements

2.3.1.3.1.4.1 Le nombre de nouveaux percements autorisés dépend du nombre de travées inférieures. En cas d'un nombre important de percements existants, de nouveaux percements peuvent être interdits.

2.3.1.3.1.4.2 Les percements sont implantés en fonction de la composition de la façade, ils sont axés sur les ouvertures des niveaux inférieurs ou sur les trumeaux des façades.

2.3.1.3.1.4.3 Les percements sont implantés au milieu du rampant et alignés sur leur partie basse.

2.3.1.3.1.4.4 La transformation en verrière d'une partie de la toiture peut être autorisée sur les pans de couverture non visibles de l'espace public, si aucun autre percement (lucarne ou châssis) n'existe.

2.3.1.3.1.4.5 Il est interdit de mettre en œuvre deux rangs de percement.

2.3.1.3.1.4.6 Les coffres de volets roulants extérieurs sur les lucarnes et châssis de toit, sauf dispositions d'origine, sont interdits.

##### **2.3.1.3.1.4.7 Châssis de toit**

2.3.1.3.1.4.7.1 Sur les pans de toitures visibles depuis l'espace public, les châssis de toit ont un format maximum 80/100 cm. Les châssis de format 100/120 cm peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.

2.3.1.3.1.4.7.2 Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture.

2.3.1.3.1.4.7.3 Les châssis de toit sont plus hauts que larges, avec un meneau central.

2.3.1.3.1.4.7.4 Les châssis de toit situés près des lignes du faîtage ou des gouttières sont interdits.

2.3.1.3.1.4.7.5 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.

2.3.1.3.1.4.7.6 Sur les annexes, les châssis de toit sont autorisés de dimension 50/70 cm.

##### **2.3.1.3.1.4.8 Lucarnes**

2.3.1.3.1.4.9 La création de lucarnes à 2 ou à 3 pans est autorisée. Leur largeur doit être inférieure aux percements de l'étage inférieur. Les lucarnes doivent présenter des proportions verticales.

#### 2.3.1.3.1.5 Solins, noues et arêtièrs

- 2.3.1.3.1.5.1 Les arêtièrs sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche.
- 2.3.1.3.1.5.2 Les noues et les renvers sont fermés.
- 2.3.1.3.1.5.3 Les solins sont réalisés au mortier de chaux.

#### 2.3.1.3.1.6 Souches de cheminées

- 2.3.1.3.1.6.1 Les souches de cheminées d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle : tuileaux de terre cuite ou maçonnerie de pierre pour les plus anciennes recevant la même finition que la façade principale (badigeon ou enduit traditionnels), plus rarement assemblage de pierres et de briques. Les joints sont réalisés au mortier de chaux naturelle.
- 2.3.1.3.1.6.2 La suppression des souches de cheminées sauf celles ne présentant pas de qualité patrimoniale (ajouts tardifs) est interdite.
- 2.3.1.3.1.6.3 Les baguettes d'angle plastiques sont interdites.
- 2.3.1.3.1.6.4 L'enduit ciment et le bardage sont interdits.

#### 2.3.1.3.1.7 Cheminées tubulaires

- 2.3.1.3.1.7.1 Elles sont à intégrer dans une cheminée existante. En cas d'impossibilité technique, elles sont à positionner à proximité des souches de cheminées existantes et/ou le plus proche du faîtage et sur le pan de toiture non visible depuis l'espace public. Dans le cas d'une cheminée disparue, elle est à restituer afin d'intégrer la cheminée tubulaire.
- 2.3.1.3.1.7.2 Elles sont de teinte sombre et mate.
- 2.3.1.3.1.7.3 Les sorties des cheminées tubulaires en façade et en pignon sont interdites.

#### 2.3.1.3.1.8 Récupération des eaux pluviales

- 2.3.1.3.1.8.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné ou en cuivre.
- 2.3.1.3.1.8.2 Les matériaux plastiques sont interdits.

### **2.3.1.3.2 Façades et pignons**

#### **2.3.1.3.2.1 Sas d'entrée**

2.3.1.3.2.1.1 La mise en œuvre de sas d'entrée ou vérandas de petite dimension est interdite.

#### **2.3.1.3.2.2 Nouveaux percements**

2.3.1.3.2.2.1 Le percement de la façade principale est interdit, sauf dans le cas d'un retour à un état antérieur avéré.

#### **2.3.1.3.2.3 Façade enduite**

2.3.1.3.2.3.1 Les enduits anciens à la chaux sont préservés tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.

2.3.1.3.2.3.2 Les façades qui ont été dégagées de leur enduit couvrant à l'origine sont ré-enduites afin de correspondre à leurs dispositions architecturales.

2.3.1.3.2.3.3 La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle, principalement aérienne, et aux sables locaux.

2.3.1.3.2.3.4 Les appareillages de pierre de taille ou brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle sont laissés apparents. L'enduit couvrant ne vient pas en surépaisseur par rapport à l'appareillage.

2.3.1.3.2.3.5 La finition de l'enduit est lissée, broyée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.

2.3.1.3.2.3.6 L'enduit peut être protégé et coloré par l'application d'un badigeon composé de chaux naturelle teintée avec des terres naturelles et des oxydes. La peinture minérale peut être autorisée sur les enduits ciment en bon état de conservation et ne nuisant pas à l'état sanitaire de l'immeuble.

2.3.1.3.2.3.7 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.1.3.2.3.8 La mise en peinture des façades en pierre est interdite.

2.3.1.3.2.3.9 Les baguettes d'angle sont interdites.

2.3.1.3.2.3.10 L'enduit ciment est interdit.

#### **2.3.1.3.2.4 Façade en pierre apparente**

2.3.1.3.2.4.1 Les façades mises en œuvre en pierre apparente, simplement jointoyée, sont à conserver et à restaurer. Un badigeon d'uniformité peut être appliqué.

2.3.1.3.2.4.2 Dans le cas d'un remplacement d'un moellon, il est remplacé par une pierre de même nature, de même dureté et de teinte similaire.

2.3.1.3.2.4.3 Les joints sont composés de mortier de chaux naturelle et de sables locaux.

2.3.1.3.2.4.4 Le recouvrement des façades par un enduit plein ou à pierre vue est interdit.

2.3.1.3.2.4.5 Adaptation mineure : Au cas par cas, pour des raisons de salubrité, le recouvrement des façades en pierre apparente par un enduit plein ou à pierre vue est autorisé.

#### **2.3.1.3.2.5 Nettoyage des façades**

2.3.1.3.2.5.1 Le nettoyage de la pierre est fait par des techniques douces.

#### **2.3.1.3.2.6 Décors (bandeaux, encadrements de baies...)**

2.3.1.3.2.6.1 Les décors (sculptures, moulages, cartouches, frises sculptées ou peintes, fresques, mosaïques, céramiques ou peintures...) d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine.

2.3.1.3.2.6.2 Les éléments non prévus pour être peints ou recouverts doivent rester dégagés.

#### 2.3.1.3.2.7 Ferronneries

- 2.3.1.3.2.7.1 Les ferronneries de fonte ou de fer forgé d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées.
- 2.3.1.3.2.7.2 Elles doivent être peintes de préférence en couleur sombre.

#### 2.3.1.3.2.8 Balcons et garde-corps des balcons, des terrasses et des escaliers

- 2.3.1.3.2.8.1 Les balcons et les garde-corps d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.
- 2.3.1.3.2.8.2 La création de balcons et de garde-corps est autorisée dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine.
- 2.3.1.3.2.8.3 Les garde-corps peuvent être adaptés pour être mis aux normes.

#### 2.3.1.3.2.9 Marquises et auvents

- 2.3.1.3.2.9.1 Les marquises et auvents d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.
- 2.3.1.3.2.9.2 La création de marquises et d'auvents est autorisée à condition que l'écriture reprenne les caractéristiques architecturales de l'époque de construction.

#### 2.3.1.3.2.10 Soupiraux de caves

- 2.3.1.3.2.10.1 L'occultation des soupiraux de caves est interdite. Les portes en bois sont conservées.

### 2.3.1.3.3 **Menuiseries**

#### 2.3.1.3.3.1 Généralités (fenêtres, portes, volets battants, portes de garage)

- 2.3.1.3.3.1.1 Les menuiseries d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.
- 2.3.1.3.3.1.2 Les menuiseries sont en bois peint. L'aluminium et le PVC sont interdits.
- 2.3.1.3.3.1.3 Les vitrages miroirs sont interdits.

#### 2.3.1.3.3.2 Dessin des menuiseries

- 2.3.1.3.3.2.1 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie est adaptée à la forme du percement.
- 2.3.1.3.3.2.2 Les dimensions des profils, le dessin des sections, le nombre de vantaux et la partition des menuiseries sont en cohérence avec les dispositions d'origine ou adaptés l'architecture du bâti protégé.
- 2.3.1.3.3.2.3 Les petits bois sont structurels, en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les parecloses sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Si pour une impossibilité technique ils ne peuvent être traversants, un intercalaire sombre sera positionné dans le double vitrage.
- 2.3.1.3.3.2.4 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.
- 2.3.1.3.3.2.5 La pose en rénovation est interdite. La pose de la nouvelle menuiserie doit se faire dans la feuillure.
- 2.3.1.3.3.2.6 Le vitrage grand jour est interdit, sauf pour les percements d'une largeur inférieure ou égale à 40 cm.

#### 2.3.1.3.3.3 Volets

- 2.3.1.3.3.3.1 Dans le cas où les volets d'origine ou d'intérêt patrimonial ont été enlevés, ils sont réinstallés.
- 2.3.1.3.3.3.2 Les coffres de volets roulants visibles depuis l'espace public sont interdits.
- 2.3.1.3.3.3.3 Les volets extérieurs en PVC, aluminium ou en bois lasuré ou vernis sont interdits.

#### 2.3.1.3.3.4 Teintes des menuiseries et des volets

- 2.3.1.3.3.4.1 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

#### **2.3.1.3.4 Terrasses neuves**

- 2.3.1.3.4.1 Les terrasses sur pilotis ou suspendues sont autorisées hors façades sur rue.
- 2.3.1.3.4.2 Elles doivent s'inscrire dans la largeur de la façade sur laquelle elle s'appuie, sans dépasser en pignon. Leur structure sera la plus légère possible en bois ou aluminium.
- 2.3.1.3.4.3 Si les terrasses sont visibles depuis l'espace public, la structure de la terrasse est bardée et le garde-corps est réalisé dans le prolongement du bardage.
- 2.3.1.3.4.4 Il est interdit de construire sur ou à la place d'une terrasse existante.

#### **2.3.1.3.5 Brises vues et vent (balcon, terrasse...)**

- 2.3.1.3.5.1 Les brises vues sont interdits s'ils sont visibles depuis l'espace public.
- 2.3.1.3.5.2 Les brises vent sont autorisés sur les terrasses non visibles depuis l'espace public.

#### **2.3.1.3.6 Garages et espaces de stationnement**

- 2.3.1.3.6.1 La surélévation des garages à toit plat et des espaces de stationnement, en limite de l'espace public, par un volume est interdite. Seul un garde-corps maçonné dans le prolongement du matériau de la construction existante est mis en œuvre.

#### **2.3.1.3.7 Annexes et édicules**

- 2.3.1.3.7.1 Les annexes et édicules d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver ou à restaurer.

#### 2.3.1.4 REGLES POUR LES MAISONS DE REFERENCE BALNEAIRE OU NEO-BRETONNE (R)

*Pour les règles relatives au rez-de-chaussée commerçant se référer au chapitre sur les devantures, terrasses et enseignes commerciales (chapitre 2.3.5).*

##### **2.3.1.4.1 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture**

###### 2.3.1.4.1.1 Modification du volume

2.3.1.4.1.1.1 Toute modification de volume y compris la surélévation de toiture est interdite.

###### 2.3.1.4.1.2 Matériau de couverture

2.3.1.4.1.2.1 Le matériau de couverture en place d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.

2.3.1.4.1.2.2 Dans le cas d'une réfection, la nouvelle couverture est en ardoise ou en zinc quartz selon les dispositions d'origine.

2.3.1.4.1.2.3 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou aux crochets teintés. Les faîtages doivent être faits de tuiles naturelles scellées au mortier de chaux avec crête et embarrure.

2.3.1.4.1.2.4 Les crochets brillants sont interdits.

2.3.1.4.1.2.5 La mise en peinture de la couverture est interdite.

###### 2.3.1.4.1.3 Percements existants

2.3.1.4.1.3.1 Les lucarnes d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle.

###### 2.3.1.4.1.4 Nouveaux percements

2.3.1.4.1.4.1 Le nombre de nouveaux percements autorisés dépend du nombre de travées inférieures. En cas d'un nombre important de percements existants, de nouveaux percements peuvent être interdits.

2.3.1.4.1.4.2 Les percements sont implantés en fonction de la composition de la façade. Ils sont axés sur les ouvertures des niveaux inférieurs ou sur les trumeaux des façades.

2.3.1.4.1.4.3 Les percements sont implantés au milieu du rampant et alignés sur leur partie basse.

2.3.1.4.1.4.4 Il est interdit de mettre en œuvre deux rangs de percement.

2.3.1.4.1.4.5 Les coffres de volets roulants extérieurs sur les lucarnes et châssis de toit, sauf dispositions d'origine, sont interdits.

###### **2.3.1.4.1.4.6 Châssis de toit**

2.3.1.4.1.4.6.1 Sur les pans de toitures visibles depuis l'espace public, les châssis de toit ont un format maximum de type tabatière 60/80 cm. Les châssis de format 100/120 cm peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.

2.3.1.4.1.4.6.2 Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture.

2.3.1.4.1.4.6.3 Les châssis de toit sont plus hauts que larges, avec meneau central.

2.3.1.4.1.4.6.4 Les châssis de toit situés près du faîtage ou de l'égout sont interdits.

2.3.1.4.1.4.6.5 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.

###### **2.3.1.4.1.4.7 Lucarnes**

2.3.1.4.1.4.7.1 La création de lucarnes à 2 ou 3 pans est autorisée. Leur largeur doit être inférieure aux percements de l'étage inférieur.

2.3.1.4.1.4.7.2 Les lucarnes doivent présenter des proportions verticales.

2.3.1.4.1.4.7.3 Les lucarnes peuvent être identiques à un percement existant d'origine ou d'intérêt patrimonial sur l'immeuble protégé.

#### 2.3.1.4.1.5 Solins, noues et arêtièrs

- 2.3.1.4.1.5.1 Les arêtièrs sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche.
- 2.3.1.4.1.5.2 Les noues et les renvers sont fermés.
- 2.3.1.4.1.5.3 Les solins sont réalisés au mortier de chaux.

#### 2.3.1.4.1.6 Souches de cheminées

- 2.3.1.4.1.6.1 Les souches de cheminées d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle : tuileaux de terre cuite ou maçonnerie de pierre pour les plus anciennes recevant la même finition que la façade principale (badigeon ou enduit traditionnels), plus rarement assemblage de pierres et de briques. Les joints sont réalisés au mortier de chaux naturelle.
- 2.3.1.4.1.6.2 La suppression des souches de cheminées sauf celles ne présentant pas de qualité patrimoniale (ajouts tardifs) est interdite.
- 2.3.1.4.1.6.3 Les baguettes d'angle plastiques sont interdites.
- 2.3.1.4.1.6.4 L'enduit ciment et le bardage sont interdits.

#### 2.3.1.4.1.7 Cheminées tubulaires

- 2.3.1.4.1.7.1 Elles sont à intégrer dans une cheminée existante. En cas d'impossibilité technique, elles sont à positionner à proximité des souches de cheminées existantes et/ou le plus proche du faîtage et sur le pan de toiture non visible depuis l'espace public. Dans le cas d'une cheminée disparue, elle est à restituer afin d'intégrer la cheminée tubulaire.
- 2.3.1.4.1.7.2 Elles sont de teinte sombre et mate.
- 2.3.1.4.1.7.3 Les sorties de cheminées tubulaires en façade et en pignon sont interdites.

#### 2.3.1.4.1.8 Récupération des eaux pluviales

- 2.3.1.4.1.8.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné ou en cuivre.
- 2.3.1.4.1.8.2 Les matériaux plastiques sont interdits.

### **2.3.1.4.2 Façades et pignons**

#### 2.3.1.4.2.1 Porches et perrons

- 2.3.1.4.2.1.1 Les perrons d'origine en granit ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine. Dans le cas d'éléments rapportés, non cohérents avec l'architecture du bâti protégé, la démolition est autorisée.
- 2.3.1.4.2.1.2 La fermeture des porches est interdite.
- 2.3.1.4.2.1.3 La mise en œuvre de sas d'entrée ou vérandas de petite dimension est interdite.

#### 2.3.1.4.2.2 Nouveaux percements

- 2.3.1.4.2.2.1 Le percement de la façade principale est interdit, sauf dans le cas d'un retour à un état antérieur avéré.

#### 2.3.1.4.2.3 Façade enduite

- 2.3.1.4.2.3.1 Les enduits anciens à la chaux sont préservés tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.
- 2.3.1.4.2.3.2 Les façades qui ont été dégagées de leur enduit couvrant à l'origine sont ré-enduites afin de correspondre à leurs dispositions architecturales.
- 2.3.1.4.2.3.3 La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle, principalement aérienne, et aux sables locaux.
- 2.3.1.4.2.3.4 Les appareillages en granit (souvent rose) encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle sont laissés apparents. L'enduit couvrant ne vient pas en surépaisseur par rapport à l'appareillage.
- 2.3.1.4.2.3.5 La finition de l'enduit est lissée, broyée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.
- 2.3.1.4.2.3.6 L'enduit peut être protégé et coloré par l'application d'un badigeon composé de chaux naturelle teintée avec des terres naturelles et des oxydes. La peinture minérale peut être autorisée sur les enduits ciment en bon état de conservation et ne nuisant pas à l'état sanitaire de l'immeuble.
- 2.3.1.4.2.3.7 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).
- 2.3.1.4.2.3.8 Les enduits projetés, dont la granulométrie et la teinte sont caractéristiques de cette typologie, sont reproduits à l'identique.
- 2.3.1.4.2.3.9 La mise en peinture des façades en pierre est interdite.
- 2.3.1.4.2.3.10 Les baguettes d'angle sont interdites.
- 2.3.1.4.2.3.11 L'enduit ciment est interdit.

#### 2.3.1.4.2.4 Façade en pierre apparente

- 2.3.1.4.2.4.1 Les façades mises en œuvre en pierre apparente, simplement jointoyée, sont à conserver et à restaurer. Un badigeon d'uniformité peut être appliqué. Tout jeu de couleurs de granit ou de parement est préservé.
- 2.3.1.4.2.4.2 Dans le cas du remplacement d'un moellon, il est remplacé par une pierre de même nature, de même dureté et de teinte similaire.
- 2.3.1.4.2.4.3 Les joints sont composés de mortier de chaux naturelle et de sables locaux.
- 2.3.1.4.2.4.4 Un traitement différent des joints est possible s'il correspond à une technique de mise en œuvre cohérente avec l'architecture (joints en relief, etc.).
- 2.3.1.4.2.4.5 Le recouvrement des façades par un enduit plein ou à pierre vue est interdite.
- 2.3.1.4.2.4.6 Adaptation mineure : Au cas par cas, pour des raisons de salubrité, le recouvrement des façades en pierre apparente par un enduit plein ou à pierre vue est autorisé.

#### 2.3.1.4.2.5 Nettoyage des façades

- 2.3.1.4.2.5.1 Le nettoyage de la pierre est fait par des techniques douces.

#### 2.3.1.4.2.6 Décors

- 2.3.1.4.2.6.1 Les décors d'origine ou d'intérêt patrimonial (en béton moulé, en placage de pierre ou simplement peints rappelant le pan de bois) sont conservés et restaurés.
- 2.3.1.4.2.6.2 Les faux pans de bois peints ou collés sur une partie de la façade sont conservés s'ils font partie du style architectural de l'immeuble protégé : néo-basque ou néo-normand, etc. Pour la teinte des décors des pans de bois, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1). Le remplissage du faux pan de bois est dans une teinte claire.
- 2.3.1.4.2.6.3 Le traitement différencié des différentes parties de la façade, avec ou sans décor, avec ou sans relief, est maintenu.
- 2.3.1.4.2.6.4 La mise en peinture des décors non destinés à être peints est interdite.

#### 2.3.1.4.2.7 Ferronneries

2.3.1.4.2.7.1 Les ferronneries de fonte ou de fer forgé d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées.

2.3.1.4.2.7.2 Elles doivent être peintes de préférence en couleur sombre.

#### 2.3.1.4.2.8 Balcons et garde-corps des balcons, des terrasses et des escaliers

2.3.1.4.2.8.1 Les balcons et les garde-corps d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.4.2.8.2 La création de balcons et de garde-corps est autorisée dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine.

2.3.1.4.2.8.3 Les garde-corps peuvent être adaptés pour être mis aux normes.

#### 2.3.1.4.2.9 Marquises et auvents

2.3.1.4.2.9.1 Les marquises et auvents d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.4.2.9.2 La création de marquises et d'auvents est autorisée à condition que l'écriture reprenne les caractéristiques architecturales de l'époque de construction.

#### 2.3.1.4.2.10 Soupiraux de caves

2.3.1.4.2.10.1 L'occultation des soupiraux de caves est interdite.

### 2.3.1.4.3 **Menuiseries**

#### 2.3.1.4.3.1 Généralités (fenêtres, portes, volets battants, portes de garage)

2.3.1.4.3.1.1 Les menuiseries d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.4.3.1.2 Les menuiseries sont en bois peint ou en aluminium avec des profilés fins et moulurés. Les menuiseries PVC sont interdites.

2.3.1.4.3.1.3 Les vitrages miroirs sont interdits.

#### 2.3.1.4.3.2 Dessin des menuiseries

2.3.1.4.3.2.1 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie est adaptée à la forme du percement.

2.3.1.4.3.2.2 Les dimensions des profils, le dessin des sections, le nombre de vantaux et la partition des menuiseries sont en cohérence avec les dispositions d'origine ou adaptés à l'architecture du bâti protégé.

2.3.1.4.3.2.3 Les petits bois sont structurels, en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les parecloses sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Si pour une impossibilité technique ils ne peuvent être traversants, un intercalaire sombre sera positionné dans le double vitrage.

2.3.1.4.3.2.4 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.

2.3.1.4.3.2.5 La pose en rénovation est interdite. La pose de la nouvelle menuiserie doit se faire dans la feuillure.

2.3.1.4.3.2.6 Le vitrage grand jour est interdit, sauf pour les percements d'une largeur inférieure ou égale à 40 cm.

#### 2.3.1.4.3.3 Volets

2.3.1.4.3.3.1 Dans le cas où les volets d'origine ou d'intérêt patrimonial ont été enlevés, ils sont réinstallés.

2.3.1.4.3.3.2 Les coffres de volets roulants visibles depuis l'espace public sont interdits, sauf dispositions d'origine.

2.3.1.4.3.3.3 Les volets extérieurs en PVC, aluminium ou en bois lasuré ou vernis sont interdits.

#### 2.3.1.4.3.4 Teintes des menuiseries et des volets

2.3.1.4.3.4.1 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

#### **2.3.1.4.4 Terrasses neuves**

- 2.3.1.4.4.1 Les terrasses sur pilotis ou suspendues sont autorisées hors façades sur rue.
- 2.3.1.4.4.2 Elles doivent s'inscrire dans la largeur de la façade sur laquelle elle s'appuie, sans dépasser en pignon. Leur structure sera la plus légère possible en bois ou aluminium.
- 2.3.1.4.4.3 Si les terrasses sont visibles depuis l'espace public, la structure de la terrasse est bardée et le garde-corps est réalisé dans le prolongement du bardage.
- 2.3.1.4.4.4 Il est interdit de construire sur ou à la place d'une terrasse existante.

#### **2.3.1.4.5 Brises vues et vent (balcon, terrasse...)**

- 2.3.1.4.5.1 Les brises vues sont interdits s'ils sont visibles depuis l'espace public.
- 2.3.1.4.5.2 Les brises vent sont autorisés sur les terrasses non visibles depuis l'espace public.

#### **2.3.1.4.6 Garages et espaces de stationnement**

- 2.3.1.4.6.1 La surélévation des garages à toit plat et des espaces de stationnement, en limite de l'espace public, par un volume est interdite. Seul un garde-corps maçonné dans le prolongement du matériau de la construction existante est mis en œuvre.

#### **2.3.1.4.7 Annexes et édicules**

- 2.3.1.4.7.1 Les annexes et édicules d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver ou à restaurer.

### 2.3.1.5 REGLES POUR LES VILLAS BALNEAIRES ET LEURS ANNEXES (V)

*Pour les maisons de gardien se référer aux règles des villas.*

#### **2.3.1.5.1 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture**

##### 2.3.1.5.1.1 Modification du volume

2.3.1.5.1.1.1 Toute modification du volume y compris la surélévation de toiture est interdite.

##### 2.3.1.5.1.2 Matériau de couverture

2.3.1.5.1.2.1 Le matériau de couverture en place d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.

2.3.1.5.1.2.2 Dans le cas d'une réfection, la nouvelle couverture est en ardoise ou en zinc quartz selon les dispositions d'origine.

2.3.1.5.1.2.3 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou aux crochets teintés.

2.3.1.5.1.2.4 Les faitages doivent être faits de tuiles naturelles scellées au mortier de chaux avec crête et embarrure.

2.3.1.5.1.2.5 Les crochets brillants sont interdits.

2.3.1.5.1.2.6 La mise en peinture de la couverture est interdite.

##### 2.3.1.5.1.3 Superstructures et décors

2.3.1.5.1.3.1 Les superstructures et les ouvrages en toiture (clochetons, tourelles...) et autres accessoires (faîteaux, faîtières, épis de faitages, fleurons, girouettes, crêtes, chatières, mitrons, lambrequins, tuiles faitières vernissées...) sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.5.1.3.2 Pour la création de nouveaux décors, ils sont traités dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine.

2.3.1.5.1.3.3 La lisibilité des dessous de toiture traités de manière ornementale tels que les abouts de pannes, corbeaux et autres décors est à préserver. Ces éléments, ainsi que les parties pleines sont traités en bois peint.

##### 2.3.1.5.1.4 Percements existants

2.3.1.5.1.4.1 Les lucarnes d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle.

##### 2.3.1.5.1.5 Nouveaux percements

2.3.1.5.1.5.1 Le nombre de nouveaux percements autorisés dépend du nombre de travées inférieures. En cas d'un nombre important de percements existants, de nouveaux percements peuvent être interdits.

2.3.1.5.1.5.2 Les percements sont implantés au milieu du rampant et alignés sur leur partie basse.

2.3.1.5.1.5.3 Les verrières sont interdites.

2.3.1.5.1.5.4 Il est interdit de mettre en œuvre deux rangs de percement.

2.3.1.5.1.5.5 Les coffres de volets roulants extérieurs sur les lucarnes et châssis de toit, sauf dispositions d'origine, sont interdits.

### **2.3.1.5.1.5.6 Châssis de toit**

- 2.3.1.5.1.5.6.1 Les châssis de toit sont autorisés sur les pans de toitures non visibles depuis l'espace public. Ils ont un format de 60/80 cm.
- 2.3.1.5.1.5.6.2 Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture et sont posés verticalement.
- 2.3.1.5.1.5.6.3 Les châssis de toit situés près des lignes de faîtage ou d'égout sont interdits.
- 2.3.1.5.1.5.6.4 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.
- 2.3.1.5.1.5.6.5 Sur les annexes, les châssis de toit sont autorisés de dimension 50/70 cm.

### **2.3.1.5.1.5.7 Lucarnes**

- 2.3.1.5.1.5.7.1 La création de lucarnes est autorisée, sous réserve d'être identiques à un percement existant d'origine ou d'intérêt patrimonial sur l'immeuble protégé.

### **2.3.1.5.1.6 Souches de cheminées**

- 2.3.1.5.1.6.1 Les souches de cheminées d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle : tuileaux de terre cuite ou maçonnerie de pierres pour les plus anciennes recevant la même finition que la façade principale (badigeon ou enduit traditionnels), plus rarement assemblage de pierres et de briques. Les joints sont réalisés au mortier de chaux naturelle.
- 2.3.1.5.1.6.2 La suppression des souches de cheminées sauf celles ne présentant pas de qualité patrimoniale (ajouts tardifs) est interdite.
- 2.3.1.5.1.6.3 Les baguettes d'angle plastiques sont interdites.
- 2.3.1.5.1.6.4 L'enduit ciment et le bardage sont interdits.

### **2.3.1.5.1.7 Solins, noues et arêtières**

- 2.3.1.5.1.7.1 Les arêtières sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche.
- 2.3.1.5.1.7.2 Les noues et les renvers sont fermés.
- 2.3.1.5.1.7.3 Les solins sont réalisés au mortier de chaux.

### **2.3.1.5.1.8 Cheminées tubulaires**

- 2.3.1.5.1.8.1 Elles sont à intégrer dans une cheminée existante. En cas d'impossibilité technique, elles sont à positionner à proximité des souches de cheminées existantes et/ou le plus proche du faîtage et sur le pan de toiture non visible depuis l'espace public. Dans le cas d'une cheminée disparue, elle est à restituer afin d'intégrer la cheminée tubulaire.
- 2.3.1.5.1.8.2 Elles sont de teinte sombre et mate.
- 2.3.1.5.1.8.3 Les sorties des cheminées tubulaires en façade et en pignon sont interdites.

### **2.3.1.5.1.9 Récupération des eaux pluviales**

- 2.3.1.5.1.9.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné ou en cuivre.
- 2.3.1.5.1.9.2 Les matériaux plastiques sont interdits.

### **2.3.1.5.2 Façades et pignons**

#### **2.3.1.5.2.1 Porches et perrons**

- 2.3.1.5.2.1.1 Les perrons d'origine en granit ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine. Dans le cas d'éléments rapportés non cohérents avec l'architecture du bâti protégé, la démolition est autorisée.
- 2.3.1.5.2.1.2 La fermeture des porches est interdite.
- 2.3.1.5.2.1.3 La mise en œuvre de sas d'entrée ou vérandas de petite dimension est interdite.

#### 2.3.1.5.2.2 Nouveaux percements

2.3.1.5.2.2.1 Les nouveaux percements sont autorisés, sous réserve d'être non visibles depuis l'espace public et d'être identiques à un percement existant ancien sur l'immeuble protégé.

#### 2.3.1.5.2.3 Façade enduite

2.3.1.5.2.3.1 Les enduits anciens sont préservés tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.

2.3.1.5.2.3.2 Les façades qui ont été dégagées de leur enduit couvrant à l'origine sont ré-enduites afin de correspondre à leurs dispositions architecturales.

2.3.1.5.2.3.3 La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle, principalement aérienne, et aux sables locaux.

2.3.1.5.2.3.4 Les appareillages de pierre de taille ou brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle sont laissés apparents. L'enduit couvrant ne vient pas en surépaisseur par rapport à l'appareillage.

2.3.1.5.2.3.5 La finition de l'enduit est lissée, broyée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.

2.3.1.5.2.3.6 L'enduit peut être protégé et coloré par l'application d'un badigeon composé de chaux naturelle teintée avec des terres naturelles et des oxydes. La peinture minérale peut être autorisée sur les enduits ciment en bon état de conservation et ne nuisant pas à l'état sanitaire de l'immeuble.

2.3.1.5.2.3.7 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.1.5.2.3.8 Les enduits projetés, dont la granulométrie et la teinte sont caractéristiques de cette typologie, sont reproduits à l'identique.

2.3.1.5.2.3.9 La mise en peinture des façades en pierre est interdite.

2.3.1.5.2.3.10 Les baguettes d'angle plastiques sont interdites.

2.3.1.5.2.3.11 L'enduit ciment est interdit.

#### 2.3.1.5.2.4 Façade en pierre apparente

2.3.1.5.2.4.1 Les façades mises en œuvre en pierre apparente, simplement jointoyée, sont à conserver et à restaurer. Un badigeon d'uniformité peut être appliqué. Tout jeu de couleurs de granit ou de parement est préservé.

2.3.1.5.2.4.2 Dans le cas d'un remplacement d'un moellon, il est remplacé par une pierre de même nature, de même dureté et de teinte similaire.

2.3.1.5.2.4.3 Les joints sont composés de mortier de chaux naturelle et de sables locaux.

2.3.1.5.2.4.4 Un traitement différent des joints est possible s'il correspond à une technique de mise en œuvre cohérente avec l'architecture (joints en relief, etc.).

2.3.1.5.2.4.5 Le recouvrement des façades par un enduit plein ou à pierre vue est interdit.

2.3.1.5.2.4.6 Adaptation mineure : Au cas par cas, pour des raisons de salubrité, le recouvrement des façades en pierre apparente par un enduit plein ou à pierre vue est autorisé.

#### 2.3.1.5.2.5 Façade en brique ou présentant des modénatures en brique

2.3.1.5.2.5.1 Lorsque la brique a été mise en œuvre pour être apparente (participation au décor), l'aspect de celle-ci est maintenu, ainsi que la mise en œuvre des joints (format de briques et épaisseur des joints).

2.3.1.5.2.5.2 Elles sont rejointoyées avec une qualité de joints similaire à ceux d'origine (composition, aspect).

2.3.1.5.2.5.3 Si la brique est en mauvais état, un badigeon de chaux peut être appliqué. Il reprend la couleur de celle-ci. En cas d'impossibilité technique, une peinture minérale est autorisée.

2.3.1.5.2.5.4 En cas de nécessité, le remplacement de la brique est autorisé, en utilisant une brique identique en teinte et dimension.

#### 2.3.1.5.2.6 Nettoyage des façades

2.3.1.5.2.6.1 Le nettoyage de la pierre est fait par des techniques douces.

#### 2.3.1.5.2.7 Décors (bandeaux, encadrements de baies...)

2.3.1.5.2.7.1 Les décors d'origine ou d'intérêt patrimonial (en béton moulé, en placage de pierre ou simplement peints rappelant le pan de bois) sont conservés et restaurés.

2.3.1.5.2.7.2 Le traitement différencié des différentes parties de la façade, avec ou sans décor, avec ou sans relief, est maintenu.

2.3.1.5.2.7.3 Les éléments non prévus pour être peints ou recouverts doivent rester dégagés.

2.3.1.5.2.7.4 La polychromie des matériaux de façades (céramique, brique et pierre, etc.) est conservée.

2.3.1.5.2.7.5 Les faux pans de bois peints ou collés sur une partie de la façade sont conservés s'ils font partie du style architectural de l'immeuble protégé : néo-basque ou néo-normand, etc. Pour la teinte des décors des pans de bois, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1). Le remplissage du faux pan de bois est dans une teinte claire.

#### 2.3.1.5.2.8 Ferronneries

2.3.1.5.2.8.1 Les ferronneries de fonte ou de fer forgé d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées.

2.3.1.5.2.8.2 Elles doivent être peintes de préférence en couleur sombre.

#### 2.3.1.5.2.9 Balcons et garde-corps des balcons, des terrasses et des escaliers

2.3.1.5.2.9.1 Les balcons et les garde-corps d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.5.2.9.2 La création de balcons et de garde-corps est autorisée, sous réserve d'être non visibles depuis l'espace public et que l'immeuble protégé présente déjà des balcons. Dans ce cas, ils reprennent les dispositions des balcons existants anciens.

2.3.1.5.2.9.3 Les garde-corps peuvent être adaptés pour être mis aux normes.

2.3.1.5.2.9.4 La fermeture de loggias ou de balcons est interdite.

2.3.1.5.2.9.5 Les balcons sur pilotis sont interdits.

#### 2.3.1.5.2.10 Marquises et auvents

2.3.1.5.2.10.1 Les marquises et auvents d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.5.2.10.2 La création de marquises et d'auvents est autorisée à condition que l'écriture reprenne les caractéristiques architecturales de l'époque de construction.

#### 2.3.1.5.2.11 Soupiraux de caves

2.3.1.5.2.11.1 L'occultation des soupiraux de caves est interdite.

### 2.3.1.5.3 **Menuiseries**

#### 2.3.1.5.3.1 Généralités (fenêtres, portes, volets battants, portes de garage)

2.3.1.5.3.1.1 Les menuiseries d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer

2.3.1.5.3.1.2 Les menuiseries sont en bois peint. L'aluminium et le PVC sont interdits.

2.3.1.5.3.1.3 Les vitrages miroirs sont interdits.

#### 2.3.1.5.3.2 Dessin des menuiseries

- 2.3.1.5.3.2.1 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie est adaptée à la forme du percement.
- 2.3.1.5.3.2.2 Les dimensions des profils, le dessin des sections, le nombre de vantaux et la partition des menuiseries sont en cohérence avec les dispositions d'origine ou adaptés à l'architecture du bâti protégé.
- 2.3.1.5.3.2.3 Les petits bois sont structurels, en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les parecloses sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Si pour une impossibilité technique ils ne peuvent être traversants, un intercalaire sombre sera positionné dans le double vitrage.
- 2.3.1.5.3.2.4 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.
- 2.3.1.5.3.2.5 La pose en rénovation est interdite. La pose de la nouvelle menuiserie doit se faire dans la feuillure.

#### 2.3.1.5.3.3 Volets

- 2.3.1.5.3.3.1 Dans le cas où les volets d'origine ou d'intérêt patrimonial été enlevés, ils sont réinstallés.
- 2.3.1.5.3.3.2 Les coffres de volets roulants visibles depuis l'espace public sont interdits, sauf dispositions d'origine.
- 2.3.1.5.3.3.3 Les volets extérieurs en PVC, aluminium ou en bois lasuré ou vernis sont interdits.

#### 2.3.1.5.3.4 Teintes des menuiseries et des volets

- 2.3.1.5.3.4.1 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

#### **2.3.1.5.4 Terrasses neuves**

- 2.3.1.5.4.1 Les terrasses sur pilotis ou suspendues sont autorisées si elles sont non visibles depuis l'espace public.
- 2.3.1.5.4.2 Elles doivent s'inscrire dans la largeur de la façade sur laquelle elle s'appuie, sans dépasser en pignon. Leur structure sera la plus légère possible en bois ou aluminium.
- 2.3.1.5.4.3 Si les terrasses sont visibles depuis l'espace public, la structure de la terrasse est bardée et le garde-corps est réalisé dans le prolongement du bardage.
- 2.3.1.5.4.4 Il est interdit de construire sur ou à la place d'une terrasse existante.

#### **2.3.1.5.5 Brises vues et vent (balcon, terrasse...)**

- 2.3.1.5.5.1 Les brises vues sont interdits s'ils sont visibles depuis l'espace public.
- 2.3.1.5.5.2 Les brises vent sont autorisés sur les terrasses non visibles depuis l'espace public.

#### **2.3.1.5.6 Garages et espaces de stationnement**

- 2.3.1.5.6.1 La surélévation des garages à toit plat et des espaces de stationnement, en limite de l'espace public, par un volume est interdite. Seul un garde-corps maçonné dans le prolongement du matériau de la construction existante est mis en œuvre.

#### **2.3.1.5.7 Annexes et édicules**

- 2.3.1.5.7.1 Les annexes et édicules d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver ou à restaurer.

### 2.3.1.6 REGLES POUR LES HOTELS DE VOYAGEURS (H)

*Pour les règles relatives au rez-de-chaussée commerçant se référer au chapitre sur les devantures, terrasses et enseignes commerciales (chapitre 2.3.5).*

#### **2.3.1.6.1 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture**

##### 2.3.1.6.1.1 Modification du volume

2.3.1.6.1.1.1 Toute modification du volume y compris la surélévation de toiture est interdite.

##### 2.3.1.6.1.2 Matériau de couverture

2.3.1.6.1.2.1 Le matériau de couverture en place d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.

2.3.1.6.1.2.2 Dans le cas d'une réfection, la nouvelle couverture est en ardoise ou en zinc quartz selon les dispositions d'origine.

2.3.1.6.1.2.3 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux crochets teintés. Les faitages doivent être faits de tuiles naturelles scellées au mortier de chaux avec crête et embarrure.

2.3.1.6.1.2.4 Les toitures terrasses existantes sont conservées et restaurées.

2.3.1.6.1.2.5 La mise en peinture de la couverture est interdite.

2.3.1.6.1.2.6 Les crochets brillants sont interdits.

##### 2.3.1.6.1.3 Décors

2.3.1.6.1.3.1 Les anciennes enseignes en couverture et en façades sont à conserver et à restaurer dans leurs dispositions d'origine.

##### 2.3.1.6.1.4 Percements existants

2.3.1.6.1.4.1 Les lucarnes d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle.

##### 2.3.1.6.1.5 Nouveaux percements

2.3.1.6.1.5.1 Le nombre de nouveaux percements autorisés dépend du nombre de travées inférieures. En cas d'un nombre important de percements existants, de nouveaux percements peuvent être interdits.

2.3.1.6.1.5.2 Les percements sont axés sur les ouvertures des niveaux inférieurs ou sur les trumeaux des façades.

2.3.1.6.1.5.3 Les percements sont implantés au milieu du rampant et alignés sur leur partie basse.

2.3.1.6.1.5.4 Il est interdit de mettre en œuvre deux rangs de percement.

2.3.1.6.1.5.5 Les coffres de volets roulants extérieurs sur les lucarnes et châssis de toit, sauf dispositions d'origine, sont interdits.

##### **2.3.1.6.1.5.6 Châssis de toit**

2.3.1.6.1.5.6.1 Sur les pans de toitures visibles depuis l'espace public, les châssis de toit ont un format de type tabatière 60/80 cm. Les châssis de format 100/120 cm peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.

2.3.1.6.1.5.6.2 Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture.

2.3.1.6.1.5.6.3 Le dessin des châssis de toit reprend les dispositions d'origine et est adapté à l'architecture du bâti protégé.

2.3.1.6.1.5.6.4 Les châssis de toit situés près des lignes du faitage ou de l'égout sont interdits.

2.3.1.6.1.5.6.5 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.

### **2.3.1.6.1.5.7 Lucarnes**

- 2.3.1.6.1.5.7.1 La création de lucarnes à 2 ou 3 pans est autorisée. Leur largeur doit être inférieure aux percements de l'étage inférieur. Les lucarnes doivent présenter des proportions verticales.
- 2.3.1.6.1.5.7.2 Les lucarnes peuvent être identiques à un percement existant d'origine ou d'intérêt patrimonial sur l'immeuble protégé.

### **2.3.1.6.1.6 Souches de cheminées**

- 2.3.1.6.1.6.1 Les souches de cheminées d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle : tuileaux de terre cuite ou maçonnerie de pierres pour les plus anciennes recevant la même finition que la façade principale (badigeon ou enduit traditionnels), plus rarement assemblage de pierres et de briques. Les joints sont réalisés au mortier de chaux naturelle.
- 2.3.1.6.1.6.2 La suppression des souches de cheminées sauf celles ne présentant pas de qualité patrimoniale (ajouts tardifs) est interdite.
- 2.3.1.6.1.6.3 Les baguettes d'angle plastiques sont interdites.
- 2.3.1.6.1.6.4 L'enduit ciment et le bardage sont interdits.

### **2.3.1.6.1.7 Solins, noues et arêtières**

- 2.3.1.6.1.7.1 Les arêtières sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche.
- 2.3.1.6.1.7.2 Les noues et les renvers sont fermés.
- 2.3.1.6.1.7.3 Les solins sont réalisés au mortier de chaux.

### **2.3.1.6.1.8 Cheminées tubulaires**

- 2.3.1.6.1.8.1 Elles sont à intégrer dans une cheminée existante. En cas d'impossibilité technique, elles sont à positionner à proximité des souches de cheminées existantes et/ou le plus proche du faîtage et sur le pan de toiture non visible depuis l'espace public. Dans le cas d'une cheminée disparue, elle est à restituer afin d'intégrer la cheminée tubulaire.
- 2.3.1.6.1.8.2 Elles sont de teinte sombre et mate.
- 2.3.1.6.1.8.3 Les sorties de cheminées tubulaires en façade et en pignon sont interdites.

### **2.3.1.6.1.9 Récupération des eaux pluviales**

- 2.3.1.6.1.9.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné ou en cuivre.
- 2.3.1.6.1.9.2 Les matériaux plastiques sont interdits.

### **2.3.1.6.2 Façades et pignons**

#### **2.3.1.6.2.1 Sas d'entrée**

- 2.3.1.6.2.1.1 La mise en œuvre de sas d'entrée ou vérandas de petite dimension est interdite.

#### **2.3.1.6.2.2 Nouveaux percements**

- 2.3.1.6.2.2.1 Le percement de la façade principale est interdit, sauf dans le cas d'un retour à un état antérieur avéré, de raisons techniques avérées ou de sécurité.
- 2.3.1.6.2.2.2 Le percement des façades secondaires est autorisé, la création de percements respecte la composition de façade et l'architecture du bâti protégé : rapport pleins/vides, proportions, rythme et dispositions des ouvertures, hiérarchisation des niveaux, présence d'axes de symétrie.
- 2.3.1.6.2.2.3 Les jambages et les linteaux du nouveau percement reprennent les dispositions architecturales des ouvertures présentes sur la façade.

#### 2.3.1.6.2.3 Façade enduite

- 2.3.1.6.2.3.1 Les enduits anciens à la chaux sont préservés tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.
- 2.3.1.6.2.3.2 Les façades qui ont été dégagées de leur enduit couvrant à l'origine sont ré-enduites afin de correspondre à leurs dispositions architecturales.
- 2.3.1.6.2.3.3 La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle, principalement aérienne, et aux sables locaux.
- 2.3.1.6.2.3.4 Les appareillages de pierre de taille ou brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle sont laissés apparents. L'enduit couvrant ne vient pas en surépaisseur par rapport à l'appareillage.
- 2.3.1.6.2.3.5 La finition de l'enduit est lissée, broyée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.
- 2.3.1.6.2.3.6 L'enduit peut être protégé et coloré par l'application d'un badigeon composé de chaux naturelle teintée avec des terres naturelles et des oxydes. La peinture minérale peut être autorisée sur les enduits ciment en bon état de conservation et ne nuisant pas à l'état sanitaire de l'immeuble.
- 2.3.1.6.2.3.7 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement.
- 2.3.1.6.2.3.8 La mise en peinture des façades en pierre est interdite.
- 2.3.1.6.2.3.9 Les baguettes d'angle plastiques sont interdites.
- 2.3.1.6.2.3.10 L'enduit ciment est interdit.

#### 2.3.1.6.2.4 Façade en pierre apparente

- 2.3.1.6.2.4.1 Les façades mises en œuvre en pierre apparente, simplement jointoyée, sont à conserver et à restaurer. Un badigeon d'uniformité peut être appliqué.
- 2.3.1.6.2.4.2 Dans le cas d'un remplacement d'un moellon, il est remplacé par une pierre de même nature, de même dureté et de teinte similaire.
- 2.3.1.6.2.4.3 Les joints sont composés de mortier de chaux naturelle et de sables locaux.
- 2.3.1.6.2.4.4 Le recouvrement des façades par un enduit plein ou à pierre vue est interdit.
- 2.3.1.6.2.4.5 Adaptation mineure : Au cas par cas, pour des raisons de salubrité, le recouvrement des façades en pierre apparente par un enduit plein ou à pierre vue est autorisé.

#### 2.3.1.6.2.5 Nettoyage des façades

- 2.3.1.6.2.5.1 Le nettoyage de la pierre est fait par des techniques douces.

#### 2.3.1.6.2.6 Décors (bandeaux, encadrements de baies, acrotères avec enseigne ...)

- 2.3.1.6.2.6.1 Les décors d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine.

#### 2.3.1.6.2.7 Ferronneries

- 2.3.1.6.2.7.1 Les ferronneries de fonte ou de fer forgé d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées.
- 2.3.1.6.2.7.2 Elles doivent être peintes de préférence en couleur sombre.

- 2.3.1.6.2.8 Balcons et garde-corps des balcons, des terrasses et des escaliers
- 2.3.1.6.2.8.1 Les balcons et les garde-corps d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.
- 2.3.1.6.2.8.2 La création de balcons et de garde-corps est autorisée dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine.
- 2.3.1.6.2.8.3 La fermeture de loggias ou de balcons est interdite.
- 2.3.1.6.2.8.4 Les balcons sur pilotis sont interdits.
- 2.3.1.6.2.8.5 Les garde-corps peuvent être adaptés pour être mis aux normes.

#### 2.3.1.6.2.9 Marquises et auvents

- 2.3.1.6.2.9.1 Les marquises et auvents d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.
- 2.3.1.6.2.9.2 La création de marquises et d'auvents est autorisée à condition que l'écriture reprenne les caractéristiques architecturales de l'époque de construction.

#### 2.3.1.6.2.10 Soupiraux de caves

- 2.3.1.6.2.10.1 L'occultation des soupiraux de caves est interdite.

### **2.3.1.6.3 Menuiseries**

#### 2.3.1.6.3.1 Généralités (fenêtres, portes, volets battants, portes de garage)

- 2.3.1.6.3.1.1 Les menuiseries d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.
- 2.3.1.6.3.1.2 Les menuiseries sont en bois peint. Le PVC et l'aluminium sont interdits.
- 2.3.1.6.3.1.3 Les vitrages miroirs sont interdits.

#### 2.3.1.6.3.2 Dessin des menuiseries

- 2.3.1.6.3.2.1 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie est adaptée à la forme du percement.
- 2.3.1.6.3.2.2 Les dimensions des profils, le dessin des sections, le nombre de vantaux et la partition des menuiseries sont en cohérence avec les dispositions d'origine ou adaptés à l'architecture du bâti protégé.
- 2.3.1.6.3.2.3 Les petits bois sont structurels, en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les parecloses sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Si pour une impossibilité technique ils ne peuvent être traversants, un intercalaire sombre sera positionné dans le double vitrage.
- 2.3.1.6.3.2.4 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.
- 2.3.1.6.3.2.5 La pose en rénovation est interdite. La pose de la nouvelle menuiserie doit se faire dans la feuillure.
- 2.3.1.6.3.2.6 Le vitrage grand jour est interdit, sauf pour les percements d'une largeur inférieure ou égale à 40 cm.

#### 2.3.1.6.3.3 Volets

- 2.3.1.6.3.3.1 Dans le cas où les volets d'origine ou d'intérêt patrimonial ont été enlevés, ils sont réinstallés.
- 2.3.1.6.3.3.2 Les coffres de volets roulants visibles depuis l'espace public sont interdits, sauf des dispositions d'origine.
- 2.3.1.6.3.3.3 Les volets extérieurs en PVC, aluminium ou en bois lasuré ou vernis sont interdits.

#### 2.3.1.6.3.4 Teintes des menuiseries et des volets

- 2.3.1.6.3.4.1 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

#### **2.3.1.6.4 Terrasses neuves**

- 2.3.1.6.4.1 Les terrasses sur pilotis ou suspendues sont autorisées hors façades sur rue.
- 2.3.1.6.4.2 Elles doivent s'inscrire dans la largeur de la façade sur laquelle elle s'appuie, sans dépasser en pignon. Leur structure sera la plus légère possible en bois ou aluminium.
- 2.3.1.6.4.3 Si les terrasses sont visibles depuis l'espace public, la structure de la terrasse est bardée et le garde-corps est réalisé dans le prolongement du bardage.
- 2.3.1.6.4.4 Il est interdit de construire sur ou à la place d'une terrasse existante.

#### **2.3.1.6.5 Brises vues et vent (balcon, terrasse...)**

- 2.3.1.6.5.1 Les brises vues sont interdits s'ils sont visibles depuis l'espace public.
- 2.3.1.6.5.2 Les brises vent sont autorisés sur les terrasses non visibles depuis l'espace public.

#### **2.3.1.6.6 Garages et espaces de stationnement**

- 2.3.1.6.6.1 La surélévation des garages à toit plat et des espaces de stationnement, en limite de l'espace public, par un volume est interdite. Seul un garde-corps maçonné dans le prolongement du matériau de la construction existante est mis en œuvre.

#### **2.3.1.6.7 Annexes et édicules**

- 2.3.1.6.7.1 Les annexes et édicules d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver ou à restaurer.

### 2.3.1.7 REGLES POUR LES EDIFICES SINGULIERS (S)

#### 2.3.1.7.1 Règles générales

- 2.3.1.7.1.1 La restauration du bâtiment se fait au plus près des dispositions d'origine.
- 2.3.1.7.1.2 Ils sont à préserver et à restaurer en utilisant des techniques adaptées à leurs structures et à leurs matériaux, il est demandé la réutilisation des matériaux d'origine ou à défaut, de matériau de qualité qui s'intègrent avec cohérence dans l'existant.

#### 2.3.1.7.2 Couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

##### 2.3.1.7.2.1 Modification du volume

- 2.3.1.7.2.1.1 Toute modification du volume y compris la surélévation est interdite, sauf dans le cas d'un retour à un état antérieur avéré.

##### 2.3.1.7.2.2 Matériau de couverture

- 2.3.1.7.2.2.1 Le matériau de couverture en place d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.
- 2.3.1.7.2.2.2 Dans le cas d'une réfection, la nouvelle couverture est en ardoise, en tuile de terre cuite naturelle ou en zinc quartz selon les dispositions d'origine.
- 2.3.1.7.2.2.3 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou aux crochets teintés.
- 2.3.1.7.2.2.4 Les tuiles sont en terre cuite naturelle. La tuile présente un caractère adapté à l'architecture.
- 2.3.1.7.2.2.5 Les faîtages doivent être faits de tuiles naturelles scellées au mortier de chaux avec crête et embarrure.
- 2.3.1.7.2.2.6 Les crochets brillants sont interdits.
- 2.3.1.7.2.2.7 Les tuiles de synthèse et les tuiles mécaniques autres que losangées sont interdites.
- 2.3.1.7.2.2.8 La mise en peinture de la couverture est interdite.

##### 2.3.1.7.2.3 Nouveaux percements

- 2.3.1.7.2.3.1 Le nombre de nouveaux percements autorisés dépend du nombre de travées inférieures. En cas d'un nombre important de percements existants, de nouveaux percements peuvent être interdits.
- 2.3.1.7.2.3.2 De nouveaux percements liés aux besoins techniques de fonctionnement sont autorisés.
- 2.3.1.7.2.3.3 Les percements sont implantés au milieu du rampant et alignés sur leur partie basse.
- 2.3.1.7.2.3.4 Pour les édifices culturels, la création de nouveaux percements est interdite.
- 2.3.1.7.2.3.5 Il est interdit de mettre en œuvre deux rangs de percement.
- 2.3.1.7.2.3.6 Les coffres de volets roulants extérieurs sur les lucarnes et châssis de toit, sauf dispositions d'origine, sont interdits.

##### 2.3.1.7.2.3.7 Châssis de toit

- 2.3.1.7.2.3.7.1 De nouveaux châssis de toit sont autorisés pour les équipements publics. Les percements sont implantés en fonction de la composition de la façade, ils sont axés sur les ouvertures des niveaux inférieurs ou sur les trumeaux des façades.
- 2.3.1.7.2.3.7.2 Il est interdit d'accoler deux ou plusieurs châssis de toit.

##### 2.3.1.7.2.3.8 Lucarnes

- 2.3.1.7.2.3.8.1 La création de nouvelles lucarnes est autorisée, sous réserve d'être identiques à un percement existant d'origine ou d'intérêt patrimonial sur l'immeuble protégé.

#### 2.3.1.7.2.4 Solins, noues et arêtièrs

2.3.1.7.2.4.1 Les arêtièrs sont réalisés en ardoises naturelles, en approche et contre-approche.

2.3.1.7.2.4.2 Les noues et les renvers sont fermés.

2.3.1.7.2.4.3 Les solins sont réalisés au mortier de chaux.

#### 2.3.1.7.2.5 Superstructures et décors

2.3.1.7.2.5.1 Les superstructures et les ouvrages en toiture (clochetons, tourelles...) et autres accessoires (faîteaux, faîtières, épis de faîtages, fleurons, girouettes, crêtes, chatières, mitrons, lambrequins, tuiles faîtières vernissées...) sont à conserver et à restaurer.

### **2.3.1.7.3 Façades et pignons**

#### 2.3.1.7.3.1 Sas d'entrée

2.3.1.7.3.1.1 La mise en œuvre de sas d'entrée ou vérandas de petite dimension est interdite.

#### 2.3.1.7.3.2 Nouveaux percements

2.3.1.7.3.2.1 Tout nouveau percement des façades est interdit, sauf dans le cas d'un retour à un état antérieur avéré ou dans le cas d'un besoin technique de fonctionnement.

2.3.1.7.3.2.2 La création de percements respecte la composition de la façade et l'architecture du bâti protégé : rapport pleins/vides, proportions, rythme et dispositions des ouvertures, hiérarchisation des niveaux, présence d'axes de symétrie.

#### 2.3.1.7.3.3 Façade enduite

2.3.1.7.3.3.1 Les enduits anciens à la chaux sont préservés tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.

2.3.1.7.3.3.2 La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle, principalement aérienne, et aux sables locaux.

2.3.1.7.3.3.3 La finition de l'enduit est lissée, broyée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.

2.3.1.7.3.3.4 L'enduit peut être protégé et coloré par l'application d'un badigeon composé de chaux naturelle teintée avec des terres naturelles et des oxydes. La peinture minérale peut être autorisée sur les enduits ciment en bon état de conservation et ne nuisant pas à l'état sanitaire de l'immeuble.

2.3.1.7.3.3.5 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.1.7.3.3.6 La mise en peinture des pierres est interdite.

2.3.1.7.3.3.7 Les enduits en surépaisseur sont interdits.

2.3.1.7.3.3.8 Les baguettes d'angle sont interdites.

2.3.1.7.3.3.9 L'enduit ciment est interdit.

#### 2.3.1.7.3.4 Façade en pierre apparente

2.3.1.7.3.4.1 Les façades mises en œuvre en pierre apparente, simplement jointoyée, sont à conserver et à restaurer. Un badigeon d'uniformité peut être appliqué.

2.3.1.7.3.4.2 Dans le cas d'un remplacement d'un moellon, il est remplacé par une pierre de même nature, de même dureté et de teinte similaire.

2.3.1.7.3.4.3 Les joints sont composés au mortier de chaux naturelle et de sables locaux.

2.3.1.7.3.4.4 Le recouvrement des façades par un enduit plein ou à pierre vue est interdit.

2.3.1.7.3.4.5 Adaptation mineure : Au cas par cas, pour des raisons de salubrité, le recouvrement des façades en pierre apparente par un enduit plein ou à pierre vue est autorisé.

#### 2.3.1.7.3.5 Nettoyage des façades

2.3.1.7.3.5.1 Le nettoyage de la pierre est fait par des techniques douces.

#### 2.3.1.7.3.6 Décors et anciennes enseignes en façade

2.3.1.7.3.6.1 Les décors et anciennes enseignes en façade sont à conserver et à restaurer dans leurs dispositions d'origine.

#### **2.3.1.7.4 Menuiseries**

##### 2.3.1.7.4.1 Généralités (fenêtres, portes, volets battants, portes de garage)

2.3.1.7.4.1.1 Les menuiseries d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.7.4.1.2 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie suit la forme et la géométrie de la baie maçonnée et son dessin est adapté à l'architecture de l'immeuble protégé.

2.3.1.7.4.1.3 Les dimensions des profils, le dessin des sections, le nombre de vantaux et la partition des menuiseries sont en cohérence avec les dispositions d'origine ou adaptés à l'architecture du bâti protégé.

2.3.1.7.4.1.4 Les petits bois sont structurels, en saillie du vitrage, assujettis au cadre. Les parecloses sont biseautées et ont une coupe d'onglet côté extérieur. Si pour une impossibilité technique ils ne peuvent être traversants, un intercalaire sombre sera positionné dans le double vitrage.

2.3.1.7.4.1.5 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.

2.3.1.7.4.1.6 Les menuiseries PVC sont interdites.

2.3.1.7.4.1.7 Les vitrages miroirs sont interdits.

#### **2.3.1.7.5 Terrasses neuves**

2.3.1.7.5.1 Les terrasses sont interdites.

#### 2.3.1.8 REGLES D'INTEGRATION DES ELEMENTS TECHNIQUES ET DES SYSTEMES D'ECONOMIE D'ENERGIE

##### **2.3.1.9 INTEGRATION DES ELEMENTS TECHNIQUES**

2.3.1.9.1 Les éléments techniques (sorties de chaudières à ventouse, pompes à chaleur, blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, paraboles et autres récepteurs hertziens...) sont à positionner sur les façades et versants de toiture non visibles depuis l'espace public.

2.3.1.9.2 Les coffrets de branchement ou de comptage (électricité, gaz, télédistribution...) sont incorporés dans les maçonneries et dissimulés par une porte en bois peint.

2.3.1.9.3 Les câbles suivent les éléments de modénature de la façade.

2.3.1.9.4 Les boîtes aux lettres et accessoires liés à la sécurité incendie sont encastrés dans une maçonnerie.

2.3.1.9.5 Les équipements de superstructure (gaines d'ascenseur, conduits d'aération...) sortant en couverture sont intégrés dans un volume de couverture adapté à l'architecture de l'immeuble protégé.

## 2.3.1.10 INTEGRATION DES DISPOSITIFS LIES A LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

### 2.3.1.10.1 Panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques en toiture, en façade et au sol

#### 2.3.1.10.1.1 En toiture

- 2.3.1.10.1.1.1 L'installation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques en toiture est interdite sur les immeubles protégés, sauf sur les pans de toiture non visibles depuis l'espace public et des cônes de vue.
- 2.3.1.10.1.1.2 L'installation des panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques sur un volume secondaire bas, une extension ou une annexe est autorisée si elle est non visible depuis l'espace public.
- 2.3.1.10.1.1.3 L'installation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques est interdite sur les toitures en tuiles si elles sont visibles depuis l'espace public.
- 2.3.1.10.1.1.4 Les cadres métalliques et les panneaux sont de teinte sombre et mate.
- 2.3.1.10.1.1.5 L'effet damier est interdit. Les panneaux sont placés en ligne ou sur la totalité de la toiture.
- 2.3.1.10.1.1.6 Les tuiles et ardoises photovoltaïques sont interdites.

#### 2.3.1.10.1.2 En façade

- 2.3.1.10.1.2.1 L'installation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques en façade est interdite.

#### 2.3.1.10.1.3 Au sol

- 2.3.1.10.1.3.1 L'installation des panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques au sol est autorisée s'ils sont non visibles depuis l'espace public.



*Schéma implantation des panneaux solaires au sol © BE-AUA*

#### 2.3.1.10.2 Géothermie

2.3.1.10.2.1 Les matériels liés à la géothermie sont acceptés s'ils sont non visibles depuis l'espace public.

#### 2.3.1.10.3 Isolation thermique et phonique par l'extérieur

2.3.1.10.3.1 L'isolation par l'extérieur thermique et phonique (y compris bardage isolant) est interdite sur les immeubles protégés.

2.3.1.10.3.2 Sur les maçonneries en parpaing, l'isolation par l'extérieur est autorisée. Elle présente une finition enduite ou bardage bois naturel.

#### 2.3.1.10.4 Eolienne domestique

2.3.1.10.4.1 Les éoliennes domestiques sont interdites sur les immeubles protégés.

#### 2.3.1.10.5 Isolation des toitures avec modification de la volumétrie

2.3.1.10.5.1 L'isolation par l'extérieur et par l'intérieur des toitures, avec modification de la volumétrie, est interdite sur les immeubles protégés.

#### 2.3.1.10.6 Mise en couleur des couvertures

2.3.1.10.6.1 La mise en couleur des couvertures est interdite sur les immeubles protégés.



### 2.3.2.1 REGLE GENERALE

- 2.3.2.1.1 Lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation des constructions ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.

### 2.3.2.2 COUVERTURES ET OUVRAGES ACCOMPAGNANT LA COUVERTURE

#### 2.3.2.2.1 **Modification du volume**

- 2.3.2.2.1.1 La surélévation est autorisée pour les immeubles en rez-de-chaussée et comble dans le respect des hauteurs émises dans le présent règlement.
- 2.3.2.2.1.2 Pour les immeubles mitoyens, la hauteur du faitage et de l'égout de la surélévation s'inscrit dans le gabarit mitoyen le plus élevé, avec une tolérance de plus ou moins 1,50m. Les constructions existantes en rupture d'échelle (hors gabarit moyen) avec le tissu urbain ne peuvent pas servir de référence.
- 2.3.2.2.1.3 Pour les immeubles non mitoyens, cette règle s'applique en lien avec les immeubles des parcelles mitoyennes. Les constructions existantes en rupture d'échelle (hors gabarit moyen) avec le tissu urbain ne peuvent pas servir de référence.
- 2.3.2.2.1.4 En cas de constructions comprises entre deux constructions à gabarits en rupture d'échelle, la surélévation se rapporte aux gabarits de la construction la plus proche répondant aux gabarits moyens de la rue.
- 2.3.2.2.1.5 Le sens de la ligne de faitage du volume principal est maintenu.
- 2.3.2.2.1.6 Les terrasses tropéziennes sont interdites.

#### 2.3.2.2.2 **Matériau de couverture**

- 2.3.2.2.2.1 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux crochets teintés.
- 2.3.2.2.2.2 Le bac acier est autorisé s'il reprend les dispositions du zinc : lames larges, joint debout, fines ondulations.
- 2.3.2.2.2.3 Les crochets brillants sont interdits.
- 2.3.2.2.2.4 Les tuiles sont interdites.
- 2.3.2.2.2.5 Le bac acier et les membranes plastiques sont interdites s'ils sont visibles depuis l'espace public.

#### 2.3.2.2.3 **Nouveaux percements**

- 2.3.2.2.3.1 Les coffres de volets roulants extérieurs sur les lucarnes et châssis de toit sont interdits.
- 2.3.2.2.3.2 Châssis de toit
- 2.3.2.2.3.2.1 Les châssis de toit visibles depuis l'espace public sont d'un format vertical maximum de 100/110.
- 2.3.2.2.3.2.2 Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture.
- 2.3.2.2.3.2.3 Les châssis de toit situés près du faitage ou de l'égout sont interdits.
- 2.3.2.2.3.3 Lucarnes
- 2.3.2.2.3.3.1 La création de lucarnes est autorisée. Elles sont de dimensions inférieures aux ouvertures présentes sur la façade.

#### 2.3.2.2.4 **Souches de cheminées**

- 2.3.2.2.4.1 Le bardage des souches de cheminées est interdit.

### **2.3.2.2.5 Cheminées tubulaires**

- 2.3.2.2.5.1 Elles sont à intégrer dans une cheminée existante. En cas d'impossibilité technique, elles sont à positionner à proximité des souches de cheminées existantes et/ou le plus proche du faîtage et sur le pan de toiture non visible depuis l'espace public. Dans le cas d'une cheminée disparue, elle est à restituer afin d'intégrer la cheminée tubulaire.
- 2.3.2.2.5.2 Elles sont de teinte sombre et mate.
- 2.3.2.2.5.3 Les sorties de cheminées tubulaires en façade et en pignon sont interdites.

### **2.3.2.2.6 Récupération des eaux pluviales**

- 2.3.2.2.6.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné ou en aluminium mat.
- 2.3.2.2.6.2 Les matériaux plastiques sont interdits.

### **2.3.2.3 FAÇADES ET PIGNONS**

#### **2.3.2.3.1 Traitement des façades**

- 2.3.2.3.1.1 Les matériaux de synthèse, les panneaux composites et l'ardoise sont interdits s'ils sont visibles depuis l'espace public.
- 2.3.2.3.1.2 Le bac acier est autorisé s'il reprend les dispositions du zinc : lames larges, joint debout, fines ondulations.
- 2.3.2.3.1.3 Les bardages sont autorisés sur les façades ne présentant pas de modénature (encadrement des baies, chaînage d'angle...) ou de façade pierre.
- 2.3.2.3.1.4 Le bardage bois est naturel et pré-grisé.
- 2.3.2.3.1.5 Pour le choix de la teinte de l'enduit, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

#### **2.3.2.3.2 Nouveaux percements**

- 2.3.2.3.2.1 Les nouveaux percements reprennent les proportions des percements déjà existants sur la façade.

#### **2.3.2.3.3 Soupiaux de caves**

- 2.3.2.3.3.1 L'occultation des soupiaux de caves est interdite.

### **2.3.2.4 MENUISERIES**

#### **2.3.2.4.1 Dessin et matériau des menuiseries**

- 2.3.2.4.1.1 La nouvelle menuiserie est adaptée à la forme du percement.
- 2.3.2.4.1.2 Le dessin des menuiseries est adapté à l'architecture.
- 2.3.2.4.1.3 Les menuiseries sont en bois peint, en aluminium mat teinté ou en PVC.
- 2.3.2.4.1.4 La porte est soit pleine, soit vitrée en partie supérieure.
- 2.3.2.4.1.5 La porte de garage est à lames verticales, en bois ou en métal et peinte de la même teinte que la porte d'entrée.
- 2.3.2.4.1.6 Les vitrages miroirs sont interdits.
- 2.3.2.4.1.7 La pose en rénovation est interdite.

#### **2.3.2.4.2 Volets**

- 2.3.2.4.2.1 Les coffres de volets roulants visibles depuis l'espace public sont interdits.

#### **2.3.2.4.3 Teintes des menuiseries et des volets**

- 2.3.2.4.3.1 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

### 2.3.2.5 TERRASSES NEUVES

- 2.3.2.5.1.1 Les terrasses sur pilotis sont autorisées.
- 2.3.2.5.1.2 Elles doivent s'inscrire dans la largeur de la façade sur laquelle elle s'appuie. Un retour en pignon est autorisé. Leur structure sera la plus légère possible en bois ou aluminium.
- 2.3.2.5.1.3 Si les terrasses sont visibles depuis l'espace public, la structure de la terrasse est bardée et le garde-corps est réalisé dans le prolongement du bardage.
- 2.3.2.5.1.4 Les escaliers créés sont intégrés dans la terrasse s'ils sont visibles depuis l'espace public.

### 2.3.2.6 GARAGES ET ESPACES DE STATIONNEMENT

- 2.3.2.6.1 La surélévation des garages à toit plat et des espaces de stationnement, en limite de l'espace public, par un volume est interdite. Seul un garde-corps maçonné dans le prolongement du matériau de la construction existante est mis en œuvre.

### 2.3.2.7 INTEGRATION DES ELEMENTS TECHNIQUES

- 2.3.2.7.1 Les éléments techniques (sorties de chaudières à ventouse, pompes à chaleur, blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, paraboles et autres récepteurs hertziens...) sont à positionner sur les façades non visibles depuis l'espace public.
- 2.3.2.7.2 Les coffrets de branchements ou de comptage (électricité, gaz, télédistribution...) sont incorporés dans les maçonneries des immeubles ou des murs de clôture et dissimulés par une porte en bois peint.
- 2.3.2.7.3 Les câbles suivent les éléments de modénature de la façade.
- 2.3.2.7.4 Les boîtes aux lettres et accessoires liés à la sécurité incendie sont encastrés et implantés en intérieur, sur cour ou dans les murs de clôture.
- 2.3.2.7.5 Les équipements de superstructure (gainés d'ascenseur, conduits d'aération...) sortant en couverture sont intégrés dans un volume de couverture adapté à l'architecture de l'immeuble.

### 2.3.2.8 INTEGRATION DES DISPOSITIFS LIES A LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

#### 2.3.2.8.1 **Panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques**

##### 2.3.2.8.1.1 En toiture

- 2.3.2.8.1.1.1 Les panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques sont autorisés sur le versant le moins visible depuis l'espace public, ils doivent être disposés dans le plan de la couverture. Ils sont soit regroupés en bas ou en haut de versant, soit ils couvrent la totalité de la couverture. Les cadres métalliques et les panneaux sont de teinte sombre et mate.





*Schémas implantation des panneaux solaires © BE-AUA*

- 2.3.2.8.1.1.2 L'effet de damier est interdit. Les panneaux sont placés en ligne ou sur la totalité de la toiture.
- 2.3.2.8.1.1.3 Dans le cas de toitures terrasses, ils sont soit posés à plat, soit non visibles depuis l'espace public.
- 2.3.2.8.1.1.4 Sur les équipements publics, ils sont autorisés à condition de respecter les règles ci-dessus.

2.3.2.8.1.2 En façade

- 2.3.2.8.1.2.1 Les panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques sont autorisés s'ils sont non visibles depuis l'espace public. La pose est verticale.

### 2.3.2.8.1.3 Au sol

- 2.3.2.8.1.3.1 L'installation des panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques au sol est autorisée s'ils sont non visibles depuis l'espace public.



*Schéma implantation des panneaux solaires au sol © BE-AUA*

### 2.3.2.8.2 **Géothermie**

- 2.3.2.8.2.1 Les matériels liés à la géothermie sont non visibles depuis l'espace public.

### 2.3.2.8.3 **Isolation par l'extérieur (thermique et phonique) façade et toiture**

- 2.3.2.8.3.1 L'isolation par l'extérieur des bâtiments isolés sur leur unité foncière et en retrait par rapport à la voie est autorisée, sauf pour les façades visibles depuis l'espace public et présentant des modénatures (encadrement des baies, chaînage d'angle...) ou des soubassements en pierre.
- 2.3.2.8.3.2 L'isolation par l'extérieur est interdite sur les façades à l'alignement sur rue.
- 2.3.2.8.3.3 L'isolation par l'extérieur présente soit une finition enduite, soit un bardage en bois naturel, un bardage en zinc ou un bardage en bac acier s'il reprend les dispositions du zinc : lames larges, joint debout, fines ondulations.
- 2.3.2.8.3.4 Pour le choix de la teinte de l'enduit, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).
- 2.3.2.8.3.5 Les bardages en matériaux plastiques ou composites sont interdits.

### 2.3.2.8.4 **Eolienne domestique**

- 2.3.2.8.4.1 Les éoliennes sont autorisées si elles sont non visibles depuis l'espace public.

### 2.3.2.8.5 **Isolation par l'extérieur des toitures avec modification de la volumétrie**

- 2.3.2.8.5.1 L'isolation par l'extérieur des toitures avec modification de la volumétrie des bâtiments isolés sur leur unité foncière et en retrait par rapport à la voie est autorisée.
- 2.3.2.8.5.2 L'isolation par l'extérieur des toitures avec modification de la volumétrie des bâtiments à l'alignement et mitoyens est interdit si le débord de couverture est supérieur à 50 cm.

### 2.3.2.8.6 **Mise en couleur des couvertures**

- 2.3.2.8.6.1 La mise en couleur des couvertures est interdite.

## 2.3.3 Règles pour les extensions, les vérandas/pergolas, les annexes et les serres

*Se référer au chapitre règles paysagères pour la constructibilité des parcs et jardins de pleine terre et des espaces libres à dominante végétale.*

### 2.3.3.1 EXTENSION

#### 2.3.3.1.1 Implantation

- 2.3.3.1.1.1 Les extensions sont positionnées sur les façades arrière ou sur les pignons.
- 2.3.3.1.1.2 Sur les terrains avec une pente supérieure à 10%, les extensions sont positionnées latéralement à la construction principale.
- 2.3.3.1.1.3 Les extensions sur pilotis sont autorisées si elles sont non visibles depuis l'espace public. Elles doivent soit être maçonnées avec une finition enduite (nuancier en annexe n°1), soit habillées en bois naturel ou lasuré teinté et à lames verticales.

#### 2.3.3.1.2 Volumétrie

- 2.3.3.1.2.1 Les extensions présentent un gabarit inférieur en hauteur, en largeur et en longueur à celui de la construction principale.
- 2.3.3.1.2.2 La longueur de la façade de l'extension visible depuis l'espace public ne dépasse pas les 2/3 de la longueur de la façade d'appui, sauf pignon.
- 2.3.3.1.2.3 Les volumes des extensions présentent des toitures à 2 pans ou une toiture terrasse à condition d'être intégrée dans son contexte bâti et urbain.
- 2.3.3.1.2.4 Le niveau de l'acrotère des extensions est situé en dessous du niveau d'égout de la construction existante.
- 2.3.3.1.2.5 Les toitures terrasses sont végétalisées et gravillonnées si elles sont visibles depuis l'espace public et les cônes de vues.
- 2.3.3.1.2.6 Pour les extensions en pignon qui présentent des toitures terrasses accessibles, le garde-corps ne doit pas être positionné au nu de la façade mais en recul de façon à s'intégrer dans le gabarit du rampant de toiture.
- 2.3.3.1.2.7 Les brises vues pour les extensions en toiture terrasse sont interdits.
- 2.3.3.1.2.8 Adaptation mineure : en fonction du contexte et du découpage parcellaire complexe, une extension très limitée en toiture terrasse pourra être autorisée.

#### 2.3.3.1.3 Façade

- 2.3.3.1.3.1 Les bois vernis et lasures de ton naturel en bardage sont interdits.
- 2.3.3.1.3.2 Les matériaux de synthèse, les panneaux composites et les matériaux plastiques en bardage sont interdits.

### 2.3.3.2 VERANDA ET PERGOLA

- 2.3.3.2.1 Les vérandas et pergolas sont positionnées sur les façades arrière ou sur les pignons.
- 2.3.3.2.2 Les vérandas et pergolas doivent présenter une toiture adaptée à l'architecture de la construction. Les toitures terrasses sont interdites.
- 2.3.3.2.3 Pour la typologie maison dite « penty » ou rurale, les vérandas et pergolas sont interdites si elles sont visibles depuis l'espace public.
- 2.3.3.2.4 La longueur de façade de la véranda ou pergola visible depuis l'espace public ne dépasse pas les 1/3 de la longueur de la façade d'appui, sauf pignon.
- 2.3.3.2.5 Elles sont traitées en structure métallique (acier, fonte, aluminium) avec des profils fins, de coloris sombre et mat.
- 2.3.3.2.6 Les matériaux polycarbonate ou plastique en toiture et façade sont interdits.

### **2.3.3.3 ANNEXE**

- 2.3.3.3.1 Les annexes visibles depuis l'espace public doivent présenter une architecture adaptée au contexte régional.
- 2.3.3.3.2 Les annexes sont soit maçonnées avec une finition enduite, soit bardées en bois naturel.
- 2.3.3.3.3 La toiture est de teinte sombre.

### **2.3.3.4 SERRE**

- 2.3.3.4.1 Les serres tunnels sont interdites si elles sont visibles depuis l'espace public.
- 2.3.3.4.2 Les matériaux polycarbonate ou plastique en toiture et façade sont interdits.

## 2.3.4 Construction neuve

Se référer au chapitre règles paysagères pour la constructibilité des parcs et jardins de pleine terre et des espaces libres à dominante végétale.

### 2.3.4.1 REGLE GENERALE

2.3.4.1.1 Lorsque les constructions neuves sont susceptibles de porter atteinte au caractère architectural et à l'intérêt patrimonial de l'environnement du site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.

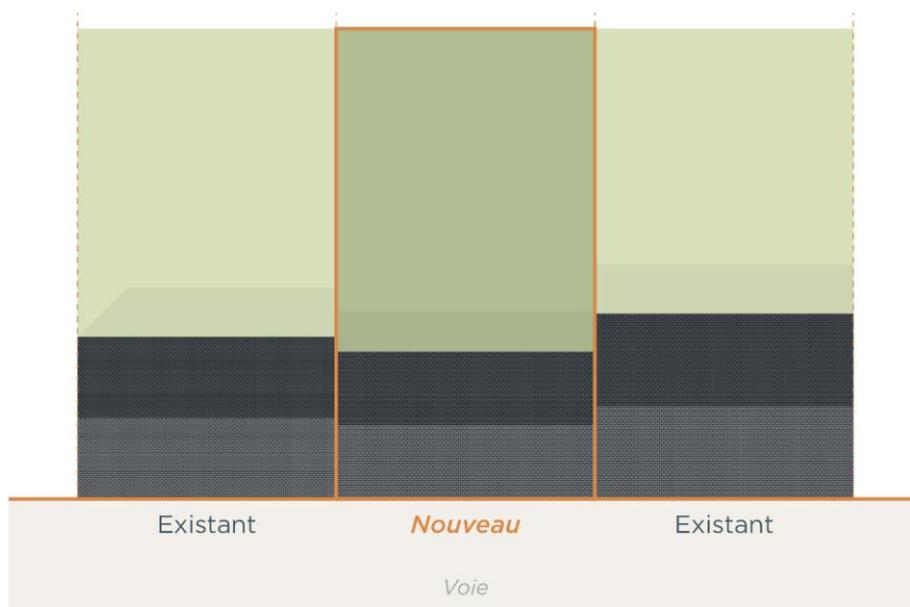
### 2.3.4.2 IMPLANTATION

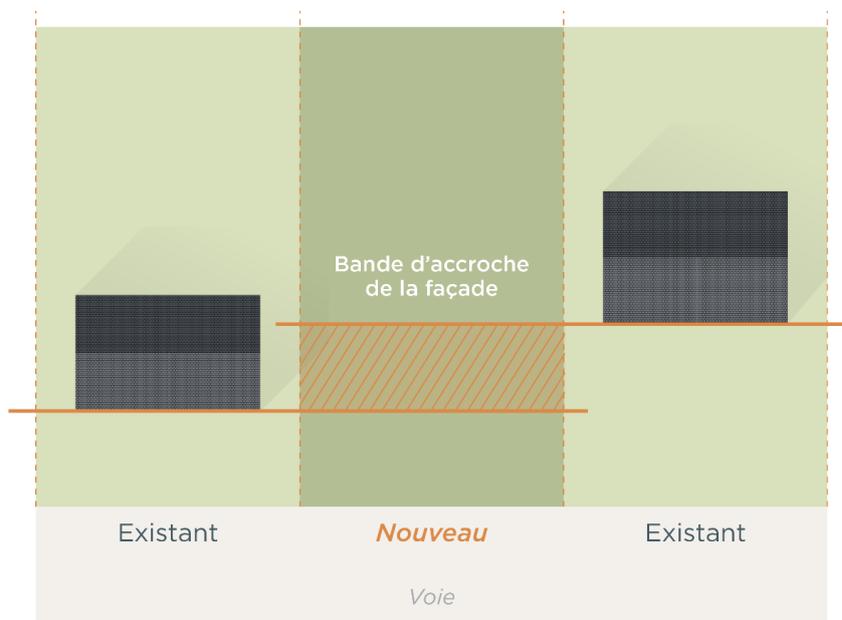
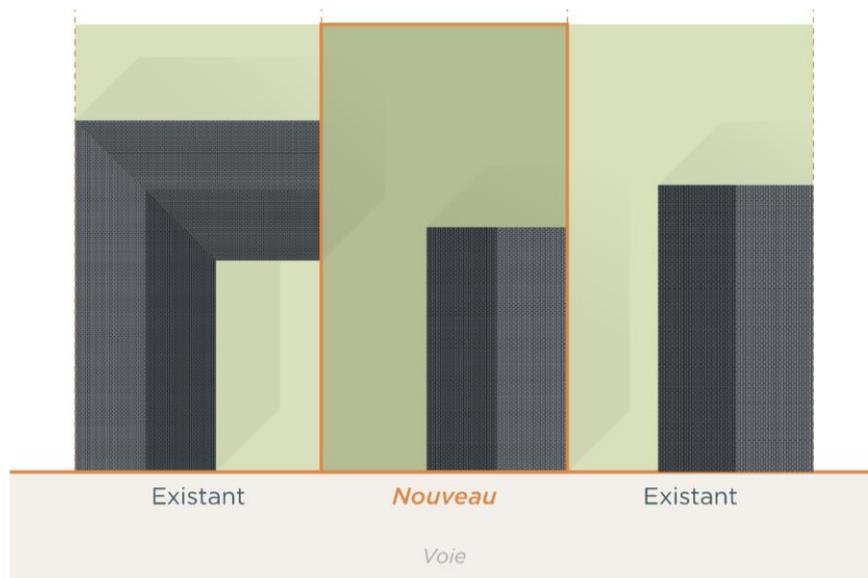
2.3.4.2.1 Les constructions neuves respectent la limite imposée d'implantation de construction si repérée au règlement graphique.

2.3.4.2.2 Les constructions neuves ne doivent pas masquer par leur implantation les façades principales des immeubles protégés (dans l'unité foncière ou à proximité), sauf dans le cas d'une reconstruction.

2.3.4.2.3 L'implantation des constructions neuves respecte le caractère du tissu urbain existant dans lequel elles s'insèrent et des constructions avoisinantes :

- soit en confortant la continuité du front bâti sur rue par une implantation en limite de voie,
- soit en s'alignant sur le bâti des parcelles mitoyennes en s'implantant dans la bande d'accroche telle que définie dans le schéma ci-après.





*Schémas implantation des constructions neuves © BE-AUA*

- 2.3.4.2.4 Pour les projets qui s'implantent sur une ou plusieurs parcelles, la construction neuve présente des volumes fractionnés pour éviter une perception trop massive de la construction, excepté pour les équipements publics.
- 2.3.4.2.5 Dans le cas d'un regroupement de parcelles et/ou d'un linéaire de façade sur rue de plus de 12m, l'épannelage de la nouvelle construction doit rattraper graduellement les fortes différences de hauteur entre les bâtiments voisins. La façade sur rue de la construction neuve doit reprendre les niveaux de faitages des 2 bâtiments mitoyens.



*Schéma pour l'implantation d'une nouvelle construction sur un linéaire de façade d'au moins 12 m © BE-AUA*

2.3.4.2.6 Les implantations ne reprenant pas les dispositions du tissu urbain environnant sont interdites.

### 2.3.4.3 HAUTEUR

- 2.3.4.3.1 Les constructions neuves respectent la hauteur maximale de faitage ou de construction si repérée au règlement graphique.
- 2.3.4.3.2 La hauteur des lignes d'égout et de faitage des constructions nouvelles sont déterminées par rapport aux gabarits des constructions sur les parcelles mitoyennes, avec une tolérance de plus ou moins 1,5m de hauteur. Les constructions existantes en rupture d'échelle (hors gabarit moyen) avec le tissu urbain ne peuvent pas servir de référence.
- 2.3.4.3.3 En cas de constructions comprises entre deux constructions à gabarits en rupture d'échelle, la nouvelle construction se rapporte aux gabarits de la construction la plus proche répondant aux gabarits moyens de la rue.

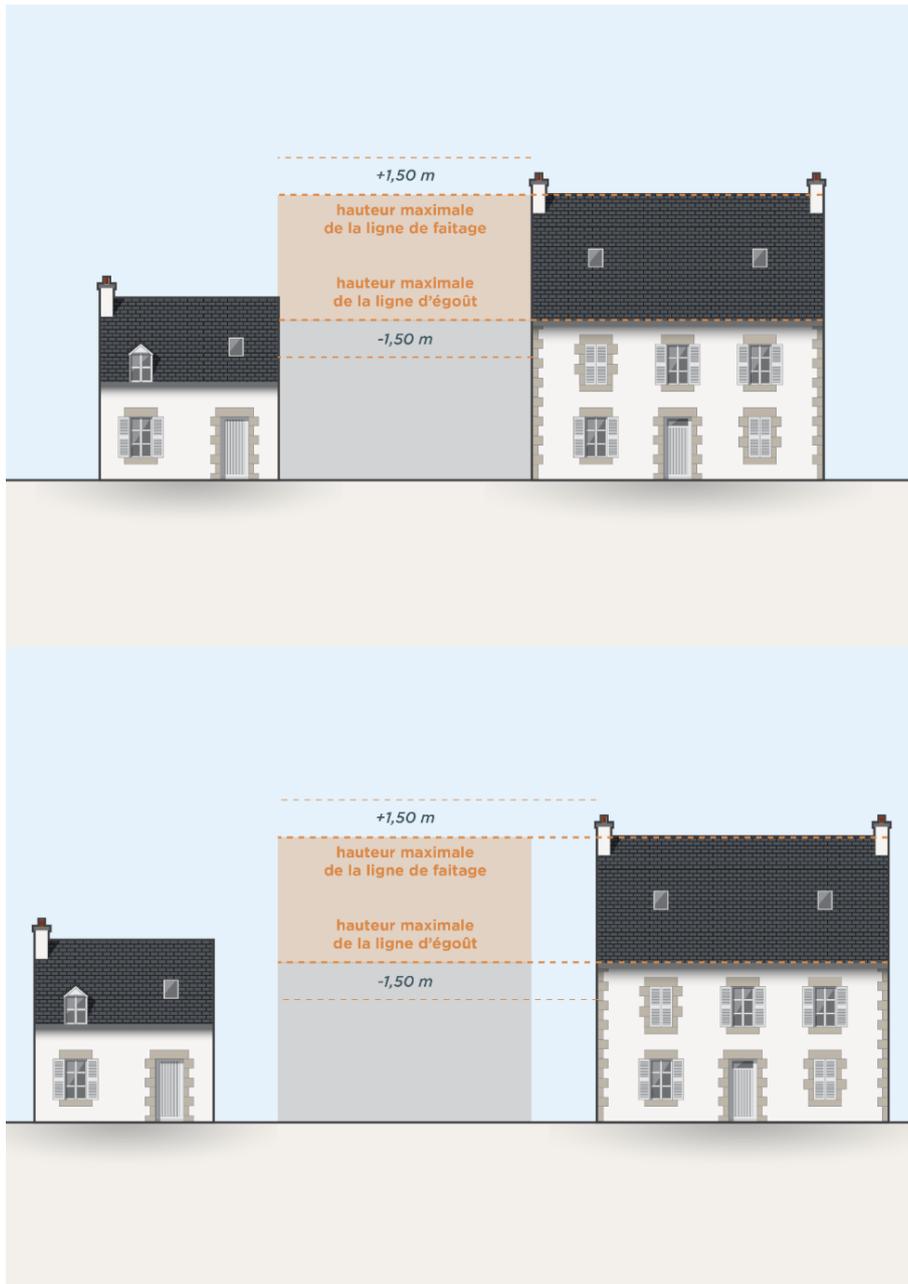
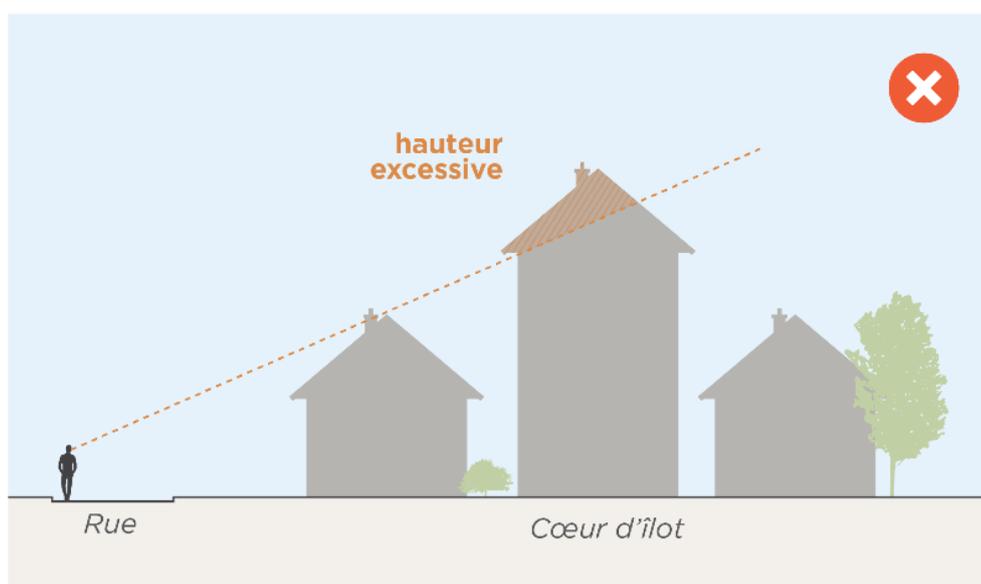
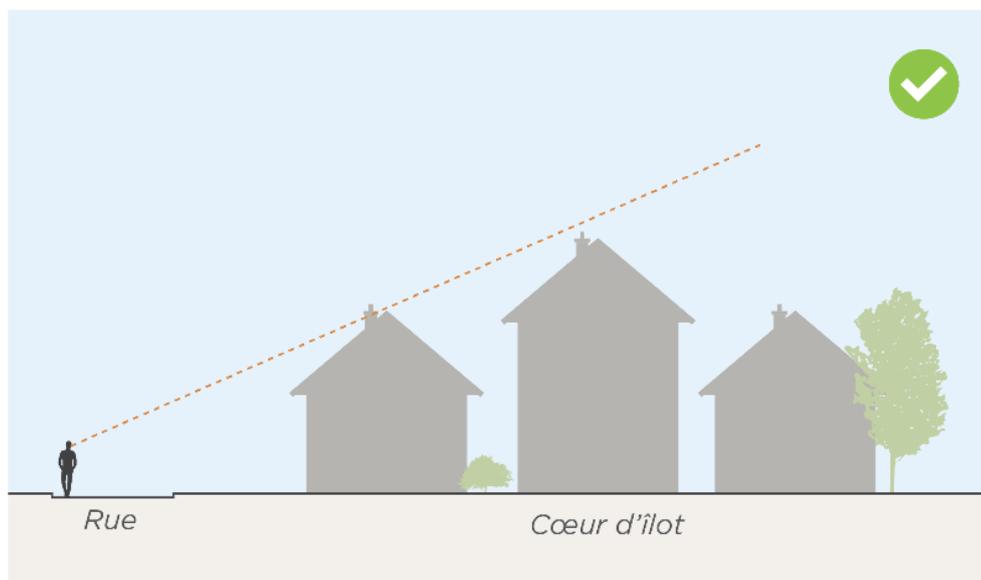


Schéma hauteur des constructions neuves © BE-AUA

- 2.3.4.3.4 Aucune nouvelle implantation en cœur d'îlot ne dépasse du front de rue bâti, même en cas d'un espace de recul important.

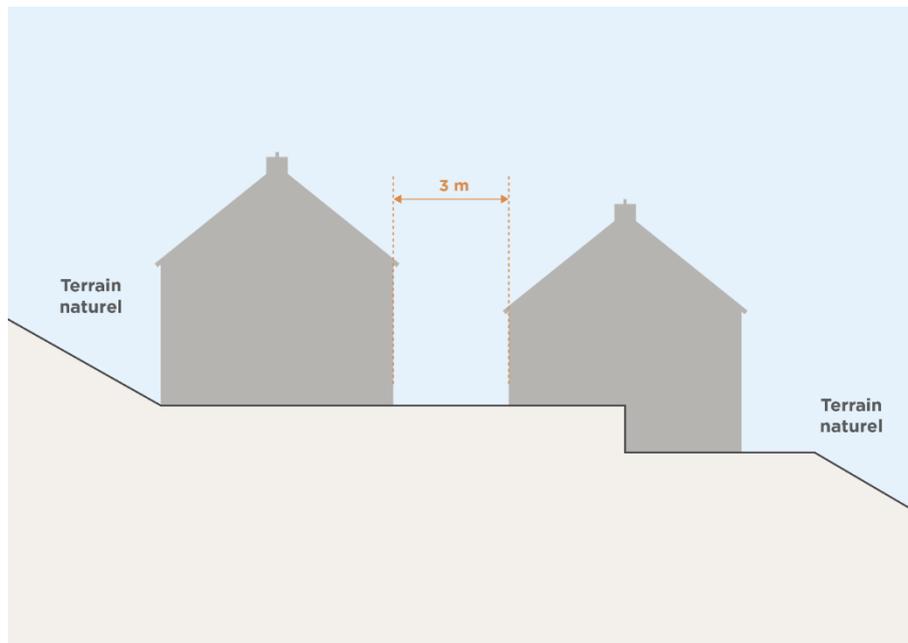


*Schéma implantation des constructions neuves en cœur d'îlot © BE-AUA*

#### 2.3.4.4 CAS PARTICULIER : TERRAIN EN PENTE SUPERIEURE A 10%

##### 2.3.4.4.1 **Implantation**

- 2.3.4.4.1.1 Lorsque que le terrain présente une forte pente, la nouvelle construction développe son emprise au sol sur 2 terrasses maximum, dans l'objectif de limiter les déblais et remblais.
- 2.3.4.4.1.2 Dans le cas d'un projet de plusieurs constructions sur un même terrain, un espace non bâti en élévation et en sous-sol de minimum 3m entre les différentes constructions est mis en œuvre.



*Schéma implantation sur terrain en pente © BE-AUA*

- 2.3.4.4.1.3 La construction neuve est implantée parallèlement aux courbes de niveaux.
- 2.3.4.4.1.4 La façade à l'alignement de rue, en bas de pente, reproduit les murs de soutènement anciens. A ce titre, le nombre de percements est limité à un seul accès piéton et à seul accès véhicule dans la construction. La façade est traitée en béton avec un parement en pierre locale ou en maçonnerie traditionnelle.

#### 2.3.4.4.2 Hauteur

- 2.3.4.4.2.1 Les constructions neuves présentent un épannelage dans la pente. La hauteur des lignes d'égout et de faitage des constructions nouvelles sont déterminées par rapport aux gabarits des constructions sur les parcelles mitoyennes, avec une tolérance de plus ou moins 1,5m de hauteur. Les constructions existantes en rupture d'échelle (hors gabarit moyen) avec le tissu urbain ne peuvent pas servir de référence.



*Schéma hauteur des constructions neuves, sur terrain en pente © BE-AUA*

2.3.4.4.3 Aucune nouvelle implantation en cœur d'îlot ne dépasse du front de rue bâti, même en cas d'un espace de recul important.

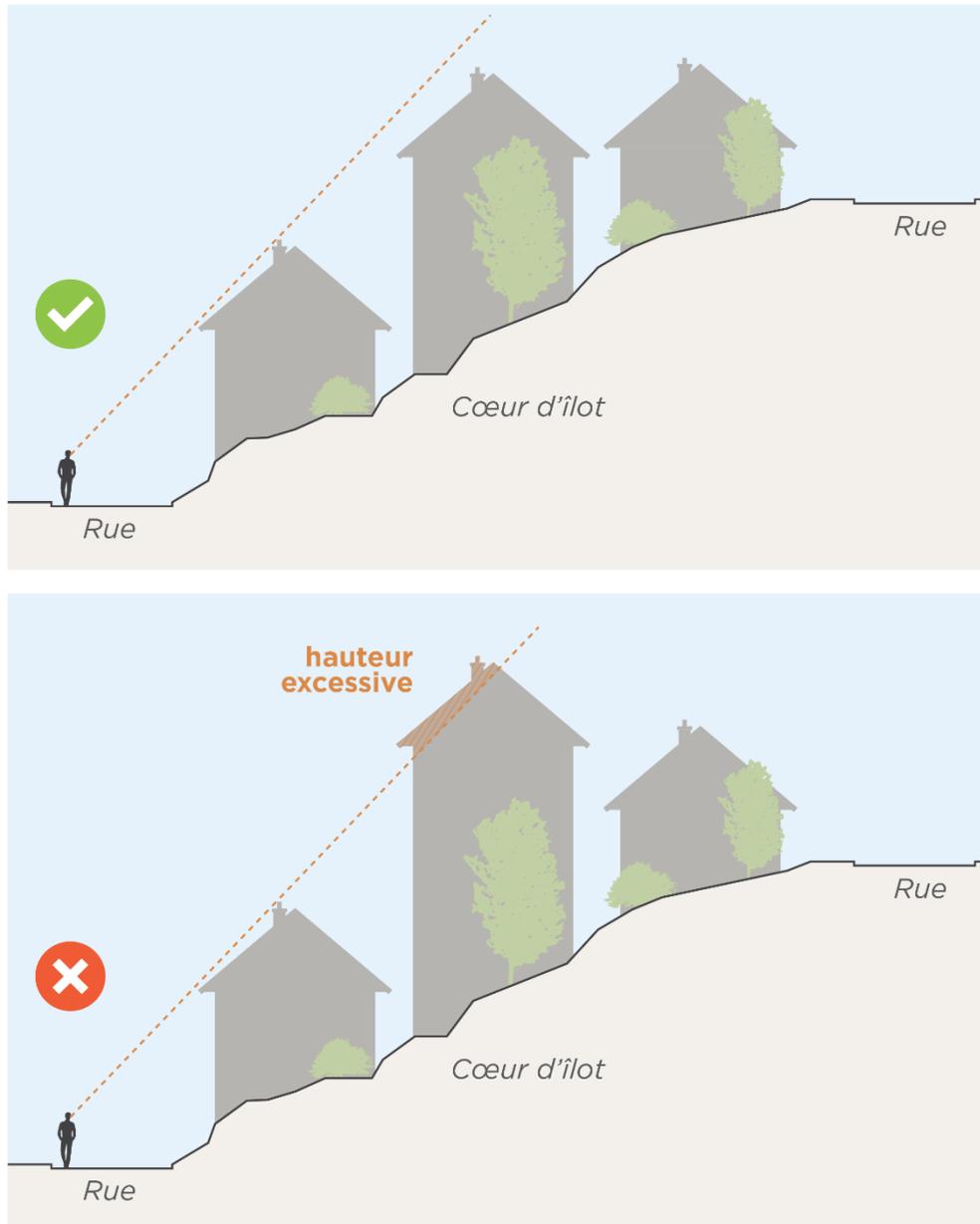


Schéma implantation des constructions neuves en cœur d'îlot, sur un terrain en pente © BE-AUA

- 2.3.4.4.3.1 Dans le cas où la parcelle présente un linéaire de plus de 12m, l'implantation de la construction neuve sur la totalité de la largeur de la parcelle est interdite. La façade sur rue de la construction neuve doit reprendre les niveaux de faitages des 2 bâtiments mitoyens.



*Schéma pour l'implantation d'une nouvelle construction sur un linéaire de façade d'au moins 12 m, sur un terrain en pente © BE-AUA*

#### 2.3.4.5 COUVERTURES ET OUVRAGES ACCOMPAGNANT LA COUVERTURE

##### 2.3.4.5.1 **Volumétrie**

- 2.3.4.5.1.1 Le sens de faitage est soit parallèle, soit perpendiculaire à la voie.
- 2.3.4.5.1.2 Les constructions neuves doivent présenter une toiture à deux pans.
- 2.3.4.5.1.3 Les toitures terrasses sont enchâssées entre 2 volumes de toiture traditionnelle. Les toitures terrasses sur rue ou espace public sont autorisées sur maximum 1/4 du linéaire de façade. Le niveau de l'acrotère est situé en dessous du niveau de l'égout.
- 2.3.4.5.1.4 Les terrasses tropéziennes sont interdites.

#### **2.3.4.5.2 Matériau de couverture**

- 2.3.4.5.2.1 Le bac acier est autorisé s'il reprend les dispositions du zinc : lames larges, joint debout et fines ondulations.
- 2.3.4.5.2.2 Les tuiles mécaniques, les tuiles béton, les matériaux composites et les résines sont interdits.
- 2.3.4.5.2.3 Les toitures de teinte claire sont interdites si elles sont visibles depuis l'espace public.

#### **2.3.4.5.3 Cheminées tubulaires**

- 2.3.4.5.3.1 Les cheminées tubulaires sont à positionner le plus proche du faîtage et sur le pan de toiture le moins visible.
- 2.3.4.5.3.2 Elles sont de teinte sombre et mate.
- 2.3.4.5.3.3 Les sorties de cheminées tubulaires en façade et en pignon sont interdites.

#### **2.3.4.5.4 Récupération des eaux pluviales**

- 2.3.4.5.4.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné ou en aluminium mat.
- 2.3.4.5.4.2 Les matériaux plastiques sont interdits.

#### **2.3.4.6 FAÇADES ET PIGNONS**

##### **2.3.4.6.1 Traitement des façades**

- 2.3.4.6.1.1 Les matériaux de synthèse et les panneaux composites visibles depuis l'espace public sont interdits.
- 2.3.4.6.1.2 Le bac acier est interdit, sauf s'il reprend les dispositions du zinc : lames larges, joint debout et fines ondulations.
- 2.3.4.6.1.3 Les balcons débordant pour les constructions à l'alignement sur rue sont interdits.

##### **2.3.4.6.1.4 Pour les immeubles collectifs**

- 2.3.4.6.1.4.1 Les façades des immeubles collectifs sont à composer : socle à souligner, étages et toiture à traiter différemment.
- 2.3.4.6.1.4.2 Le rez-de-chaussée des immeubles collectifs doit être composé afin de participer à la qualité de la rue, y compris dans le cas d'un rez-de-chaussée dédié au stationnement.
- 2.3.4.6.1.4.3 Les immeubles collectifs sont travaillés en strates horizontales et verticales pour les façades sur rue. Elles doivent être fractionnées pour limiter les linéaires horizontaux trop importants.

#### **2.3.4.7 MENUISERIES**

- 2.3.4.7.1 Les menuiseries sont en bois peint, en aluminium mat teinté ou en PVC.
- 2.3.4.7.2 Les coffrets des volets roulants sont non visibles depuis l'espace public.
- 2.3.4.7.3 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).
- 2.3.4.7.4 Le vitrage miroir est interdit.

#### 2.3.4.8 INTEGRATION DES ELEMENTS TECHNIQUES

- 2.3.4.8.1 Les éléments techniques (sorties de chaudières à ventouse, pompes à chaleur, blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, paraboles et autres récepteurs hertziens...) sont à positionner sur les façades non visibles depuis l'espace public.
- 2.3.4.8.2 Les éléments techniques sur les immeubles collectifs sont interdits en toiture s'ils sont visibles depuis l'espace public.
- 2.3.4.8.3 Les coffrets de branchements ou de comptage (électricité, gaz, télédistribution...) sont incorporés dans les maçonneries des immeubles ou des murs de clôture et dissimulés par une porte en bois peint.
- 2.3.4.8.4 Les câbles suivent les éléments de modénature de la façade.
- 2.3.4.8.5 Les boîtes aux lettres et accessoires liés à la sécurité incendie sont encastrés et implantés en intérieur, sur cour ou dans les murs de clôture.
- 2.3.4.8.6 Les équipements de superstructure (gainés d'ascenseur, conduits d'aération...) en couverture sont non visibles depuis l'espace public et les cônes de vues.

#### 2.3.4.9 INTEGRATION DES DISPOSITIFS LIES A LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

##### 2.3.4.9.1 **Panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques**

###### 2.3.4.9.1.1 En toiture

- 2.3.4.9.1.1.1 Les panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques sont autorisés en couverture.
- 2.3.4.9.1.1.2 L'effet de damier est interdit.

###### 2.3.4.9.1.2 En façade

- 2.3.4.9.1.3 Les panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques sont autorisés en façade s'ils participent à la composition de la façade et au rythme des pleins et des vides. Dans ce cas, la pose est verticale.

###### 2.3.4.9.1.4 Au sol

- 2.3.4.9.1.5 L'installation des panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques au sol est autorisée s'ils sont non visibles depuis l'espace public.



*Schéma implantation des panneaux solaires au sol © BE-AUA*

#### **2.3.4.9.2 Géothermie**

2.3.4.9.2.1 Les matériels liés à la géothermie sont acceptés s'ils sont non visibles depuis l'espace public.

#### **2.3.4.9.3 Eolienne domestique**

2.3.4.9.3.1 Les éoliennes sont autorisées si elles sont non visibles depuis l'espace public.

## 2.3.5 Devanture, terrasse et enseigne commerciales

### 2.3.5.1 DEVANTURES COMMERCIALES

*L'objectif est d'assurer le maintien des devantures traditionnelles en feuillure tout en autorisant les devantures en appliques, notamment pour les nouveaux commerces, afin de préserver l'intégrité du rez-de-chaussée. Les éléments de modénature d'intérêt patrimonial sont à préserver et à maintenir visibles.*

#### 2.3.5.1.1 Composition

- 2.3.5.1.1.1 La composition de la devanture doit tenir compte de celle de l'ensemble du bâtiment et des traces des devantures préexistantes.
- 2.3.5.1.1.2 La réalisation des devantures neuves se fait en feuillure ou en applique.
- 2.3.5.1.1.3 Le choix du type de devantures en applique ou en feuillure tient compte de la présence ou non de percements anciens, qui sont préservés ou restitués.
- 2.3.5.1.1.4 Le traitement d'une façade commerciale suit l'architecture et l'ordonnement de l'édifice auquel elle appartient. Lorsqu'un commerce s'étend sur deux ou plusieurs immeubles, ses façades commerciales sont différenciées selon l'architecture de chaque immeuble.



Schéma composition de la façade commerciale © BE-AUA

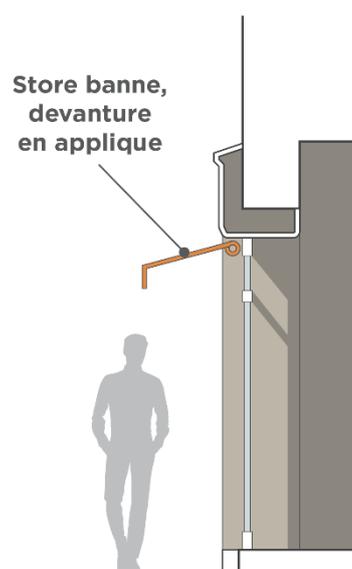
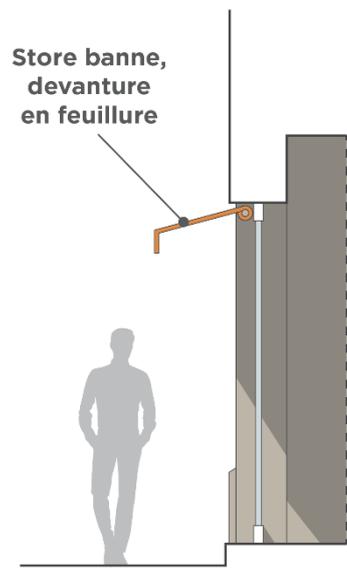
- 2.3.5.1.1.5 Les piédroits, linteaux ou arcades en maçonnerie sont conservés et restaurés.
- 2.3.5.1.1.6 L'installation de distributeur automatique est à prévoir dans la composition de la devanture en applique ou à inclure dans la composition de la vitrine et ne peut être envisagé que dans le cadre d'un projet global.
- 2.3.5.1.1.7 Les vitrages miroirs sont interdits.
- 2.3.5.1.1.8 Pour les teintes des devantures, se référer au nuancier (annexe n°1).

#### **2.3.5.1.2 Pied d'immeuble – accès aux commerces et aux étages**

- 2.3.5.1.2.1 Les seuils en pierre d'origine sont maintenus.
- 2.3.5.1.2.2 Ils peuvent être adaptés afin de permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite avec des systèmes de rampes amovibles ou pour l'accès aux déficients visuels.
- 2.3.5.1.2.3 Pour la création de nouveaux seuils, la pierre est mise en œuvre.
- 2.3.5.1.2.4 En cas de projet global de modification de la devanture commerciale, un accès indépendant aux étages doit être maintenu ou recréé.

#### **2.3.5.1.3 Stores bannes, rideaux métalliques et éléments fixes**

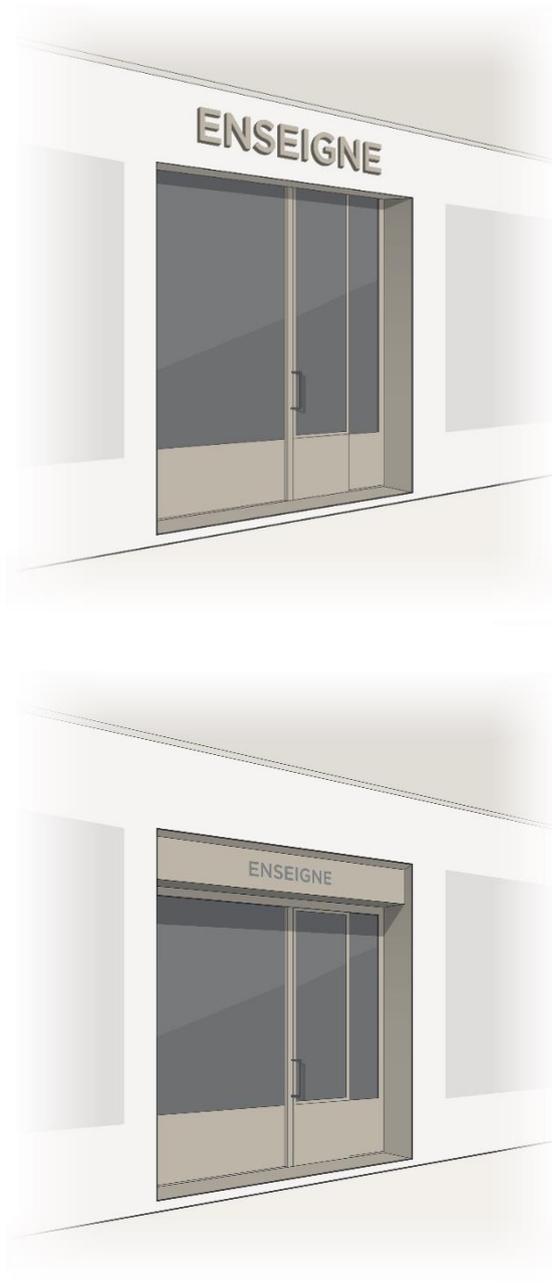
- 2.3.5.1.3.1 Dans le cas de la disparition du store banne, l'ancien coffre est supprimé et la façade originelle remise en état.
- 2.3.5.1.3.2 La pose de store banne est autorisée seulement pour les activités nécessitant une activité extérieure.
- 2.3.5.1.3.3 Le store banne est de couleur neutre et uni. Il peut indiquer le nom de l'enseigne sur le lambrequin.
- 2.3.5.1.3.4 Dans le cas d'une devanture en feuillure, le store banne est posé dans l'épaisseur des embrasures. Leur emprise est de la largeur des vitrines.
- 2.3.5.1.3.5 Dans le cas d'une devanture en applique, le store banne est dissimulé dans celle-ci ou posé sous le bandeau.
- 2.3.5.1.3.6 Les systèmes de protection et de fermeture des boutiques sont totalement dissimulés en position d'ouverture et ne viennent pas en saillie par rapport à la façade commerciale.
- 2.3.5.1.3.7 Les rideaux métalliques occultants sont interdits.
- 2.3.5.1.3.8 Les éléments fixes (casquettes, auvents, brise-soleil...) sont interdits.



*Schémas positionnement du store banne © BE-AUA*

### 2.3.5.1.4 Devantures en feuillure

- 2.3.5.1.4.1 Les projets prennent les dispositions des menuiseries anciennes avec des montants fins (bois, métal). Dans le cas de vitrine en métal, l'aluminium est accepté s'il est fin et avec un profil fin en T.
- 2.3.5.1.4.2 Le positionnement de la devanture se fait en tableau dans la feuillure du percement existant.



*Schémas devanture en feuillure © BE-AUA*

### 2.3.5.1.5 Devantures en applique

- 2.3.5.1.5.1 Les devantures en applique sont en bois peint mouluré ou en aluminium teinté mat mouluré.
- 2.3.5.1.5.2 Les devantures en placage directement fixé sur les éléments décoratifs de la façade sont interdites.
- 2.3.5.1.5.3 Les matériaux plastiques sont interdits.
- 2.3.5.1.5.4 Les matériaux brillants, réfléchissants et clignotants sont interdits.



*Schéma devanture en applique © BE-AUA*

### 2.3.5.2 TERRASSES COMMERCIALES

- 2.3.5.2.1 L'accessibilité du domaine public doit être maintenue.
- 2.3.5.2.2 Le mobilier (dont parasol) est sans publicité et est rentré en période de fermeture.
- 2.3.5.2.3 La terrasse se positionne dans la largeur du commerce existant.
- 2.3.5.2.4 Les terrasses rapportées avec une structure indépendante posée sur le sol sont interdites.
- 2.3.5.2.5 Seuls sont autorisés les platelages en bois pour rattraper le niveau du trottoir.
- 2.3.5.2.6 La délimitation de l'espace de terrasse s'effectue par le mobilier urbain mis en place par la ville.
- 2.3.5.2.7 La mise en œuvre de structure légère, incluant les brises vues et les brises vent, en avant de la façade commerciale est interdite.

### **2.3.5.3** ENSEIGNES COMMERCIALES

#### **2.3.5.3.1** Règles générales

- 2.3.5.3.1.1 Une seule enseigne drapeau et bandeau est autorisée par façade.
- 2.3.5.3.1.2 L'enseigne est positionnée au niveau du rez-de-chaussée commercial.
- 2.3.5.3.1.3 La fixation des enseignes se fait dans les joints des maçonneries.
- 2.3.5.3.1.4 Les éléments portés sont limités à la raison sociale, l'activité et au logo.
- 2.3.5.3.1.5 Les enseignes en caissons lumineux diffusants sont interdites.
- 2.3.5.3.1.6 Les enseignes occultant tout ou partiellement une baie, ou masquant un élément décoratif sont interdites.
- 2.3.5.3.1.7 Les enseignes amovibles et temporaires sont interdites.
- 2.3.5.3.1.8 La vitrophanie des vitrines est interdite. Seule la pose d'écriture et du logo est autorisée sur les vitrines, dans le tiers inférieur de la vitrine et sans fond opaque.
- 2.3.5.3.1.9 Les écrans et messages défilants ou animés à l'extérieur ou collés contre la façade et les vitrines sont interdits.
- 2.3.5.3.1.10 L'éclairage doit être indirect ou intégré pour n'avoir qu'un rétro-éclairage du lettrage.
- 2.3.5.3.1.11 Les éclairages par tube lumineux, de couleur, ou intermittents sont interdits, à l'exception de celles des pharmacies ou de tout autre service d'urgence.
- 2.3.5.3.1.12 Les rampes éclairant toute la largeur de la devanture sont interdites.
- 2.3.5.3.1.13 Les projecteurs sur potence sont interdits.

#### **2.3.5.3.2** Enseigne drapeau

- 2.3.5.3.2.1 L'implantation de l'enseigne se fait en dessous de la hauteur de l'appui du premier étage, dans le niveau du rez-de-chaussée commercial.
- 2.3.5.3.2.2 L'enseigne drapeau est de format carré de 0,70 m<sup>2</sup> au maximum.

#### **2.3.5.3.3** Enseigne bandeau

- 2.3.5.3.3.1 Les bandeaux à plat et les lettrages découpés doivent s'insérer dans la largeur des vitrines avec une hauteur maximum de 40 cm. Le bandeau et les lettres découpées sont réalisés en métal ou en bois de teinte unie et mat.
- 2.3.5.3.3.2 L'enseigne drapeau présente une épaisseur de 5cm maximum et est éclairée de manière indirecte.
- 2.3.5.3.3.3 En cas d'impossibilité technique, une enseigne sur façade de dimension 70/50 cm est autorisée sur un côté de la vitrine (trumeau).

## 3 GLOSSAIRE

**Abattage** : Opération consistant à couper un arbre sur pied.

**Acrotère (ou mur acrotère)** : Élément d'une façade situé au-dessus de niveau de la toiture ou de la terrasse, à la périphérie du bâtiment, et constituant des rebord ou garde-corps pleins ou à claire-voie.

**Annexe** : Bâtiment non jointif à la construction principale et dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celui de la construction principale régulièrement autorisée dans la zone (liste d'exemples non exhaustive : abris de jardin, locaux piscines, locaux techniques, préau, abris ou garage pour véhicules et vélos). Les constructions à usage agricole ne sont pas des annexes.

**Appareillage** : Manière de disposer les matériaux composant une maçonnerie.

**Applique (en)** : La devanture commerciale en applique habille l'encadrement de la baie, c'est un coffrage menuisé faisant saillie sur la maçonnerie.

**Arrachage** : Action d'arracher les végétaux (herbes, racines, tubercules, vigne, arbres, souches...) sans idée de replantation.

**Bandeau** : Moulure plate rectangulaire de faible saillie.

**Barbacane** : Ouverture étroite dans un mur de soutènement pour faciliter l'écoulement des eaux.

**Caduc** : Se dit d'un arbre ou d'un arbuste qui perd toutes ses feuilles pendant une partie de l'année.

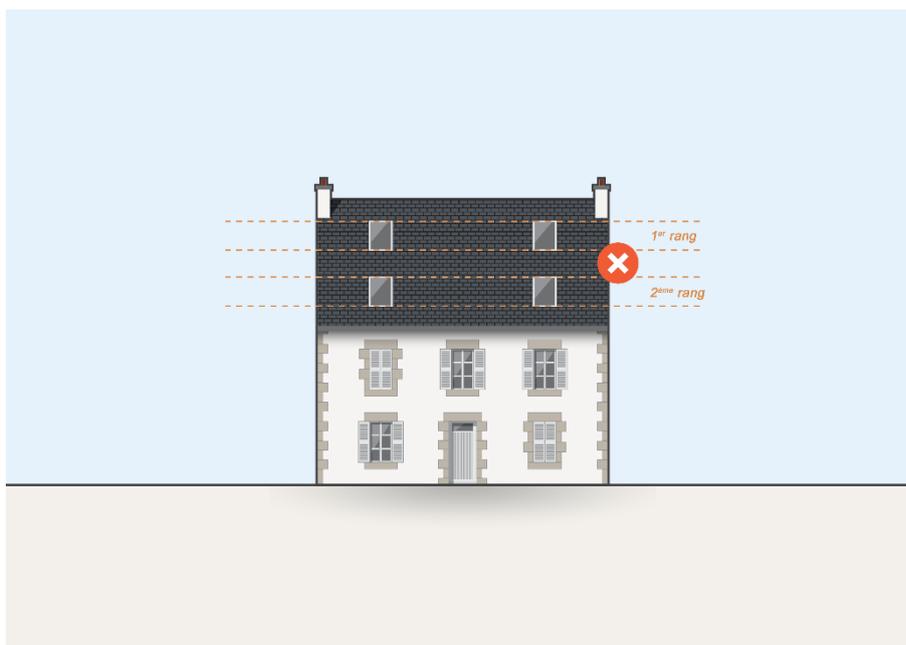
**Calepinage** : C'est le dessin, sur un plan ou une élévation, de la disposition d'éléments de formes définies pour former un motif, composer un assemblage, couvrir une surface ou remplir un volume.

**Châssis** : Cadre d'un ouvrage menuisé, fixe ou mobile, vitré ou non et composant le vantail d'une croisée ou d'une porte.

**Corniche** : Forte moulure en saillie qui couronne et protège une façade.

**Descente de charges** : La descente de charges correspond au transfert des charges dans la structure. Elle est représentée par l'enchaînement des différents éléments porteurs qui se relaient d'un étage à l'autre. En façade, elle est particulièrement lisible dans les ordonnancements.

**Deux rangs de percements** : implantation de percements sur deux niveaux différents en toiture.

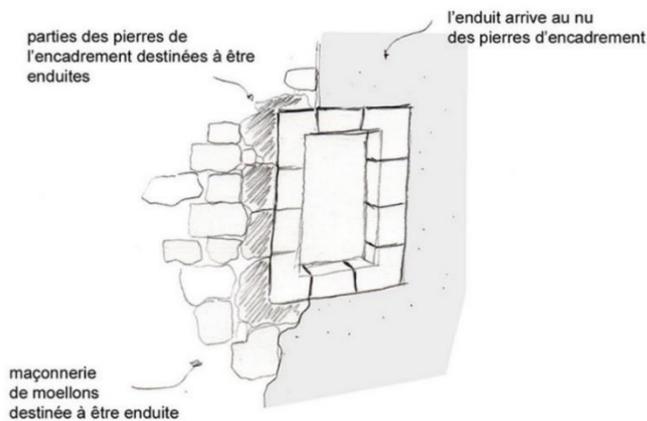


*Schéma illustrant la mise en œuvre de deux rangs de percements ©BE-AUA*

**Emprise au sol** : Projection verticale des volumes de la construction, débords et surplombs inclus (ex : balcon). Toutefois, sont exclus : les ornements et les marquises, ainsi que les débords de toiture jusqu'à 30 cm inclus lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou encorbellements.

Au-delà de 0,40 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel, les terrasses et les margelles des piscines génèrent de l'emprise au sol.

**Enduit** : Il doit être mis en œuvre au nu des pierres d'encadrement.



**Envahissante** : Désigne une espèce (exotique ou locale) à fort pouvoir de colonisation par croissance et/ou reproduction rapide.

**Équipements et accessoires extérieurs** : Désigne les éléments extérieurs type cuves de récupération des eaux de pluie, citernes, serres...

**Espace perméable** : Superficie du terrain qui se laisse traverser par un fluide. Ces surfaces absorbantes peuvent être végétales et/ou minérales.

**Espace public** : Domaine public ou privé d'une collectivité territoriale ou de l'Etat accessible au public.

**Espèce exogène (ou exotique ou allochtone)** : Une espèce est dite exogène (ou exotique ou allochtone) à une région ou à un écosystème si elle a été introduite délibérément ou s'installe accidentellement dans une aire distincte de son aire d'origine. Une espèce exotique n'est pas nécessairement envahissante.

**Espèce exogène introduite** : Plante non indigène introduite intentionnellement : se dit d'une plante prélevée par l'Homme d'un endroit où elle croissait spontanément (spontanée), et plantée ou semée volontairement dans un espace naturel ou semi-naturel à des fins d'ornement, de bornage, ou comme curiosité... Les plantes introduites intentionnellement peuvent, au bout de 10 ans d'observation dans une même station sans intervention de l'Homme, se naturaliser. D'autres restent liées à un entretien par l'Homme des lieux où elles poussent.

Le cas particulier d'une **espèce introduite cultivée** : il s'agit d'une plante introduite intentionnellement faisant l'objet d'une culture volontaire dans les champs, les prairies et forêts artificielles (à des fins de production), ou dans les jardins, les parcs, les espaces urbains, au bord des routes (à des fins décoratives) ...

**Espèce exotique envahissante** : Une espèce exotique envahissante est une espèce introduite par l'Homme volontairement ou involontairement sur un territoire hors de son aire de répartition naturelle, et qui menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces locales.

**Extension** : Agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et présente un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

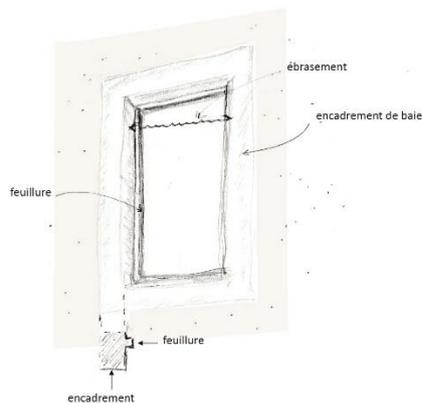
**Façade principale :** La façade principale est celle comportant l'entrée principale, habituellement orientée vers l'espace public.

**Façade secondaire :** Il s'agit de la façade qui n'est pas la façade principale, excepté les pignons.

**Faîtage :** Partie la plus élevée de la toiture.

**Ferronneries :** Les éléments de ferronnerie sont les grilles de clôture, de garde-corps, de portails, de porte, les heurtoirs, etc. Tout élément issu d'un travail en forge ou en fonderie, avec généralement un objectif pratique mais également décoratif.

**Feuillure :** Emplacement existant, réservé dans la maçonnerie, à la périphérie de la baie pour insérer un châssis.



**Frontage :** Il s'agit du terrain compris entre la base d'une façade et la chaussée.

**Houppier (ou couronne) :** La partie d'un arbre constituée d'un ensemble structuré des branches situées au sommet du tronc. Le houppier comprend la ramure et le feuillage.

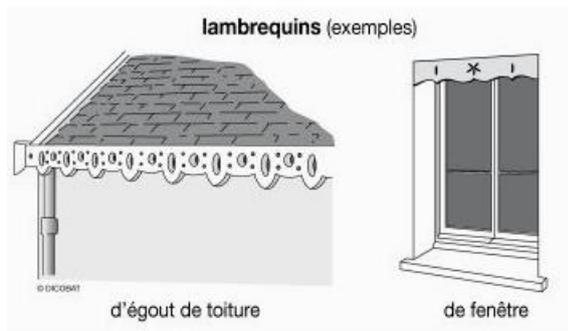
**Imposte :** Partie généralement vitrée au-dessus d'une porte.

**Impossibilité technique :** Cette disposition permet de déroger aux règles générales sous réserve de justifier de l'impossibilité de réalisation des constructions au regard des règles énoncées : occupation du sol incompatible avec la construction, difficultés techniques en lien avec les réseaux ...

**Indigène :** Une espèce est dite indigène (ou autochtone) à une région donnée ou à un écosystème si sa présence dans cette région est le résultat de processus naturels, sans intervention humaine. Les espèces indigènes sont celles qui ont été présentes à l'état sauvage dans un territoire donné et avant une date de référence.

**Invasive :** toute plante introduite d'un autre milieu et qui peut engendrer des nuisances environnementales (notamment en se substituant aux espèces locales), économiques ou de santé humaine. Les plantes invasives, peuvent être sauvages ou d'origine horticole.

**Lambrequin :** Pièce d'ornement découpée soit en bois soit en métal, bordant un avant-toit en saillie ou le haut d'une fenêtre, généralement pour cacher l'enroulement du store.



**Linteau** : C'est un élément architectural qui sert à soutenir les matériaux du mur au-dessus d'une baie, d'une porte ou d'une fenêtre.

**Lucarnes** : Ouvertures ménagées dans un pan de toit pour donner du jour et de l'air aux locaux sous combles. Elles présentent des baies verticales et sont abritées par un ouvrage de charpente et de couverture.



**Matériau naturel** : Matériau issu de la nature et qui n'a reçu aucune ou très peu de modifications de l'Homme. S'opposent aux matériaux artificiels ou synthétiques.

**Mélange terre-pierre** : Système particulier de reconstruction des sols constitué du mélange de 2 volumes de pierres et d'1 volume de terre végétale. Il permet en même temps d'assurer la portance du sol et la croissance et le développement des racines, idéal dans les zones où l'on veut associer circulations pédestre et automobile à la présence de végétaux et d'arbres, et où les risques de compaction sont importants.

**Mise aux normes** : Travaux rendus nécessaires afin de rendre la construction conforme aux lois et règlements applicables.

**Monospécifique** : Entité composé d'éléments d'une seule espèce végétale, comme une forêt composée d'un seul type d'arbre, ou une haie composée d'une seule essence d'arbuste.

**Mobilier urbain** : Ensemble des objets ou dispositifs publics ou privés installés dans l'espace public pour répondre aux besoins des usagers (éclairage public, banc, corbeille, bornes, stationnement deux roues, collecte des déchets ...).

**Modénature** : Disposition de l'ensemble des moulures qui composent le décor de la façade.

**Moellon** : Petit bloc de pierre, plus ou moins bien taillé, utilisé pour la construction.

**Mur de clôture** : Comprend le muret et le dispositif le surmontant.

**Ordonnement** : Composition rythmée et harmonieuse des différentes parties d'un ensemble architectural.

**Ornementale, horticole** : Une espèce qui a été choisie pour ses qualités esthétiques, qui a été sélectionnée depuis plusieurs siècles, ou a été créée génétiquement.

**Parement** : Face apparente d'un élément de construction.

**Paillage** : Technique de jardinage qui consiste à placer au pied des plantes des matériaux organiques et minéraux pour le nourrir et/ou le protéger.

**Perméabilité :**

- Capacité d'un matériau à être traversé par la vapeur d'eau
- Aptitude d'un milieu à se laisser traverser par un fluide de forme liquide ou gazeux. Ici on entend perméabilité d'un sol à l'eau.

**Persistant :** Se dit d'un arbre ou d'un arbuste qui garde ses feuilles en hiver.

**Piédroit (ou Pied-droit) :** Montant sur lequel repose le couverture de la baie.

**(à) Pierre vue :** Se dit d'un enduit exécuté à fleur de parement de la pierre.

**Pleine terre :** Un espace en pleine terre est constitué de terre végétale, avec des plantations dans le sol même, et non dans un pot ou autre contenant.

**Pose en rénovation :** pose d'une nouvelle fenêtre sur l'ancien dormant conservé, en venant recouvrir le dormant existant, cette solution réduit la surface vitrée et les apports de lumière et alourdit la fenêtre du fait de son épaisseur.

**Provenance locale :** Des plantes de provenance locale ont été semées, plantées dans une pépinière locale, et non dans un pays lointain.

**Revêtement perméable :** Matériau ou aménagement qui permettent aux sols de drainer l'eau de pluie. L'objectif de ces revêtements est de permettre une infiltration des eaux de pluie en direct et de réduire le phénomène de ruissellement.

**Revêtement coulé :** Revêtement de sol qui s'installe sous forme liquide, puis durcit pour donner un fini de sol durable et solide.

**Rhizomes traçants :** Renflement de tige souvent souterrain qui concentre une réserve d'énergie importante permettant à la plante de subsister en cas de conditions climatiques difficiles ou durant le repos végétatif. Lorsqu'il est traçant, il se ramifie, se prolonge et parcourt le sol souvent juste sous la surface. Il peut alors ressortir à quelques centimètres voire à quelques mètres de la base de la plante mère, sous la forme d'une nouvelle tige qui donnera une nouvelle plante identique à la première.

**Ruelle et venelle :** Petit rue étroite.

**Rupture d'échelle :** Importante différence de hauteur entre des constructions mitoyennes ou non mitoyennes au sein d'un tissu urbain.

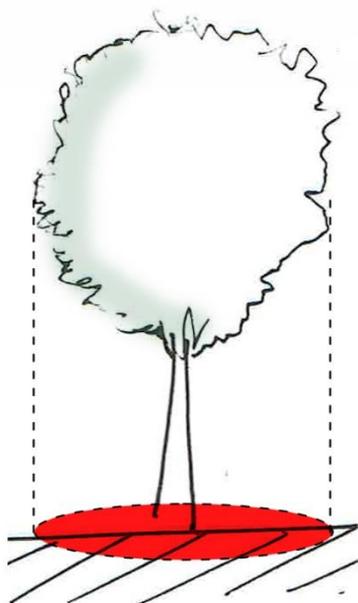


*Schéma d'un bâtiment en rupture d'échelle dans un tissu urbain © BE-AUA*

**Serre** : Bâtiment clos et vitrée destinée aux cultures horticoles ou potagères.

**Soubassement** : Partie inférieure d'une construction, souvent en légère saillie (quelques centimètres) par rapport au nu de la façade. Parfois traité en enduit pour protéger la maçonnerie contre les éclaboussures des eaux pluviales provenant du toit.

**Surface de protection d'un arbre** : Projection au sol du houppier



**Tabatière ou châssis à tabatière** : Châssis destiné à donner du jour dans un grenier. Ce châssis de petite dimension a la même inclinaison que le toit où on l'a placé et son battant pivote autour d'une charnière horizontale fixée à sa partie haute.



**tabatière ou châssis à tabatière**

**Tableau d'une ouverture** : Encadrement extérieur que forme l'épaisseur d'un mur dans lequel est pratiquée une ouverture.

**Terrasse sur pilotis** : Terrasse surélevée qui repose sur des poutres.

**Terrasse tropézienne** : Terrasse de toit aménagée à la place des combles afin de créer un espace de vie ouvert en remplacement de l'espace perdu.

**Travée** : Espace entre deux poutres ou deux murs rempli par un certain nombre de solives.

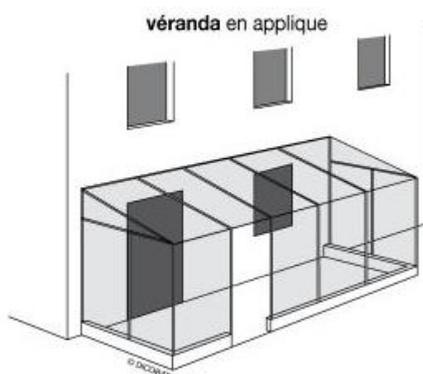
**Trumeau** : La partie d'un mur, d'une cloison comprise entre deux baies. A l'intérieur d'un bâtiment, il s'agit d'un panneau, revêtement (de menuiserie, de glace, peinture ornementale, etc.) qui occupe cet espace.

**Tuile mécanique ou tuile à emboîtement** : Leur emboîtement se fait par des nervures et cannelures simples ou doubles, qui permettent de réduire les recouvrements à une faible portion de la surface des tuiles. On distingue les tuiles grand moule (24x42 cm et plus), et les tuiles petit moule (moins de 23x33 cm).

**Vantail** : Battant d'une porte ou d'une fenêtre

**Visible depuis l'espace public** : Il s'agit de la visibilité sans prise en compte de la végétation comme élément de masque.

**Véranda** : Construction close légère très vitrée, attenante à la maison dont elle ouvre les pièces vers l'espace extérieur. La toiture et deux façades au moins sont constituées de panneaux vitrés fixés sur une armature.



**Visible depuis l'espace public** : Il s'agit de la visibilité sans prise en compte de la végétation comme élément de masque.

**Vitrage grand jour** : Il ne présente pas de partition.

**Vitrage miroir** : Il reflète l'extérieur et ne permet pas de voir l'intérieur.

**Volet** : Dispositif extérieur de protection d'une fenêtre ou d'une porte qui se rabat.

**Volume principal d'une construction** : Volume qui est le plus important (en termes de dimensions) et qui, généralement, a le faîtage le plus haut.

**Volume secondaire** : Toute construction attenante au volume principal et ayant des dimensions et des hauteurs sous gouttière et sous faîtage significativement inférieures.

## Notions

### Les plantes indigènes "traditionnelles"

Les espèces indigènes sont celles qui ont été présentes à l'état sauvage dans un territoire donné et avant une date de référence. Ces plantes font traditionnellement partie de notre paysage rural.

Elles composent nos haies champêtres, nos rideaux brise-vent, nos bois ou nos forêts. Elles sont très adaptées aux conditions de sol, de climat de notre région. Ce sont les plantes idéales à mettre en place pour composer un paysage harmonieux sans rupture entre le milieu urbain et le milieu rural.

De plus, ces plantes présentent souvent des intérêts esthétiques (fleurs, fruits, feuillages).

Les plantes dites « traditionnelles », sont typiques de la région et permettent de perpétuer l'identité d'un lieu. D'autre part, l'introduction de certaines espèces exotiques ou invasives peut entraîner des déséquilibres pour la biodiversité.

« L'attribution d'un « statut d'indigénat » à un taxon de la flore d'un territoire donné repose en grande partie sur sa date d'arrivée sur ce territoire (avant ou après 1 500 ans après J.C.) et / ou sur la durée de son observation dans une même station au sein de ce territoire (plus ou moins 10 ans d'observation consécutive). Ces chiffres, fréquemment cités dans la littérature, doivent être pris à titre indicatif ; il est en effet très rare de connaître avec exactitude l'histoire précise de l'arrivée des taxons dans le territoire. Selon les situations, ces espèces peuvent être indigènes, néo indigènes, naturalisées ou accidentelles. » (D'après Conservatoire National Botanique de Brest).

### Exemples de statuts d'espèces rencontrées dans les paysages de Bretagne :

Espèce - nom commun	Espèce - nom latin	Statut en France métropolitaine	Source
Camélia du Japon	<i>Camellia japonica</i> L., 1753	Introduit non établi dont cultivé/domestique	<a href="https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/87587/tab/statut">https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/87587/tab/statut</a>
Hortensia	<i>Hydrangea macrophylla</i> (Thunb.) Ser., 1830	Introduit non établi dont cultivé/domestique	<a href="https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/103108/tab/statut">https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/103108/tab/statut</a>
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i> Aiton, 1789	Indigène ou indéterminé	<a href="https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/113689/tab/statut">https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/113689/tab/statut</a>
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i> L., 1753	Indigène ou indéterminé	<a href="https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/113703/tab/statut">https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/113703/tab/statut</a>

#### **Introduit non établi dont cultivé/domestique**

*Taxon introduit qui peut occasionnellement se reproduire en dehors de son aire de culture ou de captivité, mais qui ne peut se maintenir : à l'état sauvage car ne pouvant former de populations viables sans intervention humaine, et qui dépend donc d'introductions répétées pour se maintenir dans la nature. Sont regroupés sous ce statut tous les taxons catégorisés « introduit occasionnel », « subspontané », « échappé de culture ou de captivité ». Ce statut inclut les taxons strictement domestiques (faune) ou uniquement cultivés (flore)\_\_\_\_\_*

**Indigène ou indéterminé.** *Taxon présent au sens large dans la zone géographique considérée, c'est-à-dire taxon indigène ou taxon dont on ne sait pas s'il appartient : à l'une des autres catégories. Le défaut de connaissance profite donc : à l'indigénat. Par indigène on entend : taxon qui est issu de la zone géographique considérée et qui s'y est naturellement développé sans contribution humaine, ou taxon qui est arrivé là sans intervention humaine (intentionnelle ou non) : à partir d'une zone dans laquelle il est indigène. (NB : exclus les hybrides dont l'un des parents au moins est introduit dans la zone considérée). Sont regroupés sous ce statut tous les taxons catégorisés « natif » ou « autochtone ». Les taxons hivernant quelques mois de l'année entrent dans cette catégorie.*

## Les plantes horticoles

Ces végétaux sont choisis pour leurs qualités esthétiques. Certains ont été sélectionnés depuis plusieurs siècles, d'autres sont créés encore aujourd'hui. Ces végétaux produisent des fleurs plus belles, des fruits plus appétissants, des feuillages plus colorés, des écorces particulières, des silhouettes plus sophistiquées. Ils sont à éviter dans les milieux naturels et agricoles.

## La provenance locale (site de production)

Des végétaux de provenance locale auront une meilleure chance de reprise. En effet, si les essences sont importées d'Italie ou d'Espagne elles seront gélives. Il est préférable que les arbres replantés soient issus de pépinières locales. De même la plantation d'arbres issus de semis et non de boutures est importante pour les protéger des maladies. Leur provenance locale (plantes ayant été semées, plantées dans une pépinière locale, et non dans un pays lointain) permet d'assurer qu'elles ont grandi dans des conditions de sols et de climat semblables à celles de PERROS-GUIREC, et ainsi qu'elles seront adaptées au contexte local (meilleure reprise, moins de risque de maladies).

## La provenance locale (au sens indigène) : le label « Végétal Local »

Des pépinières en région Bretagne proposent des végétaux du label « Végétal local ».

La marque « Végétal local » garantit pour les plantes, les arbres et les arbustes sauvages bénéficiaires :

- Leur provenance locale (au sens indigène), au regard d'une carte des 11 régions biogéographiques métropolitaines avec une traçabilité complète ;
- La prise en compte de la diversité génétique dans les lots de plantes et d'arbres porteurs du signe de qualité ;
- Une conservation de la ressource (plantes et arbres mères) dans le milieu naturel, malgré les collectes (c'est-à-dire que le label permet de conserver la ressource (en la reproduisant à partir de prélèvement dans le milieu naturel, et que ces collectes ne menacent pas leur conservation car elles sont bien réalisées).

Planter des arbres d'origine locale, pourquoi ?

- Obtenir des plantations plus adaptées aux conditions locales (sol, climat...)
- Lutter contre l'érosion de la biodiversité
- Limiter notre empreinte écologique
- Participer à une économie relocalisée
- Une qualité garantie par un label

NB : Le label Végétal local garantit la traçabilité et la diversité des provenances ainsi que le respect des sites de collectes de graines.

> Voir liste des espèces labellisées « Végétal Local » à jour sur le site internet :

<https://www.vegetal-local.fr/vegetaux-producteurs/recherche/massif-armoricain>

## Les plantes exogènes et invasives

Les essences exotiques ainsi que les plantes invasives sont fortement déconseillées.

> Voir Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne (CBNB- 2016), en annexe n°6.

Les revêtements de sol perméables (d'après : Revêtements perméables des aménagements urbains : Typologie et Caractéristiques techniques, Plante&Cit , 2021)

Les revêtements de sol perméables sont constitués de matériaux formant une couche poreuse, soit par leur structure propre, soit par leur mode d'assemblage (modulaire).

a) Exemples de revêtements très perméables

Mélanges organo-minéraux et couverts enherbés :

- Pleine terre ;
- Graviers-gazon ;
- Sables enherbés ;
- Mélange terre-pierre ;
- Terre végétale.

Revêtement meubles organiques :

- Copeaux, fragments et plaquette de bois ;
- Écorces de bois ;
- Matériaux type noyaux, coquilles, coques de fruits secs.

Revêtements meubles minéraux :

- Sable ;
- Granit concassé ;
- Roches calcaires concassées (terre battue) ;
- Granulats de carrière ;
- Graviers ;
- Gravillons triés, lavés et roulés ;
- Graviers concassés.

b) Exemples de revêtements moyennement perméables

Revêtements modulaires :

- Pavés drainants ou filtrants : pavés eux-mêmes perméables ;
- Pavés à joints poreux (coefficient de perméabilité : de 10<sup>-3</sup> à 10<sup>-5</sup> mm/s.) : pavés assemblés présentant des joints perméables (pavés à joints larges, enherbés ou non, pavés à joints élargis gravillonnés) ;
- Dalles alvéolées (béton ou PVC, remplies d'un matériau perméable : terre végétale, sable, gravier) ;
- Platelages bois (bois naturel ou bois composite).

Revêtements coulés :

- Bétons de résines drainants (risque de colmatage) ;
- Bétons drainants (risque de colmatage) ;
- Enrobés poreux (risque de colmatage).

Les revêtements de sol imperméables

- Pavés ou dallage à joints imperméables ;
- Graviers concassés stabilisé ;
- Béton ;
- Enrobé ;
- Enduits superficiels ;
- Sable stabilisé.

Remarque : le terme « stabilisé » englobe les revêtements rendus rigides en surface par l'application d'une méthode pour lier les éléments entre eux. Les revêtements gagnent alors en résistance et perdent en pulvérulence. Le mode de stabilisation peut se faire soit mécaniquement (par compactage) soit en utilisant un liant végétal ou minéral (type ciment). Ces matériaux sont peu perméables, et cette perméabilité diminue au cours de leur existence. On privilégiera également des matériaux constitués de sables (quartz) car plus résistants.

### Les matériaux locaux

#### a) Exemples de carrières locales :

Il existe deux carrières en activité à Perros-Guirec :

- « Société armoricaine de granit »
- « Bâtiment et granit ».

#### b) Exemples de roches utilisées dans les murs ou façades de l'architecture locale :

- Granit rose de la Clarté
- Granit
- Schiste
- Grès
- Gneiss...

#### c) Exemple de matériaux utilisés sur le sentier littoral :

- arène granitique dite « de Goascq, provenance : carrière de Scrignac (29)
- arène granitique dite « de Plouha », provenance : carrière de Plouha (22)

Conseil de mise en œuvre :

L'arène (légèrement humide) est mélangée à de la chaux hydraulique naturelle NHL 3,5 (ou NHL 5%) à raison de 7 à 8% de chaux par m<sup>3</sup> d'agrégats, de 10% de ciment blanc et d'une éventuelle proportion d'argile (2% du mélange) si l'arène en est dépourvue.

Épaisseur : 8cm fini.

## 4 ANNEXES

## 4.1 ANNEXE 1 – NUANCIER

---

Les teintes proposées dans le nuancier, le sont à titre indicatif. Le blanc et le noir ne sont pas des couleurs. Il convient de soumettre la teinte lors de l'autorisation préalable, ainsi que la référence de la marque.

### Teintes des façades (enduit ou mise en peinture)

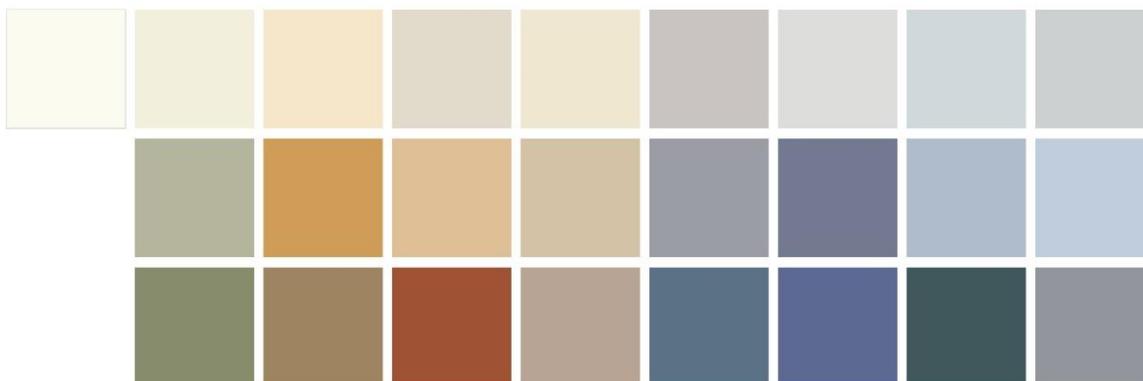
#### Volume principal



#### Volume secondaire ou élément mineur



### Teintes des menuiseries (fenêtres et volets), garde-corps et faux pans de bois



**Teinte des devantures commerciales**



**Teintes des ferronneries, des portes d'entrée et du mobilier urbain**



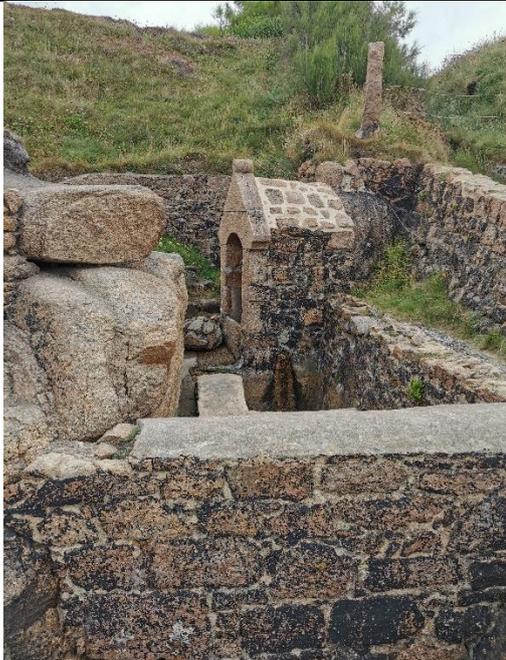
## 4.2 Annexe 2 – liste des éléments extérieurs particuliers

N°	Dénomination	Localisation	Photo
1	Blockhaus	Pointe du château	
2	Cabines de plage	Plage de Trestignel	
3	Croix	Plage Saint-Guirec	

4	Croix	Landes de Ploumanac'h	
5	Croix	Rue du calvaire / Rue du Maréchal Foch	

6	Croix	Rue du Kern / Rue de Senonnes		
7	Croix	Eglise Saint- Jacques		

8	Croix	Chemin de la Messe / Rue Rouzic	
9	Edicule	Landes de Ploumanac'h	

10	Fontaine	Landes de Ploumanac'h		
11	Fontaine	Landes de Ploumanac'h		
12	Four à pain	10 rue du phare		

13	Guérite de douanier de la Pointe du château	Rue du Pré Saint-Maur	
14	Guérite de douanier	Landes de Ploumanac'h	
15	Lavoir	Rue Saint-Guirec	

16	Monument aux morts	Eglise Saint-Jacques	
17	2 piliers	Landes de Ploumanac'h	
18	Poudrière	Landes de Ploumanac'h	

19	Puits	44 rue du moulin	
20	Puits	Allée des pins	
21	Puits	38 chemin de la Messe	

22	Puits	2 rue Louis Franchet d'Esperey	
23	Portail bois	Rue Maréchal Foch	
24	Pont	Landes de Ploumanac'h	

25	Poste électrique	Rue Saint-Guirec	
26	Poste électrique	Boulevard de la Mer / Rue de Senonnès	



## 4.4 Annexe 4 – liste non exhaustive des espèces végétales recommandées

A/ Liste non exhaustive des espèces végétales recommandées notamment dans les plantations en limites séparatives de lotissements, de voie ou dans les espaces communs.

Source : Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme-Commune de PERROS-GUIREC, 2016, BIOSFERENN

Nom vernaculaire	Nom latin	Intérêts / Risques	Ajout/remarque
			<i>Eléments ajoutés en complément du document produit par BIOSFERENN</i>
Arbousier	Arbutus unedo	Insectes oiseaux butineurs,	
Bourdaine	Frangula alnus	Insectes oiseaux butineurs,	
Bruyère cendrée	Erica cinerea		<i>Insectes butineurs</i>
Buis	Buxus sempervirens		
Charme commun	Carpinus betulus		
Chèvrefeuille des bois	Lonicera peryclimenum	Insectes oiseaux butineurs,	
Cognassier du Japon	Chaenomeles japonica	<i>Insectes oiseaux butineurs,</i>	<i>Drageonnant. Présente un risque.</i>
Cornouiller blanc	Cornus alba	Insectes oiseaux butineurs,	<i>Américain. Préférer Cornus sanguinea.</i>
Cornouiller mâle	Cornus mas	Insectes oiseaux butineurs,	
Deutzia rude	Deutzia scabra	Insectes butineurs	
Érable champêtre	Acer campestre		
Hortensia paniculé	Hydrangea paniculata	Insectes butineurs	
Houx	Ilex aquifolium	Insectes oiseaux butineurs,	
Kolkwitzia ravissant	Kolkwitzia amabilis		
Laurier-Tin	Viburnum tinus	Insectes butineurs	<i>Potentiel invasif</i>
Noisetier commun	Corylus avellana	Insectes butineurs, petits mammifères	

Oranger du Mexique	Choisya ternata	Insectes butineurs	
Physocarpe à feuilles d'Obier	Physocarpus opulifolius	Insectes butineurs	
Pittospore du Japon	Pittosporum tobira		<i>Pittosporum truncatum</i> x <i>heterophyllum</i>
Pommier domestique	Malus domestica	Insectes butineurs	
Poirier commun	Pyrus pyraeaster	Insectes butineurs	
Rosier à feuilles rouges	Rosa glauca ou rubrifolia	Insectes butineurs, oiseaux	
Seringat/Jasmin des poètes	Philadelphus coronarius	Insectes butineurs	
Sureau noir	Sambucus nigra	Insectes butineurs, oiseaux	
Troène	Ligustrum vulgare	Insectes butineurs, oiseaux	
Viorne obier	Viburnum opulus	Insectes butineurs, oiseaux	

## B/ Liste non exhaustive des espèces végétales recommandées dans les zones naturelles et agricoles

Source : Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme-Commune de PERROS-GUIREC, 2016, BIOSFERENN

Nom vernaculaire	Nom latin	Intérêts	Ajout/remarque
Essences principales (strate arborescente)			
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	En zone humide ou bordure de cours d'eau	
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	Mammifères, insectes butineurs	Peu local Introduit en France de longue date, existe à l'état spontané en France
Charme	<i>Carpinus betulus</i>		
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	Mammifères	
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	Mammifères	
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>	En zone humide ou bordure de cours d'eau	Malade de la chalarose. Plus ou très peu planté. Il vient spontanément sur les espaces naturels.  Stations fraîches non hydromorphes
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>	Mammifères	Stations fraîches non hydromorphes
Merisier	<i>Prunus avium</i>	Oiseaux, insectes butineurs	
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	Mammifères	Très peu local
Essences associées (strate arbustive)			
Ajonc d'Europe	<i>Ulex europaeus</i>	Insectes butineurs	
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>	Oiseaux, insectes butineurs	
Bouleau blanc	<i>Betula verrucosa</i>		
Bourdaine	<i>Frangula alnus</i>	Oiseaux, insectes butineurs	
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	*baies toxiques	
Genêt à balai	<i>Cytisus scoparius</i>		

Houx	Ilex aquifolium		
Néflier commun	Mespilus germanica	Oiseaux, insectes butineurs	
Nerprun purgatif	Rhamnus catharticus	Insectes	
Noisetier commun	Corylus avellana	Insectes butineurs	
Poirier commun	Pyrus pyraeaster	Oiseaux, insectes butineurs	
Pommier sauvage	Malus sylvestris	Oiseaux, insectes butineurs	
Prunellier	Prunus spinosa	Oiseaux, insectes butineurs	
Saule roux	Salix atrocinerea		
Saule marsault	Salix caprea		
Sureau noir	Sambucus nigra	Oiseaux, insectes butineurs	
Viorne obier	Viburnum opulus	Oiseaux, insectes	

### C/ Liste des espèces végétales typiques des zones littorales

Arbres emblématiques du littoral			
Cyprés de Lambert	Cupressus macrocarpa	Conifère, Persistant	
Pin de Monterey	Pinus radiata	Persistant	
Chêne vert	Quercus ilex	Persistant	
Tamaris commun	Tamarix gallica	Caduc	Local
Tamaris d'été	Tamarix ramosissima		Non local
Tamaris de printemps	Tamarix tetrandra		Non local

## 4.5 Annexe 5 – liste des espèces végétales à proscrire

Source : Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme-Commune de PERROS-GUIREC, 2016, BIOSFERENN

Espèces végétales à proscrire des plantations :

Nom vernaculaire	Nom latin	Statut / observation
Ail à trois angles	<i>Allium trichetrum</i>	Invasive avérée espèce émergente
Ambroisie à feuilles d'armoise	<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Invasive potentielle causant des problèmes à la santé humaine
Arbre à papillons	<i>Buddleia davidii</i>	Invasive potentielle
Baccharis / Sénéçon en arbre	<i>Baccharis halimifolia</i>	Invasive avérée
Balsamine de l'Himalaya	<i>Impatiens glandulifera</i>	Invasive avérée espèce émergente
Berbérís épine vinette	<i>Berberis darwinii</i>	Espèce non invasive mais sous surveillance
Berce du Caucase	<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Espèce à surveiller
Chalef à grande feuille	<i>Eleagnus macrophylla</i>	Déchets verts
Cotonéaster de l'Himalaya	<i>Cotoneaster simonsii</i>	Invasive potentielle
Cyprès de Leyland	<i>Cuprocyparis leylandii</i>	Déchets verts
Érable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	Invasive potentielle dans les Pays de la Loire et en Bretagne
Griffes de sorcières	<i>Carpobrotus acinaciformis / edulis</i>	Invasive avérée
Héliotrope d'hiver	<i>Petasite fragrans</i>	Invasive potentielle
Herbe de la pampa	<i>Cortaderia selloana</i>	Invasive avérée
Laurier-palme	<i>Prunus laurocerasus</i>	Invasive avérée, déchets verts
Laurier sauce	<i>Laurus nobilis</i>	Invasive potentielle
Montbretia	<i>Crocsmia x crocosmiiflora</i>	Espèce non invasive mais sous surveillance
Onagre bisannuelle	<i>Oenothera biennis</i>	Espèce à surveiller
Renouée du Japon et Renouée Sakhaline et leur hybride	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt. <i>Reynoutria sachalinensis</i> / x <i>bohemica</i>	Invasives avérées
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Invasive avérée dans les Pays de la Loire et potentielle en Bretagne
Rhododendron pontique	<i>Rhododendron ponticum</i>	Invasive avérée
Thuyas	<i>Thuja plicata</i> , <i>T. occidentalis</i>	Déchets verts

## 4.6 Annexe 6 – liste non exhaustive des espèces exotiques envahissantes (EEE) inventoriées sur le site naturel protégé des landes de Ploumanac’h, à éviter

Source : Quentin LE HERVÉ, Garde du Littoral – Gestionnaire Site Naturel Protégé des Landes et Rochers de Ploumanac’h / Maison du Littoral de Ploumanac’h, Ville de Perros-Guirec, 2023, d’après liste du Conservatoire National Botanique de Brest

Taxon		Statut CBNB
Commun	Latin	
Ail triquètre	Allium triquetrum	IA1e
Arbre à Papillons	Buddleja davidii	IP2
Cotoneaster de l’Himalaya	Cotoneaster simonsii	IP5
Epine Vinette de Darwin	Berberis darwinii	AS6
Érable Sycomore	Acer pseudoplatanus	IP5
Griffe de Sorcière	Carpobrotus acinaciformis	IA1i
Herbe de la Pampa	Cortaderia selloana	IA1i
Laurier Sauce	Laurus nobilis	IA1e
Laurier Palme	Prunus laurocerasus	IA1i
Montbretia	Crocsmia x crocosmiiflora	IP5
Pomme de Kangourou	Solanum laciniatum	-
Renouée du Japon	Reynoutria japonica	IA1i
Robinier faux-acacia	Robinia pseudoacacia	IP5
Séneçon en arbre	Baccharis halimifolia	IA1i

Définition des statuts CBNB (Conservatoire National Botanique de Brest) :

IA : Invasive avérée : Plante non indigène ayant, dans son territoire d’introduction, un caractère envahissant avéré et ayant un impact négatif sur la biodiversité et/ou sur la santé humaine et/ou sur les activités économiques

- IA1i : « installées », c’est-à-dire présentes sur l’ensemble du territoire considéré en de très nombreuses localités.

- IA1e : « émergentes » au caractère envahissant bien identifié, dont on découvre régulièrement de nouvelles stations envahissantes mais encore en nombre relativement limité.

IP : Invasive potentielle : Plante non indigène présentant actuellement une tendance au développement d’un caractère envahissant à l’intérieur de communautés naturelles ou semi-naturelles et dont la dynamique à l’intérieur du territoire considéré et/ou dans des régions limitrophes ou climatiquement proches, est telle qu’il existe un risque de la voir devenir à plus ou moins long terme une invasive avérée. A ce titre, la présence d’invasives potentielles sur

le territoire considéré justifie une forte vigilance et peut nécessiter la mise en place rapide d'actions préventives ou curatives.

- IP2 : les plantes naturalisées ou en voie de naturalisation montrant actuellement dans le territoire considéré un caractère envahissant avéré uniquement à l'intérieur de communautés végétales fortement anthropisées (décombres, bords de routes, etc.), et qui présentent un caractère envahissant (avec impact sur la biodiversité locale) à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles ailleurs dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, au climat tempéré (océanique ou continental), ou subtropical (dont méditerranéen).

- IP5 : Les plantes naturalisées ou en voie de naturalisation présentant dans le territoire considéré une tendance au développement d'un caractère envahissant à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles et semblant pouvoir porter atteinte à la biodiversité locale

AS : A surveiller : Dans les milieux naturels ou semi-naturels, une plante à surveiller est une plante non indigène ne présentant actuellement pas (ou plus) de caractère envahissant avéré ni d'impact négatif sur la biodiversité dans le territoire considéré mais dont la possibilité de développer ces caractères (par reproduction sexuée ou multiplication végétative) n'est pas totalement écartée, compte tenu notamment du caractère envahissant de cette plante et des impacts sur la biodiversité dans d'autres régions. La présence de telles plantes sur le territoire considéré, en milieux naturels ou anthropisés, nécessite une surveillance particulière, et peut justifier des mesures rapides d'intervention.

- AS6 : les plantes accidentelles, naturalisées ou en voie de naturalisation présentant dans le territoire considéré une tendance au développement d'un caractère envahissant à l'intérieur de communautés végétales fortement influencées par l'Homme (décombres, bords de routes, etc.), et étant considérées comme invasives (envahissantes et portant atteinte à la biodiversité locale) ailleurs dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, au climat tempéré (océanique ou continental), ou subtropical (dont méditerranéen) à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles.

## 4.7 Annexe 7 – liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne à éviter

Source : Conservatoire National Botanique de Brest, QUERE Emmanuel, GESLIN Julien, 2016

### A/ Liste des 29 Invasives avérées :

Plante non indigène ayant, dans son territoire d'introduction, un caractère envahissant avéré et ayant un impact négatif sur la biodiversité et/ou sur la santé humaine et/ou sur les activités économiques.

Nom scientifique selon le R.N.F.O/Nom scientifique selon TAXREF v7/Nom vernaculaire /Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)

1. *Allium triquetrum* L. *Allium triquetrum* L. Ail triquètre IA1e
2. *Azolla filiculoides* Lam. *Azolla filiculoides* Lam. Azolle fausse-fougère IA1i
3. *Baccharis halimifolia* L. *Baccharis halimifolia* L. Séneçon en arbre IA1i
4. *Bidens frondosa* L. *Bidens frondosa* L. Bident à fruits noirs IA1i
5. *Carpobrotus acinaciformis* (L.) L. Bolus *Carpobrotus acinaciformis* (L.) L. Bolus Griffes de sorcière à feuilles en sabre, Ficoïde à feuilles en sabre IA1i
6. *Carpobrotus acinaciformis* / *edulis*7 - Griffes de sorcière sensu lato IA1i
7. *Carpobrotus acinaciformis* x *edulis* *Carpobrotus acinaciformis* x *Carpobrotus edulis* Griffes de sorcière hybride IA1i
8. *Carpobrotus edulis* (L.) N.E.Br. *Carpobrotus edulis* (L.) N.E.Br. Griffes de sorcière IA1i
9. *Cortaderia selloana* (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn. *Cortaderia selloana* (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn. Herbe de la Pampa IA1i
10. *Crassula helmsii* (Kirk) Cockayne *Crassula helmsii* (Kirk) Cockayne Crassule de Helms IA1i
11. *Egeria densa* Planch. *Egeria densa* Planch. Egérie dense IA1/3i
12. *Hydrocotyle ranunculoides* L.f. *Hydrocotyle ranunculoides* L.f. Hydrocotyle à feuilles de renoncule IA1e
13. *Impatiens glandulifera* Royle *Impatiens glandulifera* Royle Balsamine de l'Himalaya IA1e
14. *Lagarosiphon major* (Ridl.) Moss *Lagarosiphon major* (Ridl.) Moss Grand lagarosiphon IA1i
15. *Lathyrus latifolius* L. *Lathyrus latifolius* L. Gesse à larges feuilles IA1e
16. *Laurus nobilis* L. *Laurus nobilis* L. Laurier-sauce IA1e
17. *Lemna minuta* Kunth *Lemna minuta* Kunth Lentille d'eau minuscule IA1i
18. *Ludwigia peploides* (Kunth) P.H.Raven *Ludwigia peploides* (Kunth) P.H.Raven Jussie faux-pourpier, Jussie rampante IA1/3i
19. *Ludwigia uruguayensis* (Cambess.) H.Hara *Ludwigia grandiflora* (Michx.) Greuter & Burdet Jussie à grandes fleurs IA1/3i
20. *Myriophyllum aquaticum* (Vell.) Verdc. *Myriophyllum aquaticum* (Vell.) Verdc. Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil IA1/3i
21. *Paspalum distichum* L. - Paspale à deux épis IA1e
22. *Polygonum polystachyum* C.F.W.Meissn. *Rubrivena polystachya* (C.F.W.Meissn.) M.Král Renouée à nombreux épis IA1i
23. *Prunus laurocerasus* L. *Prunus laurocerasus* L. Laurier-cerise, Laurier-palme IA1i
24. *Reynoutria japonica* Houtt. *Reynoutria japonica* Houtt. Renouée du Japon IA1i
25. *Reynoutria x bohemica* Chrtek & Chrtková *Reynoutria x bohemica* Chrtek & Chrtková Renouée de Bohême IA1i
26. *Rhododendron ponticum* L. *Rhododendron ponticum* L. Rhododendron pontique IA1i
27. *Senecio cineraria* DC. *Jacobaea maritima* (L.) Pels & Meijden Cinéraire maritime IA1i
28. *Spartina alterniflora* Loisel. *Spartina alterniflora* Loisel. Spartine à feuilles alternes IA1i
29. *Spartina x townsendii* H.Groves & J.Groves var. *anglica* (C.E.Hubb.) Lambinon & Maquet 8 \**Spartina anglica* C.E.Hubb.\* Spartine anglaise IA1i

## B/ Liste des 33 Invasives potentielles :

Plante non indigène présentant actuellement une tendance au développement d'un caractère envahissant à l'intérieur de communautés naturelles ou semi-naturelles et dont la dynamique à l'intérieur du territoire considéré et/ou dans des régions limitrophes ou climatiquement proches, est telle qu'il existe un risque de la voir devenir à plus ou moins long terme une invasive avérée. A ce titre, la présence d'invasives potentielles sur le territoire considéré justifie une forte vigilance et peut nécessiter la mise en place rapide d'actions préventives ou curatives.

Nom scientifique selon le R.N.F.O/Nom scientifique selon TAXREF v7/Nom vernaculaire /Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)

1. *Acacia dealbata* Link *Acacia dealbata* Link Mimosa d'hiver IP5
2. *Acer pseudoplatanus* L. *Acer pseudoplatanus* L. Erable sycomore IP5
3. *Ailanthus altissima* (Mill.) Swingle *Ailanthus altissima* (Mill.) Swingle Ailante glanduleux, Faux vernis du Japon IP2
4. *Ambrosia artemisiifolia* L. *Ambrosia artemisiifolia* L. Ambroisie à feuilles d'Armoise IP3
5. *Anthemis maritima* L. *Anthemis maritima* L. Anthémis maritime IP5
6. *Buddleja davidii* Franch. *Buddleja davidii* Franch. Arbre à papillon IP2
7. *Claytonia perfoliata* Donn ex Willd. *Claytonia perfoliata* Donn ex Willd. Claytonie de Cuba, Claytonie perfoliée IP5
8. *Cornus sericea* L. *Cornus sericea* L. Cornouiller soyeux IP5
9. *Cotoneaster franchetii* D.Bois *Cotoneaster franchetii* Bois Cotoneaster de Franchet IP5
10. *Cotoneaster horizontalis* Decne. *Cotoneaster horizontalis* Decne. Cotonéaster horizontale IP5
11. *Cotoneaster simonsii* Baker *Cotoneaster simonsii* Baker Cotonéaster de Simons IP5
12. *Cotoneaster x watereri* Exell *Cotoneaster x watereri* Exell - IP5
13. *Cotula coronopifolia* L. *Cotula coronopifolia* L. Cotule pied-de-corbeau IP5
14. *Crococsmia x crocosmiiflora* (Lemoine) N.E.Br. *Crococsmia x crocosmiiflora* (Lemoine) N.E.Br. Montbretia IP5
15. *Cuscuta australis* R.Br. *Cuscuta scandens* Brot. Cuscute australe IP5
16. *Cyperus esculentus* L. *Cyperus esculentus* L. Souchet comestible IP2
17. *Datura stramonium* L. subsp. *Stramonium* *Datura stramonium* L. Stramoine, *Datura officinalis*, Pomme-épineuse IP3
18. *Elaeagnus angustifolia* L. *Elaeagnus angustifolia* L. Olivier de Bohême IP5
19. *Elaeagnus x submacrophylla* Servett. *Elaeagnus x submacrophylla* Servett. Chalef de Ebbing IP5
20. *Elodea nuttallii* (Planch.) H.St.John *Elodea nuttallii* (Planch.) H.St.John Elodée de Nuttall, Elodée à feuilles étroites IP5
21. *Epilobium adenocaulon* Hausskn. *Epilobium ciliatum* Raf. Epilobe cilié IP5
22. *Heracleum mantegazzianum* Sommier & Levier *Heracleum mantegazzianum* Sommier & Levier Berce du Caucase IP3
23. *Impatiens balfourii* Hook.f. *Impatiens balfourii* Hook.f. Balsamine de Balfour, Balsamine rose IP5
24. *Lindernia dubia* (L.) Pennell *Lindernia dubia* (L.) Pennell Lindernie fausse-gratiolle IP5
25. *Lobularia maritima* (L.) Desv. *Lobularia maritima* (L.) Desv. Alysson maritime IP5
26. *Parthenocissus inserta* (A.Kern.) Fritsch *Parthenocissus inserta* (A.Kern.) Fritsch Vigne-vierge commune IP5
27. *Petasites fragrans* (Vill.) C.Presl *Petasites pyrenaicus* (L.) G.López Pétasite odorant IP5
28. *Petasites hybridus* (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb. subsp. *Hybridus* *Petasites hybridus* (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb. Pétasite officinal IP5
29. *Pyracantha coccinea* M.Roem. *Pyracantha coccinea* M.Roem. Buisson ardent IP5
30. *Robinia pseudoacacia* L. *Robinia pseudoacacia* L. Robinier faux-acacia IP5
31. *Rosa rugosa* Thunb. *Rosa rugosa* Thunb. Rosier rugueux IP5
32. *Senecio inaequidens* DC. *Senecio inaequidens* DC. Sénéçon du Cap IP2
33. *Yucca gloriosa* L. *Yucca gloriosa* L. Yucca glorieux IP5

### C/ Liste des 67 taxons à surveiller

Dans les milieux naturels ou semi-naturels, une plante à surveiller est une plante non indigène ne présentant actuellement pas (ou plus) de caractère envahissant avéré ni d'impact négatif sur la biodiversité dans le territoire considéré mais dont la possibilité de développer ces caractères (par reproduction sexuée ou multiplication végétative) n'est pas totalement écartée, compte tenu notamment du caractère envahissant de cette plante et des impacts sur la biodiversité dans d'autres régions. La présence de telles plantes sur le territoire considéré, en milieux naturels ou anthropisés, nécessite une surveillance particulière, et peut justifier des mesures rapides d'intervention.

Nom scientifique selon le R.N.F.O/Nom scientifique selon TAXREF v7/Nom vernaculaire /Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)

1. *Acer negundo* L. *Acer negundo* L. Erable négundo AS5
2. *Aesculus hippocastanum* L. *Aesculus hippocastanum* L. Marronnier d'Inde AS5
3. *Amaranthus hybridus* L. subsp. *Hybridus* *Amaranthus hybridus* L. subsp. *Hybridus* Amarante hybride AS2
4. *Ambrosia coronopifolia* Torr. & A.Gray *Ambrosia psilostachya* DC. Ambrosie à épis grêles AS1
5. *Arctotheca calendula* (L.) Levyns *Arctotheca calendula* (L.) Levyns Souci du Cap AS5
6. *Artemisia verlotiorum* Lamotte *Artemisia verlotiorum* Lamotte Armoise de Chine, Armoise des frères Verlot AS5
7. *Aster lanceolatus* Willd. *Symphytotrichum lanceolatum* (Willd.) G.L.Nesom *Aster lanceolé* AS5
8. *Aster novae-angliae* L. *Symphytotrichum novae-angliae* (L.) G.L.Nesom *Aster d'automne* AS6
9. *Aster novi-belgii* L. *Symphytotrichum novi-belgii* (L.) G.L.Nesom *Aster de Virginie* AS5
10. *Aster squamatus* (Spreng.) Hieron. *Symphytotrichum subulatum* (Michx.) G.L.Nesom var. *squamatum* (Spreng.) S.D.Sundb. *Aster écailleux* AS5
11. *Aster x salignus* Willd. *Symphytotrichum x salignum*(Willd.) G.L.Nesom *Aster à feuilles de saule* AS5
12. *Berberis darwinii* Hook. *Berberis darwinii* Hook. Vinettier de Darwin AS6
13. *Berteroa incana* (L.) DC. *Berteroa incana* (L.) DC. Alysson blanc AS5
14. *Bidens connata* Muhl. ex Willd. *Bidens connata* Muhlenb. Ex Willd. *Bident à feuilles connées* AS5
15. *Bromus willdenowii* Kunth *Bromus catharticus* Vahl *Brome purgatif* AS2
16. *Cardaria draba* (L.) Desv. *Lepidium draba* L. Cardaire drave AS5
17. *Chenopodium ambrosioides* L. *Chenopodium ambrosioides* L. Chénopode fausse ambrosie AS5
18. *Conyza bonariensis* (L.) Cronquist *Erigeron bonariensis* L. Vergerette de Buenos Aires AS5
19. *Conyza canadensis* (L.) Cronquist *Erigeron canadensis* L. Vergerette du Canada AS5
20. *Conyza floribunda* Kunth *Erigeron floribundus* (Kunth) Sch.Bip. Vergerette à fleurs nombreuses AS2
21. *Conyza sumatrensis* (Retz.) E.Walker *Erigeron sumatrensis* Retz. Vergerette de Sumatra AS5
22. *Coronopus didymus* (L.) Sm. *Lepidium didymum* L. Sénebière didyme, Corne-decerf à deux lobes AS5
23. *Crepis sancta* (L.) Bornm. *Crepis sancta* (L.) Bornm. Salade-de-lièvre, Crépide de Terre sainte, Crépide de Nîmes AS4
24. *Cyperus eragrostis* Lam. *Cyperus eragrostis* Lam. Souchet robuste AS5
25. *Eichhornia crassipes* (Mart.) Solms *Eichhornia crassipes* (Mart.) Solms Jacinthe d'eau AS5
26. *Eleocharis bonariensis* Nees *Eleocharis bonariensis* Nees Souchet de Buenos Aires AS5
27. *Elodea canadensis* Michx. *Elodea canadensis* Michx. Elodée du Canada AS4
28. *Epilobium brachycarpum* C.Presl *Epilobium brachycarpum* C.Presl *Epilobe à feuilles étroites* AS2
29. *Eragrostis pectinacea* (Michx.) Nees *Eragrostis pectinacea* (Michx.) Nees *Eragrostis en peigne* AS5
30. *Erigeron annuus* (L.) Desf. - *Erigéron annuel* AS5
31. *Erigeron karvinskianus* DC. *Erigeron karvinskianus* DC. Paquerette des murailles, *Erigéron de Karvinsky* AS5
32. *Fallopia aubertii* (L.Henry) Holub *Fallopia aubertii* (L.Henry) Holub *Renouée d'Aubert, Voile de mariée* AS5
33. *Galega officinalis* L. *Galega officinalis* L. Sainfoin d'Espagne AS6
34. *Galinsoga parviflora* Cav. *Galinsoga parviflora* Cav. *Galinsoga glabre* AS6

35. *Galinsoga quadriradiata* Ruiz & Pav. *Galinsoga quadriradiata* Ruiz & Pav. *Galinsoga* cilié AS6
36. *Gunnera tinctoria* (Molina) Mirb. *Gunnera tinctoria* (Molina) Mirb. *Gunnéra* du Chili AS5
37. *Impatiens parviflora* DC. *Impatiens parviflora* DC. *Balsamine* à petites fleurs AS5
38. *Juncus tenuis* Willd. *Juncus tenuis* Willd. *Jonc grêle* AS4
39. *Lemna turionifera* Landolt *Lemna turionifera* Landolt *Lentille d'eau turionifère* AS5
40. *Leycesteria formosa* Wall. *Leycesteria formosa* Wall. *Arbre aux faisans* AS3
41. *Lonicera japonica* Thunb. Ex Murray *Lonicera japonica* Thunb. *Chèvrefeuille* du Japon AS6
42. *Lycium barbarum* L. *Lycium barbarum* L. *Lyciet commun* AS5
43. *Mahonia aquifolium* (Pursh) Nutt. *Berberis aquifolium* Pursh *Mahonia faux-houx* AS5
44. *Miscanthus sinensis* Andersson *Miscanthus sinensis* Andersson *Miscanthus* de Chine AS6
45. *Nassella tenuissima* (Trin.) Barkworth *Nassella tenuissima* (Trin.) Barkworth *Stipe cheveux d'ange* AS6
46. *Oenothera erythrosepala* Borbás *Oenothera glazioviana* Micheli *Onagre* à grandes fleurs AS6
47. *Panicum dichotomiflorum* Michx. *Panicum dichotomiflorum* Michx. *Millet des rizières, Panic* à fleurs dichotomes AS6
48. *Paspalum dilatatum* Poir. *Paspalum dilatatum* Poir. *Herbe de Dallis, Paspale dilaté* AS6
49. *Phytolacca americana* L. *Phytolacca americana* L. *Raisin d'Amérique* AS5
50. *Pistia stratiotes* L. *Pistia stratiotes* L. *Laitue d'eau* AS5
51. *Prunus cerasus* L. *Prunus cerasus* L. *Griottier* AS5
52. *Prunus serotina* Ehrh. *Prunus serotina* Ehrh. *Cerisier tardif* AS5
53. *Pterocarya fraxinifolia* (Poir.) Spach *Pterocarya fraxinifolia* (Poir.) Spach *Noyer ailé* du Caucase, *Ptérocaryer* à feuilles de frêne, *Ptérocaryer* du Caucase AS5
54. *Reynoutria sachalinensis* (F.Schmidt) Nakai *Reynoutria sachalinensis* (F.Schmidt) Nakai *Renouée Sakhaline* AS5
55. *Rhus typhina* L. *Rhus typhina* L. *Sumac amarante, Sumac de Virginie, Sumac vinaigrier* AS5
56. *Sagittaria latifolia* Willd. *Sagittaria latifolia* Willd. *Sagittaire* à larges feuilles AS5
57. *Salpichroa origanifolia* (Lam.) Baill. *Salpichroa origanifolia* (Lam.) Baill. *Muguet des pampas* AS6
58. *Senecio mikanioides* Otto ex Walp. *Delairea odorata* Lem. *Séneçon-lierre* AS5
59. *Solidago canadensis* L. *Solidago canadensis* L. *Gerbe d'or, Solidago* du Canada AS5
60. *Solidago gigantea* Aiton *Solidago gigantea* Aiton *Grande verge-d'or, Solidago tardif* AS5
61. *Sorghum halepense* (L.) Pers. *Sorghum halepense* (L.) Pers. *Sorgho d'Alep, Houlque d'Alep* AS2
62. *Sporobolus indicus* (L.) R.Br. *Sporobolus indicus* (L.) R.Br. *Sporobole fertile* AS5
63. *Symphoricarpos albus* (L.) S.F.Blake *Symphoricarpos albus* (L.) S.F.Blake *Symphorine* à fruits blancs AS5
64. *Symphytum bulbosum* K.F.Schimp. *Symphytum bulbosum* K.F.Schimp. *Consoude* à bulbe AS6
65. *Tetragonia tetragonoides* (Pall.) Kuntze *Tetragonia tetragonoides* (Pall.) Kuntze *Epinard* de Nouvelle-Zélande AS5
66. *Trachycarpus fortunei* (Hook.) H.Wendl. *Trachycarpus fortunei* (Hook.) H.Wendl. *Palmier* à chanvre AS5
67. *Verbena bonariensis* L. *Verbena bonariensis* L. *Verveine* de Buenos-Aires AS5